

**Faculté des sciences économiques,  
sociales, politiques et de communication**

**Les étudiant·e·s, âgé·e·s de 18-25 ans,  
aidé·e·s et accompagné·e·s  
par le CPAS de la Ville de Bruxelles :  
analyse du dispositif et de  
cas de jurisprudence de 11/2016 à 12/2023.**

Auteure : Anissa Hamrouni  
Promoteur : Abraham Franssen  
Lecteurs : Damien Bouchat et Damien Federico  
Année académique 2023-2024  
Master en politique économique et sociale

## **Remerciements**

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude à mon promoteur de mémoire, Monsieur Abraham FRANSSEN, Doyen de la Faculté des sciences économiques, sociales et de la communication de Saint-Louis Bruxelles, pour sa confiance et son encadrement tout au long de ce travail de recherche. Ses judicieux conseils, son expertise et son soutien inébranlable ont été d'une aide inestimable et ont grandement contribué à l'aboutissement de ce projet.

Mes remerciements vont également à l'ensemble du corps enseignant de la Faculté ouverte de politique économique et sociale de l'Université Catholique de Louvain, pour leur enseignement de qualité et les connaissances qu'ils m'ont transmises durant mes années d'études lesquels représentent une profonde satisfaction intellectuelle. Leur passion et leur dévouement ont été une source d'inspiration et de motivation dans la poursuite de cette dernière étape.

Je tiens également à remercier Monsieur Damien BOUCHAT, Conseiller à la formation à la Faculté ouverte de politique économique et sociale de l'Université Catholique de Louvain, et Monsieur Damien FEDERICO, Conseiller adjoint au sein du Cabinet de la Secrétaire générale ff – Etudes & Partenariats du CPAS de la Ville de Bruxelles, pour avoir accepté d'intégrer la commission d'accompagnement. Leurs suggestions ont été précieuses et m'ont permis d'améliorer la qualité de mon mémoire.

Un merci spécial à mes amies, Deniz CELIK et Elzbieta KWIATKOWSKA, et collègues, Julie QUINTIN, Amélie BAMBINA, Mireille VAN AERSCHOT, Elen LANGENDONCK, Maarten SCHOUPE, Ana SOMOANO TARNO, pour leurs encouragements, leurs échanges intellectuels stimulants et pour tous les moments partagés.

Enfin, je tiens à témoigner toute ma gratitude à Valérie DELANNOY, Alexandra JUSTENS, Ioana LUCA, pour leur soutien indéfectible et pour avoir toujours cru en moi. Leurs encouragements ont été mon refuge et ma motivation particulièrement tout au long de l'achèvement de ce projet.

*« Nous nous délectons de la beauté du papillon, mais admettons rarement les changements  
qu'il a subis pour atteindre cette beauté. »*

De Maya Angelou

*« Le bon professeur découvre les aptitudes naturelles de ses élèves et les développe en les  
stimulant et en les inspirant. Le vrai chef grandit les hommes qui le suivent. »*

De Stephen Neill

*« Si vous avez une grande ambition, faites le plus grand pas possible dans le sens de sa  
réalisation. Si c'est un tout petit pas, ne vous inquiétez pas, car c'est probablement le plus  
grand qu'il vous est possible de faire pour le moment. »*

De Mildred Mc Afee

## **Table des matières**

|                                                                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b><u>Première partie : Contexte législatif et institutionnel</u></b>                                                                          | <b>10</b> |
| <b>1. <u>Evolution de la législation des Centres Public d'Action Sociale</u></b>                                                               | <b>10</b> |
| <b>2. <u>Présentation du CPAS de la Ville de Bruxelles</u></b>                                                                                 | <b>16</b> |
| 2.1. <u>Organes décisionnels</u>                                                                                                               | 16        |
| 2.2. <u>Organigramme</u>                                                                                                                       | 17        |
| 2.2.1. <u>Services supports</u>                                                                                                                | 17        |
| 2.2.2. <u>Services de première ligne</u>                                                                                                       | 18        |
| a) <u>Département de l'Action Sociale</u>                                                                                                      | 18        |
| b) <u>Département Formation et Emploi</u>                                                                                                      | 18        |
| c) <u>Département Etablissements et Soins Médicaux</u>                                                                                         | 19        |
| d) <u>Département d'Economie Sociale et Durable</u>                                                                                            | 19        |
| e) <u>Patrimoine Privé</u>                                                                                                                     | 19        |
| <b>3. <u>Présentation du dispositif accompagnant les étudiant·e·s, âgé·e·s de 18-25 ans, aidé·e·s par le CPAS de la Ville de Bruxelles</u></b> | <b>20</b> |
| 3.1. <u>Pour qui ?</u>                                                                                                                         | 20        |
| 3.2. <u>Pourquoi ?</u>                                                                                                                         | 20        |
| 3.3. <u>Sur quoi ?</u>                                                                                                                         | 23        |
| 3.4. <u>Comment ?</u>                                                                                                                          | 23        |
| 3.4.1. <u>Conditions générales de la conclusion d'un contrat PIIS</u>                                                                          | 24        |
| 3.4.2. <u>Conditions spécifiques aux études</u>                                                                                                | 25        |
| 3.4.3. <u>Sanctions</u>                                                                                                                        | 26        |
| 3.4.4. <u>Subsides</u>                                                                                                                         | 27        |
| 3.5. <u>Quand ? Où ?</u>                                                                                                                       | 28        |
| 3.6. <u>Par qui ?</u>                                                                                                                          | 28        |
| 3.7. <u>Avec qui ?</u>                                                                                                                         | 29        |
| 3.7.1. <u>Collaboration avec des acteurs·trices internes</u>                                                                                   | 30        |
| a) <u>Antennes sociales</u>                                                                                                                    | 30        |
| b) <u>Salles d'études</u>                                                                                                                      | 30        |
| c) <u>Cellule « Deal 18-25 ans »</u>                                                                                                           | 30        |
| d) <u>Blocus résidentiels</u>                                                                                                                  | 30        |

|                                                                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| e) <u>Cellule « Hit 18-25 ans »</u>                                                                                  | 31        |
| f) <u>Service d'aide à la santé mentale</u>                                                                          | 31        |
| 3.7.2. <u>Collaboration avec des acteurs·trices externes</u>                                                         | 31        |
| a) <u>Service d'aide à la réussite scolaire</u>                                                                      | 31        |
| b) <u>Service d'aide à la santé mentale</u>                                                                          | 32        |
| c) <u>Asbl « Bruzelle »</u>                                                                                          | 32        |
| 3.8. <u>Etat des lieux des jeunes suivis à la Cellule Etudiants en 2022-2023</u>                                     | 33        |
| 3.9. <u>Effets ? Points forts/faibles ? Réflexions</u>                                                               | 34        |
| <b>4. <u>Parcours d'un·e étudiant·e introduisant une demande d'aide au sein du CPAS de la Ville de Bruxelles</u></b> | <b>37</b> |

## **Deuxième partie : Contexte juridique** 41

|                                                                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. <u>Parcours d'un·e étudiant·e introduisant un recours à l'encontre du CPAS de la Ville de Bruxelles</u></b>                                           | <b>41</b> |
| <b>2. <u>Analyse de la jurisprudence du CPAS de la Ville de Bruxelles</u></b>                                                                               | <b>44</b> |
| 2.1. <u>Constitution de l'échantillon</u>                                                                                                                   | 44        |
| 2.2. <u>Méthodologie d'analyse</u>                                                                                                                          | 44        |
| 2.3. <u>Vision d'ensemble</u>                                                                                                                               | 47        |
| 2.4. <u>Jurisprudence afférente aux conditions pour prétendre au RIS ou à l'ERIS</u>                                                                        | 52        |
| 2.4.1. <u>Compétence territoriale</u>                                                                                                                       | 52        |
| 2.4.2. <u>Résidence effective établie</u>                                                                                                                   | 53        |
| 2.4.3. <u>Résidence effective établie - cohabitation</u>                                                                                                    | 53        |
| 2.4.4. <u>Absence de ressources suffisantes établie</u>                                                                                                     | 54        |
| 2.5. <u>Jurisprudence afférente aux conditions liées au PIIS études</u>                                                                                     | 55        |
| 2.5.1. <u>Faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs d'aliments</u>                                                                                    | 55        |
| 2.5.2. <u>Suspension et non retrait du RIS ou de l'ERIS</u>                                                                                                 | 58        |
| 2.5.3. <u>Engagements des parties fixés dans le PIIS études</u>                                                                                             | 63        |
| 2.5.4. <u>Aptitude du jeune aux études</u>                                                                                                                  | 64        |
| a) <u>Inscription dans un établissement scolaire, suivi régulier des cours et participation aux sessions d'examen</u>                                       | 66        |
| b) <u>Aptitude du jeune à évaluer au terme de l'année académique tout en tenant compte des difficultés rencontrées liées à l'option et au type d'études</u> | 68        |

|                                                                                                            |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| c) <u>Difficultés rencontrées par l'étudiant·e à prendre en considération</u> .....                        | 70     |
| d) <u>Augmenter les possibilités d'insertion professionnelle par le biais de l'obtention du CESS</u> ..... | 74     |
| e) <u>Poursuite d'études complémentaires</u> .....                                                         | 75     |
| f) <u>Disposition au travail par rapport à la poursuite d'études</u> .....                                 | 76     |
| <br><b><u>Conclusions</u></b> .....                                                                        | <br>77 |
| <br><b><u>Bibliographie</u></b> .....                                                                      | <br>81 |
| <br><b><u>Annexes</u></b> .....                                                                            | <br>85 |

## **Introduction**

Depuis 1976, l'une des missions des Centres Publics d'Action Sociale est de prendre toutes leurs dispositions dans le but de permettre aux personnes de recouvrir aux prestations sociales, et ce via l'emploi sous contrat article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique. Depuis 1993, l'accent est principalement mis sur l'insertion socioprofessionnelle des jeunes, âgés de 18-25 ans, par le biais de la poursuite d'études, d'une formation ou encore d'une recherche d'emploi.

Bénéficiant du minimex tout au long de mes études d'assistante sociale, exerçant durant près de 5 ans en première ligne au sein du CPAS de la Ville de Bruxelles pour lequel, depuis 15 ans, j'analyse les situations des requérants avant la défense des intérêts du CPAS devant le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles. Interroger les pratiques des assistant·e·s sociaux·ales, de leurs responsables, de la direction du Département de l'Action ainsi que des organes décisionnels du CPAS au regard des normes législatives et de la jurisprudence m'enrichit. Tout comme comprendre le contexte dans lequel les normes sont érigées, réformées ou peuvent éventuellement impacter l'organisation d'un tel CPAS.

C'est ainsi que le présent mémoire a pour objectif, d'une part, de comprendre le fonctionnement du dispositif – la Cellule Etudiants – accompagnant les jeunes, âgés de 18-25 ans, aidés par le CPAS de la Ville de Bruxelles, dans leur insertion socioprofessionnelle via la poursuite ou la reprise d'études. Et, d'autre part, lors de l'examen mené par les acteurs juridiques, de cerner les principes retenus tout au long du parcours étudiantin de ces jeunes ayant introduit, entre novembre 2016 et décembre 2023, un recours à l'encontre dudit CPAS.

En tenant compte de l'évolution de la législation, la présente recherche, essentiellement basée sur des documents, se veut sociologique descriptive et analytique dans le but de mettre en évidence la structure et le fonctionnement de la Cellule Etudiants, et ce en passant brièvement sur l'agencement du CPAS. Ensuite, je ferai appel à la sociologie du droit social afin de déceler les éléments retenus tant par le tribunal que par la cour du travail francophone de Bruxelles, et ce par rapport aux conditions que doivent remplir ces jeunes pour pouvoir prétendre au bénéfice du revenu d'intégration sociale ou de son équivalent ainsi qu'aux exigences liées à la conclusion d'un contrat contenant un Projet Individualisé d'Intégration Sociale études.

Indépendamment de la législation propre aux CPAS, de la mise en application par ces derniers, – via leurs organes décisionnels, organisations structurelles internes et travailleurs·euses sociaux·ales – j’estime que l’interprétation des pouvoirs judiciaires doit, en effet, être mise à la lumière de tous travailleurs·euses sociaux·ales.

La manière d’évaluer l’aptitude des étudiant·e·s, âgé·e·s de 18-25-ans, aidé·e·s par le CPAS de la Ville de Bruxelles, à entreprendre ou poursuivre des études ainsi que leurs efforts à les réussir sera principalement interrogée. En effet, bien que la législation prévoie certaines conditions – transmettre la preuve d’une inscription dans un établissement scolaire, suivre régulièrement les cours, participer aux sessions d’examens, rendre compte de ses résultats scolaires et mettre tout en œuvre pour réussir ses études – rien ne précise comment est évalué cette aptitude ni les efforts fournis par le jeune pour réussir ses études. C’est à ce niveau, à mon sens, que plusieurs questions subsistent telles que, Par quel moyen le CPAS évalue-t-il l’aptitude ou les efforts du jeune ? Quels sont les acteurs qui les évalue ? Comment cette évaluation est effectuée ? A quel moment et comment est défini leur projet d’études ? Quels sont les droits et obligations de chacune des parties ? Lorsqu’un recours est introduit, quels sont les éléments retenus par le tribunal et/ou la cour du travail francophone de Bruxelles ? Comment interprètent-ils les pratiques du CPAS ? Sont-ils plus indulgents ou non que le CPAS ? A qui la charge de la preuve incombe-t-elle ? Les jeunes peuvent-ils se réorienter ? Peuvent-ils inlassablement poursuivre des études ? Qu’en est-il lorsqu’ils ne disposent pas de diplôme de base ? Quelles sont les conséquences des engagements fixés dans le contrat contenant un Projet Individualisé d’Intégration Sociale études ? La jurisprudence impacte-t-elle les pratiques du CPAS ? Ou encore le parcours des jeunes ?

Nous faisons l’hypothèse que l’évaluation de l’aptitude des jeunes aux études et de leurs efforts à les réussir tendent à relever d’une certaine subjectivité dès lors que cette évaluation est laissée, *in fine*, à l’appréciation tant du CPAS que des pouvoirs judiciaires.

En première partie, l’évolution de la législation des CPAS et la structure institutionnelle du CPAS de la Ville de Bruxelles seront explicitées. Considéré comme étant une administration publique bureaucratique au sens de Mintzberg<sup>1</sup>, même sommairement, il importe de rendre compte de l’infrastructure propre à un CPAS, et ce notamment suite à l’affluence constant de

---

<sup>1</sup> Nizet, J., & PICHAULT, F. (1995). *Comprendre les organisations. Mintzberg à l’épreuve des faits*. Gaëtan Morin Europe.

bénéficiaires aux problématiques complexes. L'objectif de la recherche étant fixé sur l'accompagnant des jeunes, âgés de 18-25 ans, aidés tout en poursuivant leurs études, l'accent sera inévitablement mis sur le dispositif créé par le CPAS, à savoir la Cellule Etudiants dont le fonctionnement et les actions menées ne cessent de s'accroître, et ce depuis 2007. Pour ce faire, la grille d'analyse des dispositifs d'action publique, constituée et présentée par Monsieur Abraham Franssen<sup>2</sup>, permettra de la développer ainsi que son principal outil de référence ; le PIIS contractualisant ainsi le bénéfice du revenu d'intégration sociale ou de son équivalent à la poursuite d'études. Quelques données statistiques constitueront le profil des jeunes suivis, par ladite cellule, au terme de l'année académique 2022-2023. Pour terminer, le parcours d'un·e étudiant·e introduisant une demande d'aide au sein du CPAS de la Ville de Bruxelles sera explicité et schématisé, mettant ainsi en exergue différents acteurs décisionnels sous le prisme de certaines lignes de conduites édictées par le Comité Spécial de l'Action Sociale.

La seconde partie sera quant à elle consacrée à l'analyse des décisions rendues tant par le tribunal que par la cour du travail francophone de Bruxelles. Le parcours d'un jeune étudiant introduisant un recours à l'encontre du CPAS sera d'abord développé, et ce afin de le situer dans le mécanisme juridico-institutionnel. Par la suite, la constitution de l'échantillon sur base de décisions judiciaires ainsi que la méthode d'analyse de celles-ci seront justifiées. Enfin, après avoir fait un état des lieux global des recours introduits, sera révélée la jurisprudence propre au CPAS de la Ville de Bruxelles, de novembre 2016 à décembre 2023, soit après l'entrée en vigueur de la réforme du Projet Individualisé d'Intégration Sociale (novembre 2016)<sup>3</sup>. Celle-ci sera d'abord exposée succinctement par rapport aux situations relevant des conditions afin de pouvoir prétendre au revenu d'intégration social ou à son équivalent, et ce avant la signature d'un contrat Projet Individualisé d'Intégration Sociale études. Ensuite, les décisions judiciaires liées aux conditions spécifiques à ce contrat seront détaillées. Enfin, la jurisprudence relevant de l'évaluation de l'aptitude du jeune aux études et aux efforts fournis pour les réussir sera davantage développée.

En dernière partie, nous conclurons et donnerons quelques pistes de réflexions permettant éventuellement à d'autres chercheurs·euses de poursuivre d'autres recherches.

---

<sup>2</sup> Franssen Abraham (2023-2024). *Sociologie de l'intervention sociale*, notes de cours (première partie) Volume 1 (modules 1 à 4). Université Catholique de Louvain (LSOC2275).

<sup>3</sup> [Arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 11.10.2016, entré en vigueur le 01.11.2016](#), consulté le 05.07.2024.

# **Première partie : contexte législatif et institutionnel**

## **1. Evolution de la législation des Centres Public d'Action Sociale**

En 1925, la charité s'organise de manière étatique ; les hospices civils et les bureaux de bienfaisance fusionnent en Commissions d'Assistance Publique dotées d'un statut d'établissement public.

En 1965, la compétence de la prise en charge des secours accordés par les Commissions d'Assistance Publique est organisée<sup>4</sup>.

En 1974, le droit à un minimum de moyens d'existence (minimex) est institué. A ce titre, une certaine contrepartie du bénéficiaire d'aide est prévue, à savoir que « *Tout Belge ayant atteint l'âge de la majorité civile, qui a sa résidence effective en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, a droit à un minimum de moyens d'existence* »<sup>5</sup>.

En 1976, les Commissions d'Assistance Publique sont réformées en Centres Public d'Aide Sociale (CPAS)<sup>6</sup>. « *Cette réforme coïncide avec la fusion des communes voyant passer leur nombre de 2.300 à 600, chaque commune étant ainsi remembrée et desservie par un CPAS* »<sup>7</sup> (Daniel Zamora, 2021). La Belgique est ainsi composée de 581 CPAS, dotés de la personnalité juridique, 19 sont situés en Région de Bruxelles-Capitale pour 1.241.175 habitants<sup>8</sup>, 300 en Région Flamande pour 6.774.807 habitants et 262 en Région Wallonne pour 3.681.575 habitants.

---

<sup>4</sup> [Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, MB 06.05.1965, entrée en vigueur le 16.05.1965](#), version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>5</sup> Loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens, MB 07.08.1974, article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.

<sup>6</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997](#), version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>7</sup> Dumont, D., & Van de Kerchove, M. (2012). *La responsabilisation des personnes sans emploi en question : une étude critique de la contractualisation des prestations sociales en droit belge de l'assurance chômage et de l'aide sociale*. Brussel: La Charte.(p. 227) cit. Par Zamora D. Revue politique 18.10.2021. N°74. *De la charité chrétienne (jusqu'au XVIIIe siècle) à l'action sociale (début XXe), en passant par l'assistance (début XXe), la protection sociale semble aujourd'hui revenir à ses origines : la rééducation des pauvres à pas forcés.*

<sup>8</sup> [Statbel. Structure de la population, chiffres, téléchargements, population par commune au 1er janvier \(1992-2023\)](#), consulté le 05.03.2024.

La principale mission des CPAS est alors d'assurer l'aide sociale, sous la forme « *palliative ou curative, mais encore (...) préventive* »<sup>9</sup>, dans le « *but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* »<sup>10</sup>. Par ailleurs, ils doivent « *prendre toutes les dispositions de nature à procurer un emploi aux personnes devant justifier d'une période de travail* »<sup>11</sup> pour pouvoir prétendre au bénéfice d'allocations de chômage.

En 1991, le législateur décide que toute décision individuelle rendue par une administration à l'égard de tiers (usager ou autre administration) soit formellement motivée<sup>12</sup>.

En 1993, toujours en contrepartie de l'octroi du minimex, la conclusion d'un contrat d'intégration entre les jeunes de moins de 25 ans et les CPAS devient obligatoire<sup>13</sup>. Selon les travaux parlementaires, il est nécessaire de faire face à l'augmentation croissante d'ayants droit âgés de 18-24 ans<sup>14</sup>. Pour la Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement, ce « *contrat est un pas de plus ; c'est la confiance faite dans un pacte passé entre un citoyen et la collectivité ; c'est reconnaître le citoyen comme sujet de droit, comme débiteur d'intégration ; c'est vouloir l'égalité entre le pauvre et le CPAS* »<sup>15</sup>.

En 1994, « *le droit à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* »<sup>16</sup> acquiert une plus grande valeur juridique dès lors qu'il est institué dans la Constitution belge.

En 1995, la protection des bénéficiaires de la sécurité sociale est renforcée par la promulgation de la Charte de l'assuré social<sup>17</sup>. Le but du législateur est « *de réaliser une meilleure prise en*

---

<sup>9</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997](#), article 57, § 1<sup>er</sup>, version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>10</sup> Ibidem, article 1<sup>er</sup>.

<sup>11</sup> Ibidem, article 60 § 7.

<sup>12</sup> [Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, MB 12.09.1991, entrée en vigueur le 01.01.1992](#).

<sup>13</sup> [Loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, MB 04.02.1993](#), version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>14</sup> Ils représentent 9% de l'ensemble des bénéficiaires, et ce depuis l'abaissement de la majorité civile à 18 ans. [Doc. Parl., Chambre \(1991-1992\), DOC 630/5](#), p. 9, consulté le 06.07.2024.

<sup>15</sup> Ibidem, p. 36.

<sup>16</sup> [Constitution belge](#), article 23, version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>17</sup> [Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, MB 06.09.1995, entrée en vigueur le 01.01.1997](#), version consolidée consultée le 26.04.2024.

*charge de l'assuré social dont l'exercice des droits requiert trois conditions préalables : connaître l'existence du droit, vouloir en bénéficier, pouvoir en demander l'application »<sup>18</sup>.*

En 2002, le nombre d'ayants droit âgés de moins de 25 ans ayant triplé en 10 ans<sup>19</sup>, le législateur décide de renforcer l'intégration socioprofessionnelle assurée par les CPAS. Et ce, en poursuivant et amplifiant « la dynamique initiée en 1993 avec le « Programme d'urgence pour une société plus solidaire » et les contrats d'intégration pour les 18-25 ans »<sup>20</sup>. L'objectif est de « réduire la fracture grandissante entre la population active et la population vivant d'une allocation sociale. C'est pourquoi l'intégration des personnes les plus démunies doit correspondre à une politique dynamique tournée vers l'insertion sociale et la solidarité responsable en permettant à chacun de se voir garantir un droit à l'émancipation personnelle remplaçant une politique d'assistance strictement financière »<sup>21</sup>.

C'est ainsi qu'est érigé le droit à l'intégration sociale sous « la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration (entendu par le législateur comme étant « la contrepartie de l'engagement de l'intéressé à s'insérer socialement dans la mesure du possible »)<sup>22</sup>, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Concrètement, selon les besoins du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, l'accent sera mis « sur l'insertion professionnelle » – par le biais de la contractualisation d'un PIIS dont le but est d'encadrer les ayants droit dans la poursuite d'études<sup>23</sup>, d'une formation<sup>24</sup> ou d'une recherche active d'emploi<sup>25</sup> – ou « sur l'insertion sociale »<sup>26</sup> tant qu'il participe à la société<sup>27</sup>.

---

<sup>18</sup> [Doc. Parl., Chambre \(1991-1992\), DOC 353/1](#), p. 1, consulté le 05.07.2024.

<sup>19</sup> Ce public représente 25,80% de l'ensemble des personnes aidées. [Doc. Parl., Chambre \(2001-2002\), DOC 50-1603/001](#), p. 5, consulté le 05.07.2024.

<sup>20</sup> Ibidem.

<sup>21</sup> Ibidem, p. 3.

<sup>22</sup> Ibidem, p. 6.

<sup>23</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 11, § 3, alinéa 2 et [arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002](#), article 21, version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>24</sup> Ibidem, article 20.

<sup>25</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 11, § 3, alinéa 2 et [arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002](#), article 19, version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>26</sup> Ibidem, alinéa 3.

<sup>27</sup> [Doc. Parl., Chambre \(2001-2002\), DOC 50-1603/001](#), pp. 5-6, consulté le 05.07.2024.

La conclusion d'un tel contrat est obligatoire pour les moins de 25 ans, et ce dans les 3 mois de sa demande<sup>28</sup> de revenu d'intégration sociale<sup>29</sup>. Elle est encore facultative pour le bénéficiaire d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, à moins que son aide soit soumise<sup>30</sup> aux conditions prévues aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit au revenu d'intégration sociale. Il s'agit d'exigences propres à la résidence, l'âge, le séjour, l'absence de ressource suffisante, la disposition au travail et à faire valoir ses droits aux prestations.

À la suite de la Cinquième Réforme de l'Etat Belge, l'accent mis sur l'insertion professionnelle est consolidé par la modification de la dénomination des Centres Public d'Aide Sociale en Centres Public d'Action Sociale<sup>31</sup>.

En 2007, « *la participation sociale des usagers* »<sup>32</sup> est encouragée, c'est-à-dire que les CPAS doivent faire tout leur possible pour que l'utilisateur participe à la société d'une manière ou d'une autre (participation à des manifestations/associations sociales, culturelles ou sportives, à des associations sociales, culturelles ou sportives). Selon l'exposé des motifs, « *le délégué a déclaré que l'ajout fait écho à des initiatives qui existent déjà depuis longtemps en matière d'aide sociale, comme par exemple l'organisation d'un événement culturel* »<sup>33</sup>.

En juillet 2016, l'insertion professionnelle est favorisée à l'insertion sociale<sup>34</sup> en mettant l'accent « *sur la responsabilisation et l'activation du bénéficiaire* »<sup>35</sup>. L'obligation de conclure

---

<sup>28</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 6, § 1<sup>er</sup>, version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>29</sup> Lorsque le demandeur remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 26 mai 2002.

<sup>30</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997](#), article 60, § 3, version consolidée consultée le 27.04.2024.

<sup>31</sup> [Loi du 7 janvier 2002 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale, MB 23.02.2002, entrée en vigueur le 01.02.2004](#), version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>32</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997](#), article 57, § 1<sup>er</sup> complété par l'article 215 de la [loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses \(IV\), MB 08.05.2007](#), consultées le 26.04.2024.

<sup>33</sup> [Doc. Parl., Chambre \(2007\), DOC 51-2873/001](#), p. 247, consulté le 26.07.2024.

<sup>34</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 modifié par l'article 6, 1° de la [loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 02.08.2016, entrée en vigueur le 01.12.2016](#), consultées le 26.04.2024.

<sup>35</sup> [Doc. Parl., Chambre \(2015-2016\), DOC 54-1864/003](#), p. 8, consulté le 28.07.2024.

un contrat PIIS est ainsi étendue<sup>36</sup> à tout demandeur, pour autant qu'il n'ait bénéficié d'un revenu à l'intégration sociale dans les 3 derniers mois, quel que soit son âge et son projet d'insertion, et ce dans les 3 mois suivant la date de la décision<sup>37</sup>. L'absence d'un tel contrat, pour des motifs d'équité ou de santé, doit être motivée par une décision individuelle du CPAS<sup>38</sup>.

La contractualisation du revenu d'intégration sociale – et indirectement de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale lorsqu'elle est soumise aux conditions prévues aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit au revenu d'intégration sociale – est généralisée ; certaines formes spécifiques de projet (formation ou emploi) sont supprimées<sup>39</sup>. Selon l'exposé des motifs, l'objectif est « *d'éviter une application trop rigoureuse de la distinction entre les différentes formes et (...) de créer des formes mixtes qui permettent un travail sur mesure encore meilleur* »<sup>40</sup>.

Par ailleurs, la disposition à travailler, exigée par l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002, peut être rencontrée par l'acceptation d'un « *service communautaire* »<sup>41</sup> lequel « *consiste à exercer des activités sur une base volontaire qui constituent une contribution positive tant pour le parcours de développement personnel de l'intéressé que pour la société* »<sup>42</sup>.

Cependant, en juillet 2018<sup>43</sup>, suite à un recours introduit par l'asbl « *Collectif Solidarité contre l'Exclusion : Emploi et Revenus pour tous* » et l'asbl « *Ligue des Droits de l'Homme* », la Cour constitutionnelle a annulé tout ce qui a trait au service communautaire<sup>44</sup>. Celui-ci dépendant de

---

<sup>36</sup> [Doc. Parl., Chambre \(2015-2016\), DOC 54-1864/001](#), p. 4, consulté le 28.07.2024.

<sup>37</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 11, § 2 complété par un alinéa 2 en vertu de l'article 6, 4° de la [loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 02.08.2016, entrée en vigueur le 01.12.2016](#), consultées le 26.04.2024.

<sup>38</sup> Ibidem, article 10 (personnes de moins de 25 ans) remplacé par l'article 5 et article 13 § 4, alinéa 4 (personnes à partir de 25 ans) remplacé par l'article 7.

<sup>39</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 11, § 3, alinéa 2 abrogé par l'article 6, 6° de la [loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 02.08.2016, entrée en vigueur le 01.12.2016](#), consultées le 26.04.2024.

<sup>40</sup> [Doc. Parl., Chambre \(2015-2016\), DOC 54-1864/001](#), pp. 7-8, consulté le 28.07.2024.

<sup>41</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 3/1 inséré par l'article 3 de la [loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 02.08.2016, entrée en vigueur le 01.12.2016](#), consultée le 26.04.2024.

<sup>42</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 11, § 1<sup>er</sup> complété d'un alinéa par l'article 6, 2° de la [loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 02.08.2016, entrée en vigueur le 01.12.2016](#), consultée le 26.04.2024.

<sup>43</sup> [Arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018 de la Cour constitutionnelle, MB 01.08.2018](#), consulté le 26.04.2024.

<sup>44</sup> [Loi du 21 juillet 2016, MB 02.08.2016, entrée en vigueur le 01.12.2016](#), article 3 et 6, 2°, consultée le 26.04.2024.

la compétence attribuée aux régions<sup>45</sup>, « *les dispositions attaquées, en ce qu'elles permettent aux CPAS, d'une part, de proposer un tel service (..) aux bénéficiaires du revenu d'intégration pour rencontrer leur disposition au travail, et d'autre part, d'intégrer ce service dans les PIIS avec les sanctions qui les accompagnent, violent l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, 2<sup>o</sup>/1, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles* »<sup>46</sup>. L'extension de l'obligation de conclure un PIIS, sa généralisation et la suppression de ses formes spécifiques n'ont pas été annulées par la Cour constitutionnelle laquelle a considéré qu'elles sont, entre autres « *justifiée(s) par un motif d'intérêt général, à savoir favoriser l'intégration professionnelle et sociale des personnes qu'elle(s) concerne(nt)* »<sup>47</sup>.

Enfin, face à la perte de sens et au fossé qui s'est creusé entre les institutions et les citoyens, entre les citoyens eux-mêmes, le « service citoyen » est instauré, dans un premier temps, en faveur des jeunes de 18-25ans. Il s'agit d'un « *dispositif visant à permettre à des citoyens vivant en Belgique de s'engager de manière conséquente sur une longue période dans un projet d'intérêt général, tout en lui assurant une indemnité adéquate afin de promouvoir l'engagement citoyen, la mixité sociale, la solidarité et l'autonomie individuelle* »<sup>48</sup>. L'indemnité perçue par les bénéficiaires du RIS ou de l'ERIS leur sera intégralement exonérée<sup>49</sup>.

---

<sup>45</sup> [Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat en matière de mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale](#), MB 31.01.2014, entrée en vigueur le 01.07.2014, article 22, consultée le 28.07.2024.

<sup>46</sup> [Arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018 de la Cour constitutionnelle](#), MB 01.08.2018, pp. 30-31, consulté le 26.04.2024.

<sup>47</sup> Ibidem, p. 25.

<sup>48</sup> [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Loi du 15 mai 2024 instaurant un Service citoyen](#), MB 15.05.2024, entrée en vigueur le 15.05.2024, consulté le 14.08.2024. [Doc. Parl., Chambre \(2024\), DOC 55-3969/001](#), consulté le 15.08.2024.

<sup>49</sup> [SPPIS, Circulaire du 19 juillet 2024 relative à l'exonération de l'indemnité perçue dans le cadre de l'exécution d'un Service citoyen pour les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale](#), consulté le 15.08.2024.

## **2. Présentation du CPAS de la Ville de Bruxelles**

Avant d'aborder le dispositif mis en place pour accompagner les étudiant·e·s, âgé·e·s de 18-25 ans et aidé·e·s, il est nécessaire d'exposer succinctement la structure du CPAS laquelle a évolué au fur et à mesure. Dans le but d'assurer ses missions et de répondre au mieux aux besoins tant d'ayants droit que d'autres publics, le CPAS a effectivement été amené à organiser le travail tant de ses assistant·e·s social·e·s que d'autres employé·e·s issu·e·s de divers domaines, tel que celui des ressources humaines, des maisons de repos, de l'administratif, de soins de santé, de la récupération, de l'informatique, ... La construction, présentée ci-après, pourrait être définie comme étant « bureaucratique »<sup>50</sup> ; le travail est segmenté par fonctions et par services et est formalisé par la « *standardisation des procédés et la planification des activités* »<sup>51</sup>. Ceci dans le but de répondre aux exigences légalement liées au contrôle du Service Public de Programmation d'Intégration Sociale par rapport notamment à la récupération d'aides.

C'est ainsi que, dans le respect du prescrit de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et de ses modifications intervenues, le CPAS de la Ville de Bruxelles est composé de plusieurs organes décisionnels, de services support et de première ligne.

### **2.1. Organes décisionnels**

Chaque CPAS est administré par un Conseil de l'Action Sociale<sup>52</sup> comprenant, pour la Ville de Bruxelles, 15 membres élus par le conseil communal.

A moins que la loi organique des CPAS le prévoit autrement, le Conseil – qui a créé un bureau permanent « *chargé de l'expédition des affaires courantes* »<sup>53</sup> – est compétent dans la prise de toute décision. Il peut toujours déléguer la prise de certaines décisions par la création de comités

---

<sup>50</sup> Fusulier, Bernard (2020-2021). *Sociologie des organisations*, Louvain-La-Neuve : UCL-FOPES.

Nizet, J., & PICHAULT, F. (1995). *Comprendre les organisations. Mintzberg à l'épreuve des faits*. Gaëtan Morin Europe.

<sup>51</sup> Ibidem.

<sup>52</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997](#), article 6, § 1<sup>er</sup>, version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>53</sup> Ibidem, article 27, § 1<sup>er</sup>.

spéciaux<sup>54</sup>. Toutefois, il doit d'abord constituer un Comité Spécial du Service Social<sup>55</sup> lequel se prononce sur l'octroi, le maintien, la suppression ou encore la suspension d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière dans le chef du demandeur d'aide.

A la Ville de Bruxelles, le CPAS est composé d'une Secrétaire Générale<sup>56</sup>, d'un Directeur Financier<sup>57</sup>, d'un Directeur de l'Action Sociale<sup>58</sup>, d'une Directrice des Ressources Humaines<sup>59</sup> et de plusieurs travailleurs sociaux<sup>60</sup>. Tous comme les membres du Conseil de l'Action Sociale doivent prêter le serment suivant : « *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge.* »<sup>61</sup>, et ce avant leurs entrées en fonction.

Chaque CPAS est pourvu d'un Comité de Direction lequel est composé, pour la Ville de Bruxelles, « *de la Secrétaire générale, du Directeur financier, de la Directrice des Ressources Humaines et du Directeur de l'Action Sociale* »<sup>62</sup>.

## 2.2. Organigramme

La Secrétaire générale faisant fonction est entourée de divers services ; « Assemblées – Antichambre et secrétariat », « Etudes et Partenariats », Juridique, Contrôle interne, Prévention et Protection du travail – Médecine du travail, Communication et Stratégie, Informatique et Méthodes, ...

### 2.2.1. Services supports

Département de la Recette, des Finances et de la Centrale d'Achats, des Ressources Humaines, du Patrimoine Public, ...

---

<sup>54</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997](#), article 27 § 1<sup>er</sup> bis, version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>55</sup> Ibidem.

<sup>56</sup> Ibidem, article 41.

<sup>57</sup> Ibidem.

<sup>58</sup> Ibidem, article 42.

<sup>59</sup> Ibidem.

<sup>60</sup> Ibidem.

<sup>61</sup> Ibidem, article 44.

<sup>62</sup> Ibidem, article 50bis, § 1<sup>er</sup>.

### 2.2.2. Services de première ligne

#### a) Département de l'Action Sociale

Back Office axé sur différents secteurs tels qu'administratif, facturation (autres aides, hôpitaux), récupération (avance, dettes personnelles et Etat belge), soins médicaux (aide médicale et avis hôpitaux) et de la Hotline-Notifications.

Front Office composé de 12 antennes sociales : Anneessens, Artois, Béguinage, Bollen, Marolles, Miroir, Moorslede, Neder-over-Heembeek, Nord-Est, Saint-Roch, Stéphanie 1 et 2.

Plusieurs services : Médiation de dettes et Energie, Logement composé de diverses cellules (Table du Logement, Logements d'insertion, Ouverture des droits, Prévention, Education au Logement, Qualité Habitat, Cellule ROMS, Expulsion, ...), d'Accompagnement Psychosocial, Jeunesse, agréés par l'aide à la Jeunesse (Home Juliette-Herman et Intersection), Prévention de l'aide à la jeunesse spécialisé dans l'accompagnement et l'orientation des jeunes âgés de 11-22 ans (La Maison de l'Adolescent - MADO NORD<sup>63</sup>), d'accompagnement pour des demandes d'allocations diverses (My Handicap), de finalisation du trajet migratoire, Social et de Santé Mentale Intégré (SSMI), ...

Plan isolement : 19 Maisons de Quartier, Plan Grand Froid, Plan Canicule.

Diverses cellules : Aide Médicale Urgente, Etudiants, « Deal 18-25 ans », « Hit 18-25 ans », Approche Communautaire de l'Accès au Logement (ACAL-Ukraine), de coordination sociale, de Prévention et Médiation de conflits, Economat, ...

#### b) Département Formation et Emploi

Pôle Accompagnement Emploi, Formation-Emploi, Orientation Professionnelle, ...

---

<sup>63</sup> [CPAS de la Ville de Bruxelles, MADO NORD](#), consulté le 03.08.2024.

c) Département Etablissements et Soins Médicaux

Service d'Accompagnement de la Personne Âgée, Service d'aide aux Familles et aux Seniors, 5 Maisons de Repos et de Soins (Maison Vésale, Maison Heysel, Résidence Les Eglantines (composée d'un résidence services), Résidence Sainte-Gertrude, Aux Ursulines), 2 Centres de jour (Delta et Medori) pour adultes avec handicap mental, Centre d'hébergement pour adultes avec handicap mental (Medori), ...

d) Département d'Economique Sociale et Durable

Partenariat avec la Ville de Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'avec diverses associations et entreprises (Espace numérique public accessible gratuitement à tous les habitants de la Ville de Bruxelles {Double Click}, Centre d'entreprises {Les Ateliers des Tanneurs}, Société agréée pour les titres-services d'aide-ménagère à domicile et de repassage en atelier {1000 Services}, Resto du Cœur {L'Autre Table}, rénovation de logements donnés en location {Renobru}), ...

Plusieurs projets d'insertion socioprofessionnelle ont vu le jour, tel que Cyclup (Atelier/boutique, Friperie, Centre de tri, Menuiserie), Proxymove (service de déménagement), usine du Linge, Ecoflore (service d'entretien et de jardinage), nettoyage PC, équipes d'entretien, surveillance d'immeubles, lavage de vitres, DREAM (récupération et distribution des invendus de fruits et légumes du marché matinal de Bruxelles {MABRU}), Num@tic (ateliers d'aide numérique pour tous les habitants de la Ville de Bruxelles), ...

e) Patrimoine Privé

Service dédié à la location (Brudomo), 2 Services d'habitat accompagnant des adultes handicapés habitant seuls (Beiti).

### **3. Présentation du dispositif accompagnant les étudiant·e·s, âgé·e·s de 18-25 ans, aidé·e·s par le CPAS de la Ville de Bruxelles**

Dans la présente recherche, je me réfère au concept de « social-assistanciel » lequel est entendu comme étant un « *agencement de pratiques résultant d'une intervention délibérée de la société. Il constitue un environnement spécifique aménagé, poursuit une visée intégratrice, protectrice ou réparatrice, est mis en œuvre par des agents mandatés et s'adresse à des publics reconnus ou désignés comme déficitaires et bénéficiaires* » (R. Castel, 1995)<sup>64</sup>.

La Cellule Etudiants, le principal dispositif mis en place par le CPAS dans le but d'accompagner les étudiant·e·s, âgé·e·s de 18-25 ans, sera exploitée sous le prisme de la grille d'analyse présentée par Abraham Franssen<sup>65</sup>.

#### **3.1. Pour qui ?**

Au sein de ses multiples bénéficiaires, seul·e·s les étudiant·e·s, âgé·e·s de 18-25 ans, ayant conclu un contrat PIIS études sont suivi·e·s par la Cellule Etudiants.

#### **3.2. Pourquoi ?**

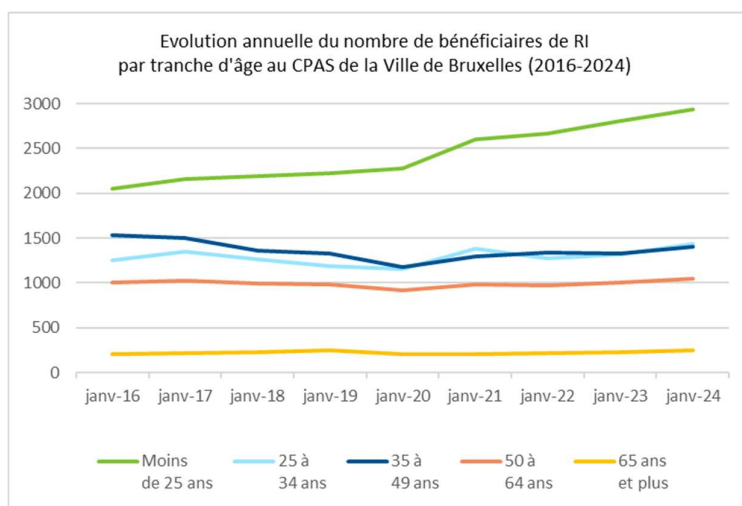
Face à l'augmentation des bénéficiaires et la diversité des problématiques, l'assistant·e social·e de secteur, c'est-à-dire proche du ménage habitant le périmètre d'une antenne sociale, manquait de temps pour garantir le suivi des jeunes, âgés de 18-25 ans, poursuivant des études. Afin de pouvoir continuer à remplir l'ensemble de ses missions, sans que l'une soit impactée, le CPAS a décidé de créer une cellule dédiée essentiellement à l'accompagnement de ces jeunes à entreprendre ou poursuivre leurs études. Il s'agit d'un public comme d'autres, tels que des personnes dépendant d'assuétudes, recherchant un logement, faisant état de dettes, devant être disposées à travailler, ... nécessitant d'un accompagnement dit spécifique.

---

<sup>64</sup> Castel R., *Les métamorphoses de la question sociale*. Une chronique du salariat, Paris, Fayard, 1995. Cit. par Franssen A. *Sociologie de l'intervention sociale*. Notes de cours (première partie) Volume 1 (modules 1 à 4). Université Catholique de Louvain (LSOC2275), p. 56.

<sup>65</sup> Franssen A. *Sociologie de l'intervention sociale*. Notes de cours (première partie) Volume 1 (modules 1 à 4). Université Catholique de Louvain (LSOC2275), p. 65 (cf. annexe 8).

L'instauration d'un tel dispositif peut se justifier du fait que les jeunes, âgés de 18-25ans, poursuivant des études et bénéficiant d'un RIS, au sein entre autres du CPAS de la Ville de Bruxelles, est en constante augmentation. En effet, entre janvier 2016 et janvier 2024, il a

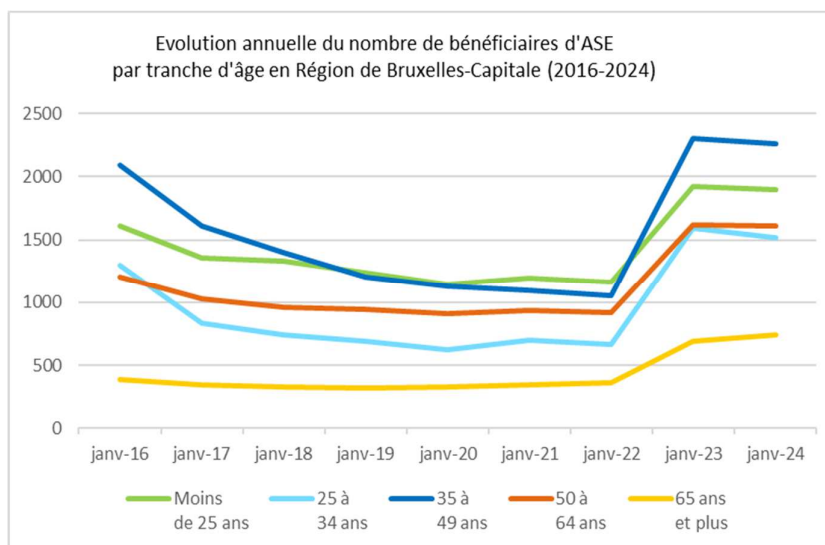


Graphique n°1 réalisé par l'étudiante sur base des données du SPPIS<sup>66</sup>.

augmenté de 43,43% comparé aux autres : 25,73% pour les 65 ans et plus, 14,75% pour les bénéficiaires âgés de 25 à 34 ans et 5,11% pour ceux âgés de 50 à 64 ans. Une diminution de 8,91% est observée pour les bénéficiaires âgés de 35 à 49 ans.

Il en est de même en ERIS, et ce entre janvier 2016 et janvier 2022, soit sans tenir compte de l'augmentation

significative des aides allouées dû à l'afflux massif des personnes originaires de l'Ukraine disposant d'un statut de protection subsidiaire<sup>67</sup>, la catégorie des moins de 25 ans est en progression continue par rapport aux autres.

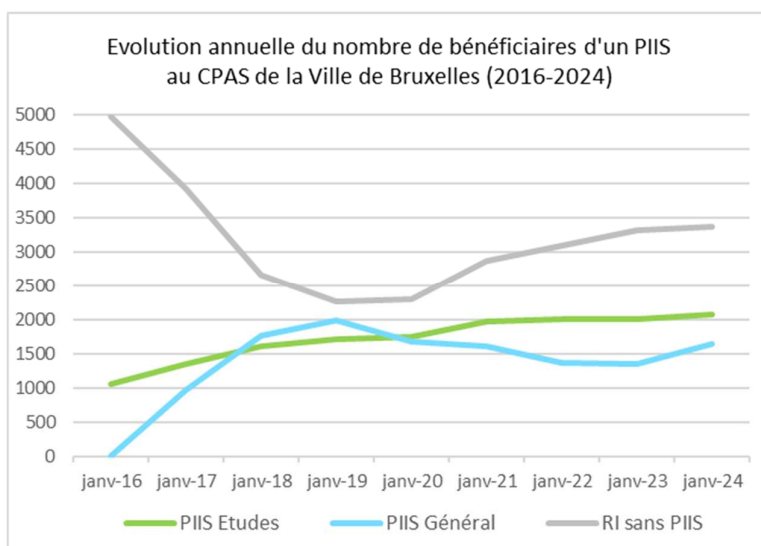


Graphique n°2 réalisé par l'étudiante sur base des données du SPPIS<sup>68</sup>.

<sup>66</sup> Données récoltées au départ de celles du [SPPIS, Baromètre, Evolution mensuelle du nombre de Revenu d'Intégration Sociale selon la tranche d'âge](#), consulté le 07.07.2024.

<sup>67</sup> Bien que cette augmentation concerne tous les publics, ceux âgés de 25 à 34 ans (123,13%) et de 35 à 49 ans (122,28%) se démarquent des 65 ans et plus (79,22%), suivis des jeunes de moins de 25 ans (73,65%) et de ceux âgés de 50 à 64 ans (71,71%).

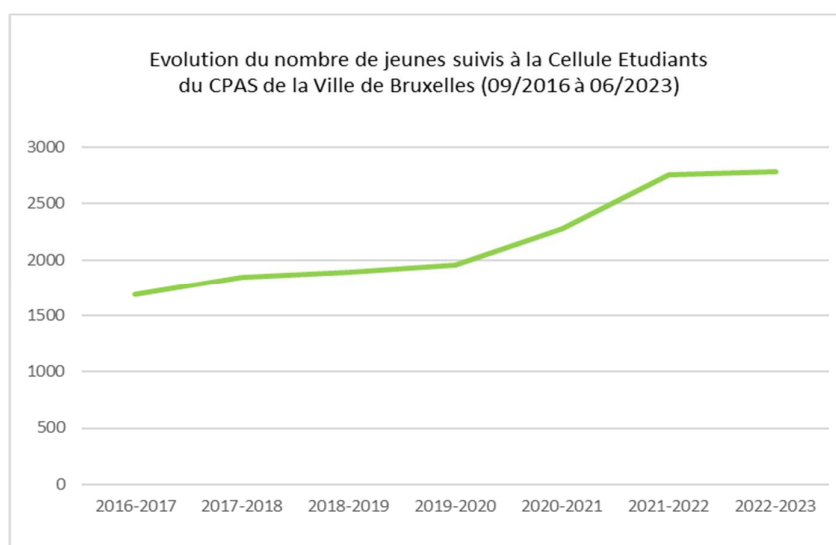
<sup>68</sup> Données récoltées au départ de celles du [SPPIS, Baromètre, Evolution, Nombre mensuel de bénéficiaires d'une Aide Sociale Equivalente selon la tranche d'âge](#), consulté le 07.07.2024.



Graphique n°3 réalisé par l'étudiante sur base des données du SPPIS<sup>69</sup>.

Cette même tendance peut s'observer par le nombre de contrat PIIS études conclu. Entre janvier 2016 et janvier 2024, le nombre de bénéficiaires, quel que soit leur âge, d'un PIIS études a augmenté de 95,19% au CPAS de la Ville de Bruxelles.

Enfin, cette augmentation est clairement observée au sein de la Cellule Etudiants ; entre septembre 2016 et juin 2023, le nombre de jeunes suivis a en effet augmenté de 65%.



Graphique n°4 réalisé par l'étudiante sur base des données issue des bilans de la Cellule Etudiants.

Il est à préciser que lorsque l'étudiant·e se trouve encore aux études au-delà de l'âge de 25 ans, l'accompagnement de la Cellule est maintenu, et ce pour autant qu'il/elle en ait bénéficié auparavant. Ainsi, en 2022-2023, sur l'ensemble des jeunes suivis, 8% étaient âgés entre 26-29 ans et 2% avaient 30 ans et plus<sup>70</sup>.

<sup>69</sup> Données récoltées au départ de celles du [SPPIS, Baromètre, Evolution mensuelle du nombre de bénéficiaires d'un PIIS selon le type](#), consulté le 07.07.2024.

<sup>70</sup> Données issues du bilan 2022-2023 rédigé par la coordinatrice de la Cellule Etudiants.

### 3.3. Sur quoi ?

La mission principale de la Cellule Etudiants consiste à tout mettre en œuvre pour accompagner les bénéficiaires, âgés de 18-25 ans, dans la construction et la réalisation de leurs projets d'études tout en portant une attention particulière à la lutte contre l'échec et le décrochage scolaire, et ce en vue de leur insertion socioprofessionnelle.

Le suivi propre aux conditions pour pouvoir prétendre au droit au RIS/ERIS et le maintenir, ainsi qu'à toute autre aide n'étant pas en lien avec le projet d'étude, continue à être assuré par l'assistant·e social·e de secteur.

Durant toute la période des études, l'intervention de la Cellule se centre donc particulièrement sur l'adéquation du projet du jeune par rapport à ses « *aspirations, aptitudes, qualifications et besoins* »<sup>71</sup>, et ce en veillant au respect du contrat PIIS études conclu. A cet effet, s'il est nécessaire, la Conseillère en orientation mobilise divers outils de *screening* dans le but d'aider l'étudiant·e à prendre conscience de ses représentations et à les réajuster afin de faire valider un projet en harmonie avec ses intérêts, son parcours, ses capacités et la réalité du métier.

### 3.4. Comment ? (Conclusion d'un contrat PIIS études)

Avant de développer le principal outil érigé par le législateur, à savoir le contrat PIIS, il importe de rappeler que le jeune étudiant doit, avant tout, pouvoir démontrer remplir les conditions relatives à sa résidence, son âge, son séjour, son absence de ressource suffisante, sa disposition au travail et à son obligation de faire valoir ses droits aux prestations (allocations familiales, pension alimentaire, ...) pour pouvoir prétendre au RIS et/ou à l'ERIS.

Ensuite, il y a lieu de préciser qu'un·e jeune étudiant·e est une personne entamant, reprenant ou continuant des études de « *plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés* »<sup>72</sup>.

---

<sup>71</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, version consolidée consultée le 15.08.2024.

<sup>72</sup> Ibidem, article 11, § 2, a, version consolidée consultée le 26.04.2024.

Enfin, le CPAS territorialement compétent à l'égard de cet·te étudiant·e est le « CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de sa demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de la population ou des étrangers. Ce CPAS demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études »<sup>73</sup>. Cela permet de garantir « une meilleure répartition de la charge de ce public par les CPAS »<sup>74</sup>, de maintenir « le contact entre le CPAS d'origine et le milieu familial de l'étudiant »<sup>75</sup> et « d'assurer la continuité dans le suivi du parcours des étudiant·e·s et ce quels que soient leurs changements de résidence ou d'orientations »<sup>76</sup>. C'est donc bien la 1<sup>ère</sup> demande cet·te étudiant·e qui détermine la compétence du CPAS, et ce même si ladite demande lui est refusée<sup>77</sup>.

#### 3.4.1. Conditions générales de la conclusion d'un contrat PIIS<sup>78</sup>

Au préalable, le jeune étudiant est informé de la teneur, de la portée et des conséquences de la conclusion d'un contrat PIIS<sup>79</sup> érigé par le biais d'une convention-cadre<sup>80</sup> adoptée par le Conseil de l'Action Sociale.

Lors de la négociation d'un tel contrat, s'appuyant « sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre »<sup>81</sup>, le jeune étudiant peut se faire assister d'un tiers, dispose d'un délai de réflexion de 5 jours calendrier avant la signature et peut demander à être entendu<sup>82</sup>.

---

<sup>73</sup> [Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, MB 06.05.1965, entrée en vigueur le 16.05.1965](#), article 2, § 6, modifié par l'article 52 de la [loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), versions consolidées consultées le 26.04.2024.

<sup>74</sup> [SPPIS, Circulaire du 3 août 2004 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – étudiants et droit au revenu d'intégration](#), pp. 11-12, consultée le 03.08.2024.

<sup>75</sup> Ibidem.

<sup>76</sup> Ibidem.

<sup>77</sup> [SPPIS, Circulaire générale du 18 mars 2024 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale](#), point 9.2.2., pp 237-240, consulté le 28.07.2024.

<sup>78</sup> [Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002](#), articles 10 à 18, version consolidée consultée le 15.08.2024.

<sup>79</sup> Ibidem, article 11 § 2.

<sup>80</sup> [SPPIS, modèle de contrat PIIS mis à la disposition des CPAS](#), consulté le 15.08.2024.

<sup>81</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, version consolidée consultée le 15.08.2024.

<sup>82</sup> Ibidem, article 6 § 3 (moins de 25 ans) et article 13 (dès 25 ans) remplacé par l'article 7 de la [loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 02.08.2016, entrée en vigueur le 01.12.2016](#), consultées le 26.04.2024.

Au regard du domaine (social, études, formation ou emploi) et des objectifs fixés, seront précisés les engagements des parties (CPAS, bénéficiaire et éventuellement un ou plusieurs tiers), la durée du projet, les échéances à respecter et les modalités d'évaluation. Si le projet le nécessite, à défaut d'intervention de tiers, le contrat détermine la mesure et les conditions des aides complémentaires allouées au jeune étudiant.

Au cours de son exécution, le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties, et ce de commun accord<sup>83</sup>. Par ailleurs, si le jeune étudiant le requiert, le CPAS doit faire droit à sa demande d'entretien dans les 5 jours ouvrables. Enfin, 3 fois par an, le projet est évalué par la personne en charge du suivi avec le jeune étudiant, et éventuellement des tiers (deux évaluations doivent se faire au moyen d'un entretien en présentiel)<sup>84</sup>.

### 3.4.2. Conditions spécifiques aux études<sup>85</sup>

La conclusion d'un contrat contenant un PIIS études doit :

- « Couvrir la durée des études et préciser les conditions spécifiques dans lesquelles le revenu d'intégration sociale est maintenu »<sup>86</sup> ;
- « Prévoir que la personne de moins de 25 ans, simultanément :
  - o Fasse valoir ses droits aux allocations d'études ;
  - o Entreprenne toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il y a rupture des relations avec les parents ;
  - o Soit disposée à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent »<sup>87</sup>.

---

<sup>83</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 11, § 3 alinéa 1<sup>er</sup> (moins de 25 ans) modifié par l'article 6, 5<sup>o</sup> et article 13 (dès 25 ans) remplacé par l'article 7 de la [loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 02.08.2016, entrée en vigueur le 01.12.2016](#), consultés le 26.04.2024.

<sup>84</sup> [Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002](#), article 15 remplacé par l'article 3 de [l'arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 11.10.2016, entré en vigueur le 01.11.2016](#), consultés le 26.04.2024.

<sup>85</sup> Ibidem, article 21 modifié par l'article 8.

<sup>86</sup> Ibidem, article 21, § 1<sup>er</sup> modifié par l'article 8, 1<sup>o</sup>.

<sup>87</sup> [Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002](#), article 21, § 2 modifié par l'article 8, 2<sup>o</sup> de [l'arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 11.10.2016, entré en vigueur le 01.11.2016](#), consultés le 26.04.2024.

- Mentionner « la formation à suivre et l'établissement où la formation est suivie. (...) L'étudiant doit fournir une preuve de son inscription »<sup>88</sup>.
- Prévoir :
  - o « Que la personne de moins de 25 ans suive régulièrement les cours, participe aux sessions d'examens et fasse tous les efforts nécessaires pour réussir. Une dérogation n'est possible que pour des raisons de santé et d'équité ;
  - o La manière dont le Centre :
    - Apporte un soutien en matière d'études, éventuellement en collaboration avec l'établissement d'enseignement ;
    - Offre un accompagnement à la personne de moins de 25 ans en cas de rupture des relations avec les parents. En concertation avec l'étudiant, le contrat détermine la manière dont le Centre peut avoir un rôle de médiateur ;
    - Evaluera l'année d'études écoulée, après que le jeune ait communiqué ses résultats d'examens au Centre dans les 7 jours ouvrables. Le Centre peut demander la participation de tiers professionnels à cette évaluation lorsque l'aptitude aux études n'est pas établie »<sup>89</sup>.

### 3.4.3. Sanctions

Le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu, partiellement ou totalement, pendant 1 mois maximum, lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations prévues dans le contrat, et ce après l'envoi, par recommandé, d'une lettre de mise en demeure. Et, pendant 3 mois maximum, en cas de récidive dans un délai d'un an<sup>90</sup>. Ces sanctions peuvent être assorties « d'un sursis partiel ou complet »<sup>91</sup>.

<sup>88</sup> [Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale](#), MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002, article 21, § 3, consulté le 26.04.2024.

<sup>89</sup> Ibidem, article 21, § 4, a) et b) modifié par l'article 8, 4° de [l'arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale](#), MB 11.10.2016, entré en vigueur le 01.11.2016, consultés le 26.04.2024.

<sup>90</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale](#), MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002, article 30 § 2, version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>91</sup> Ibidem, § 5.

#### 3.4.4. Subsides

Le CPAS se voit allouer une subvention de 10% du RIS, pendant toute la durée du projet, et ce une seule fois dans la vie du bénéficiaire<sup>92</sup>. Cette subvention est accordée pour une deuxième année civile lorsque l'usager est considéré comme étant « *éloigné de l'intégration sociale et socioprofessionnelle, et ce pour autant qu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale* »<sup>93</sup>. Et, sous certaines conditions, pour une deuxième fois dans la vie du bénéficiaire lorsqu'il est considéré comme étant « *vulnérable et nécessite une attention particulière du centre et à condition que l'intéressé n'avait pas droit à l'intégration sociale pendant les douze mois précédents* »<sup>94</sup>.

Dans le cadre du bénéfice de subside en lien avec la conclusion d'un contrat PIIS études, le service d'inspection du SPPIS<sup>95</sup> va vérifier sa bonne mise en œuvre au moyen des éléments suivants<sup>96</sup> :

- Existe-t-il un bilan social concernant les besoins du jeune ?
- Le PIIS est-il élaboré dans le délai prévu ?
- Le PIIS comporte-t-il toutes les mentions obligatoires (engagement des parties, durée, échéances, aide supplémentaire, type d'établissement, durée de l'allocation d'études, allocations familiales et pension alimentaire, ...) ?
- Le PIIS est-il signé par toutes les parties ?
- Les trois évaluations ont-elles eu lieu et ont-elles été formalisées ?
- En cas de sanction, le CPAS a-t-il respecté les conditions qui s'appliquent ?
- Y-a-t-il eu une enquête sur les moyens d'existence des débiteurs alimentaires ?
- Une décision a-t-elle été prise en matière de recouvrement ? Dans l'affirmative, a-t-elle été notifiée au jeune et à ses débiteurs alimentaires ?

---

<sup>92</sup> [Loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 02.08.2016, entrée en vigueur le 01.12.2016](#), article 10 insérant l'article 43/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2 dans la [loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), consultées le 26.04.2024.

<sup>93</sup> Ibidem, article 10 insérant l'article 43/2, § 3.

<sup>94</sup> Ibidem, article 10 insérant l'article 43/2, § 4.

<sup>95</sup> [Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002](#), article 18/1 inséré par l'article 5 de [l'arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 11.10.2016, entré en vigueur le 01.11.2016](#), consultés le 26.04.2024.

<sup>96</sup> [SPPIS, Circulaire du 12 octobre 2016 relative à la loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale](#), point 1.1.8., p. 23, consulté le 15.08.2024.

À noter qu'aucun subside n'est octroyé au CPAS lorsqu'un PIIS études est conclu pour un bénéficiaire de l'ERIS. Toutefois, depuis octobre 2023, un subside de 10% lui est octroyé pour les personnes originaires de l'Ukraine<sup>97</sup>.

Indépendamment de ce que peut prévoir le contrat PIIS études, la Cellule Etudiants apporte un soutien financier/matériel dans le cadre de la poursuite d'études, informe les étudiant·e·s, âgé·e·s de 18-25 ans, aidé·e·s par le CPAS de la Ville de Bruxelles, sur d'autres mesures mises en place en vue de favoriser leur réussite académique (salles d'études, blocus résidentiel, ateliers méthodologiques, ateliers d'orientation, ...) et leur émancipation sociale et enfin propose un soutien d'ordre psychosocial.

### 3.5. Quand ? Où ?

Dans le cadre de la conclusion du contrat PIIS études, au minimum trois évaluations (dont deux en présentiel) doivent être effectuées avec les étudiant·e·s, aidé·e·s par le CPAS. Toutefois, les membres de la Cellule Etudiants se tiennent évidemment à leur disposition à tout moment.

Les entrevues ont principalement lieu dans les locaux de la Cellule Etudiants<sup>98</sup> situés dans le même immeuble où est présente la direction du Département de l'Action Sociale.

### 3.6. Par qui ? (Composition)

L'accueil du jeune est assuré par une équipe administrative composée de 4 accueillant·e·s, sous contrat d'insertion socioprofessionnelle<sup>99</sup> et de 3 agent·e·s administratif·ve·s (sous contrat fixe), ils/elles assurent l'accueil des jeunes, effectuent plusieurs tâches administratives et tiennent à jour différents tableaux de bord.

Le suivi individuel personnalisé est pris en charge par 24 référent·e·s études, de formation d'assistant social. Il s'agit d'un suivi tenant compte du parcours scolaire/social, des conditions

---

<sup>97</sup> [SPPIS, Circulaire du 10 juillet 2023 remplaçant la circulaire relative à la loi du 18 mai 2002 visant à favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire](#), consulté le 05.08.2024.

<sup>98</sup> Situés au même endroit que l'accueil central du Département de l'Action Sociale, c'est-à-dire au 296, rue haute à 1000 Bruxelles

<sup>99</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'actions sociales, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997, personnes sous contrat article 60 § 7, version consolidée consultée le 26.04.2024.](#)

de vie, de la santé physique/mentale, des compétences et des carences des jeunes. Ils ont un rôle très important car ils sont garant de la transmission d'informations et de conseils.

Complémentairement à ce suivi, la conseillère en orientation intervient sur des questions liées aux différents choix d'études et à la recherche d'un job-étudiant. Ses interventions concernent essentiellement des étudiant·e·s en dernière année d'humanité. Toutefois, elle accompagne également des jeunes inscrits dans des filières d'études supérieures, souhaitant (ou par obligation lorsqu'ils ne sont plus finançables) se réorienter. Son accompagnement est tant individuel que collectif du fait qu'elle anime différents ateliers. En 2022-2023, la Conseillère a aidé 262 étudiants à déterminer leur projet d'étude<sup>100</sup>.

Également de formation d'assistant social, 3 référent·e·s études chef·fes supervisent le suivi effectué par les référent·e·s études avec les étudiant·e·s et soutiennent la coordinatrice dans les aspects liés au fonctionnement de la cellule.

Enfin, la Coordinatrice est chargée du développement du personnel, de la coordination des projets et de l'organisation de la mise en place de supports théoriques.

### 3.7. Avec qui ? (Collaboration)<sup>101</sup>

Le premier lieu d'accès pour le jeune est l'antenne sociale, située près de sa résidence lorsqu'il est domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles<sup>102</sup>, ou encore l'accueil central du Département de l'Action Sociale<sup>103</sup> lorsqu'il n'est pas/plus domicilié sur ledit territoire.

En fonction des besoins du jeune, lorsqu'il remplit les conditions pour pouvoir prétendre au RIS ou à l'ERIS, les référent·e·s études peuvent être amené·e·s à l'orienter vers d'autres services internes, à savoir le Service de Médiation de Dettes (séances d'éducation budgétaire), le Département Formation et Emploi, ...

---

<sup>100</sup> Donnée issue du bilan 2022-2023 rédigé par la coordinatrice de la Cellule Etudiants.

<sup>101</sup> Toutes les données statistiques de ce point proviennent du bilan 2022-2023 rédigé par la coordinatrice de la Cellule Etudiants. La majeure partie des pourcentages ont été calculés par l'étudiante.

<sup>102</sup> [Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, MB 06.05.1965, entrée en vigueur le 16.05.1965](#), article 2, § 6, modifié par l'article 57 de la [loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>103</sup> 298b, rue Haute à 1000 Bruxelles.

### 3.7.1. Collaboration avec des acteurs·trices internes

#### a) Antennes sociales

Au moment de sa demande d'aide, l'accueil du jeune étudiant est assuré par un·e assistant·e social·e dit·e de « secteur », c'est-à-dire, entre autres proche du lieu de résidence du jeune, attiré·e à l'accueil central ou encore à la Cellule « Deal 18-25 ans ».

#### b) Salles d'études

Depuis mai 2018, des salles d'études (situées à Neder-Over-Heembeek, à 1000 Bruxelles et à Laeken)<sup>104</sup>, munies de PC, de Wi-Fi gratuit, d'imprimantes, sont mises à la disposition – de 8h30 à 21h, 6 jours sur 7, durant les sessions d'examens – d'étudiant·e·s, quel que soit leurs âges et qu'ils/elles soient aidé·e·s ou non par le CPAS de la Ville de Bruxelles.

#### c) Cellule « Deal 18-25 ans »<sup>105</sup>

En février 2021, à la suite de la crise sanitaire, cette cellule – accessible gratuitement par téléphone, via WhatsApp ou encore par courriel – a été constituée afin de sensibiliser les jeunes à l'ouverture d'éventuels droits au sein du CPAS, et ce notamment par le biais de collaborations avec le réseau associatif et la poursuite de campagnes de sensibilisation.

#### d) Blocus résidentiels<sup>106</sup>

Depuis mai 2021, entre autres, par le biais de la Résidence « Aux Ursulines », le CPAS de la Ville de Bruxelles met à la disponibilité du public-cible, 7 chambres (munies d'un espace de travail, d'un équipement informatique de qualité avec une connexion à internet, ...) moyennant

---

<sup>104</sup> [CPAS de la Ville de Bruxelles, Salles d'études](#), consulté le 03.08.2024. En 2022-2023, pas moins de 6.411 jeunes les ont fréquenté.

<sup>105</sup> [CPAS de la Ville de Bruxelles, février 2021, Cellule "Deal 18-25 ans"](#), consulté le 03.08.2024. En 2023, sur 108 jeunes orientés vers la Cellule<sup>105</sup> par les Aides en Milieu ouvert, le service social des hautes écoles et universités, 83 d'entre eux ont été suivis par ladite Cellule et 25 ont été dirigés vers d'autres structures (CPAS compétent, MADO, ...).

<sup>106</sup> [CPAS de la Ville de Bruxelles, mai 2021, "Blocus résidentiel" pour étudiants en difficulté](#), consulté le 03.08.2024. En 2022-2023, 19 étudiant·e·s ont bénéficié de cet espace.

une contrepartie de 30€/jour. Un RIS/ERIS est alloué au taux isolé au jeune qui souhaite bénéficier de cet encadrement. Un accompagnement psychologique est également proposé.

e) Cellule « Hit 18-25 ans »

Lorsque le jeune vient à se retrouver sans-abri, cette Cellule lui permet d'occuper un logement de transit (temporaire) le temps que sa situation se résolve.

f) Services d'aide à la santé mentale

Depuis mai 2023, une psychologue<sup>107</sup> a été engagée, à temps plein, pour accompagner les jeunes dans l'ensemble des services du CPAS. Subséquemment, un Service Social et de Santé Mentale Intégré (SSSMI)<sup>108</sup> voit le jour et se développe encore actuellement.

### 3.7.2. Collaboration avec des acteurs·trices externes

a) Services d'aide à la réussite scolaire

De janvier à mars 2023, cinq ateliers d'orientation (connaissance de soi et de ses intérêts professionnels, information sur l'enseignement supérieur) ont été donnés aux jeunes inscrits en dernière année d'humanité.

#### Pôle académique de la Ville de Bruxelles

Depuis 2019, différents ateliers<sup>109</sup> ont été organisés pour les jeunes inscrits en dernière année d'humanité (aide au passage de l'enseignement secondaire vers le supérieur) et pour les jeunes inscrits dans l'enseignement supérieur (outils méthodologiques).

---

<sup>107</sup> Donnée issue du bilan 2022-2023 rédigé par la coordinatrice de la Cellule Etudiants. De mai à septembre 2023, 93 jeunes ont été orientés vers elle.

<sup>108</sup> [SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Protocole d'accord du 2 décembre 2020 conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la constitution concernant l'approche coordonnée visant à renforcer l'offre de soins psychiques dans le cadre de la pandémie COVID-19](#) et [SPPIS, PV réunion 07.03.2023, Subvention visant à promouvoir le bien-être psychologique des jeunes pour les CPAS des 5 grandes villes](#), consultés le 03.08.2024.

<sup>109</sup> [CPAS de la Ville de Bruxelles, ateliers méthodo pour t'aider à réussir tes études](#), consulté le 03.08.2024.

D'un côté, le Pôle académique de la Ville de Bruxelles met à disposition des formateurs qui sont des enseignants, des chercheurs ou des pédagogues de leur réseau. Et, d'un autre, le CPAS de la Ville de Bruxelles s'occupe de promouvoir les ateliers (courriers, affiches, folders, réseaux sociaux), de prévoir des locaux et du matériel.

### « My Sherpa »

Depuis octobre 2021, une collaboration est organisée avec un service spécialisé dans le soutien scolaire<sup>110</sup>. Les jeunes aidés par le CPAS de la Ville de Bruxelles peuvent donc bénéficier de cours individuels dispensés par des personnes détentrices au minimum d'un bachelier dans les matières afférentes à leurs besoins ou encore effectuer des tests de niveau. Chaque mois, un rapport sur l'état d'avancement du soutien réalisé avec le jeune est transmis à la Cellule.

### b) Service d'aide à la santé mentale

Depuis fin 2022, à la suite d'un appel à projet intitulé « *Renforcement d'actions sociales-santé mentale locales pour des publics spécifiques* »<sup>111</sup>, un partenariat a alors été conclu avec le Centre de guidance-ULB situé dans le quartier des Marolles<sup>112</sup>. Celui-ci permet aux travailleurs·euses sociaux·ales d'être accompagné·e·s dans la gestion des questions de santé mentale par le biais d'intervisions animées par la psychologue du SSM-ULB. Et, d'autre part, aux jeunes de bénéficier d'une écoute attentive, gratuite, assurée par un binôme psychologue/assistant·e social·e, et ce à raison de deux fois par semaine durant 2 heures.

### c) Asbl « Bruzelle »

En 2023, dans le cadre de l'action de la lutte contre la précarité menstruelle, les étudiantes accompagnées par la Cellule Etudiants ont été identifiées comme l'un des publics-cibles. Après avoir mené une action de sensibilisation et d'information auprès des assistantes sociales (formation dispensée par l'asbl) et des étudiantes nécessiteuses, une aide sociale, sous la forme de chèque d'une valeur de 60€, a été allouée à 53,40% d'étudiantes (816/1.528).

---

<sup>110</sup> En 2022-2023, 222 étudiant·e·s ont bénéficié de ce soutien avec une moyenne de 9h de cours par jeune.

<sup>111</sup> [CPAS de la Ville de Bruxelles - Appels à projets - CLSS Anneessens et Marolles.](#)

<sup>112</sup> Service de Santé Mentale de l'ULB (SSM-ULB) situé rue Haute 293, 1000 Bruxelles.

### 3.8. Etat des lieux des jeunes suivis à la Cellule Etudiants en 2022-2023<sup>113</sup>

Même si nous ne disposons pas de données liées aux étudiant·e·s, âgé·e·s de 18-25 ans, bénéficiant d'un ERIS, il est important de souligner qu'ils/elles sont également suivis par la Cellule lorsque cette aide est conditionnée aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit au revenu d'intégration sociale.

Ainsi sur l'ensemble des jeunes (2.686), 85,33% ont été orientés par l'ensemble des antennes sociales, 13,70% par l'accueil central et 0,97% par la Cellule « Deal 18-25 ans ». 55% d'entre eux sont de genre féminin et 45% masculin. La majorité des étudiant·e·s cohabitent (75,80%), d'autres vivent seuls (22,10%) ou ont une famille à charge (2,10%). Enfin, 69,38% d'entre eux sont issus de ménages dont le(s) parent(s) sont déjà connus et aidés par le CPAS.

Dans l'enseignement secondaire, les jeunes (tant de genre féminin que masculin) poursuivent majoritairement des études dans les filières techniques (41%) et professionnelles (40%). Par rapport à l'année 2021-2022<sup>114</sup>, la proportion de jeunes inscrits dans l'enseignement général augmente de 5,4%. Enfin, l'enseignement en promotion sociale comptabilise 2,79% de jeunes et le Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants (DASPA) 0,21%.

En secondaire, 20,39% de jeunes ne sont pas en retard scolaire. D'autres accusent un retard d'1 an (48,48%), de 2 ans (20,35%), de 3 ans (6,71%) et de plus de 3 ans (4,07%). Tant la gent féminine (47,19%) que masculine (52,81%) est concernée. L'enseignement général (8,53%) est nettement moins impacté que les filières professionnelles (46,28%) et techniques (45,19%).

Au niveau de l'enseignement du supérieur, la population féminine a augmenté de 10% par rapport à l'année académique précédente. 49,20% des jeunes sont inscrits en 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat (dont 37,34% l'ont déjà suivi dans une même filière ou une autre), certains poursuivent un master (12,90%), un master complémentaire (0,40% soit 7) ou terminent leurs études de sage-femme (0,80%). Enfin, d'autres suivent une formation professionnelle dans l'enseignement supérieur néerlandophone (0,70%).

---

<sup>113</sup> Tous les pourcentages sont calculés, par l'étudiante, sur base des données du bilan 2022-2023 rédigé par la coordinatrice de la Cellule Etudiants.

<sup>114</sup> Le pourcentage était de 10,6.

Sur 2.785 jeunes suivis, certains d'entre eux (7,14%)<sup>115</sup> ont fait l'objet d'une suppression de leur RIS ou ERIS suite au non-respect de leurs obligations prévues dans le contrat PIIS (non-transmission des résultats scolaires, absence aux rendez-vous fixés, aucune recherche de job-étudiant, ...), et ce après l'envoi, par recommandé, d'une lettre de mise en demeure.

Au terme de l'année, la Cellule Etudiants a clôturé 714 dossiers pour divers motifs dont 252 (35,29%) d'entre eux l'ont été sans en avoir pu identifier la raison. Certains jeunes ont obtenu leur diplôme secondaire (4,34%) ou supérieur (15,27%). D'autres ont été orientés vers le Département Formation (8,82%) et Emploi (8,12%) ou ont volontairement abandonné leur projet d'études (24,94%). Et, enfin, pour d'autres (3,22%), le CPAS de la Ville de Bruxelles s'est avéré ne plus être territorialement compétent.

En 2023-2024, la Cellule accompagne encore 67% des jeunes suivis en 2022-2023.

### 3.9. Effets ? Points forts/faibles ? Pistes de réflexion

L'objectif principal est de permettre aux jeunes, âgés de 18-25 ans, aidés par le CPAS, d'obtenir un diplôme en vue d'augmenter leurs chances d'insertion socioprofessionnelle.

#### Effets

Sur 714 dossiers clôturés :

- 20% des jeunes ont obtenu leur diplôme. Toutefois, cela ne signifie pas *de facto* qu'ils aient intégré le marché de l'emploi. Quel est le pourcentage de jeunes qui s'est inséré dans la vie active (contrat de travail à durée (in)déterminée, activité d'indépendant, ...) ?
- Un quart des jeunes suivi (25%), a décidé volontairement d'abandonner leur projet d'études. Pour quel motif ? A la suite de quel type et options d'études ?
- Près de 17% des jeunes ont été orienté vers le Département Formation (8,12%) et Emploi (8,82%) du CPAS. De manière volontaire ou non (échec de leurs études ou absence d'emploi) ? Dans quel but ? Poursuivre une formation qualifiante (absence de diplôme ou possèdent uniquement le CESS) ou rechercher un emploi ?

---

<sup>115</sup> Pourcentage calculé, par l'étudiante, sur base des données du bilan 2022-2023 rédigé par la coordinatrice de la Cellule Etudiants.

### Points forts

La Cellule Etudiants a permis aux travailleurs·euses sociaux·ales de se former davantage par rapport aux opportunités qu'offre les différentes structures d'enseignement, d'organiser des actions communes tant au sein de la Cellule qu'auprès de partenaires locaux, de mener des collaborations avec des établissements scolaires, ... et ce en faveur des jeunes étudiants.

Les référent·e·s études sont peut-être plus disponibles que les assistant·e·s sociaux·ales de secteur à accompagner ces jeunes vu qu'il s'agit d'une seule problématique. Ils/elles ont donc plus de possibilités de prendre du recul et ainsi de rendre compte de certaines réflexions ayant pour conséquence la création, en interne, d'autres cellules dont le but est de pouvoir répondre à des besoins précis du jeune (Deal 18-25 ans, Hit 18-25 ans, Formation et Emploi, ...).

L'approbation du projet du jeune est appréciée par plusieurs acteurs·trices, à savoir un·e assistant·e social·e (lors de sa demande d'aide), un·e référent·e études et un·e référent·e études chef·fe (lors de la demande d'avis à la suite de la demande d'aide) et par un·e assistant·e social·e chef·fe laquelle statue sur la demande d'aide financière du jeune. Enfin, lorsque la Cellule émet un avis défavorable, sa situation est alors vue par un membre de la direction du Département de l'Action Sociale suivi d'un·e conseiller·ère du Comité Spécial de l'Action Sociale. Ce point peut être, *in fine*, en faveur ou non du jeune.

### Points faibles

Le PIIS études est conclu avec l'assistant·e social·e de secteur alors que le jeune sera suivi par un·e référent·e études et que l'avis de ce/cette dernier/dernière est d'office sollicité avant de statuer sur l'octroi d'un RIS ou d'un ERIS. Sur ce point, il importe de s'interroger ; Dans quelles conditions ce contrat peut être conclu aux prémices d'une relation de confiance ? Comment le jeune perçoit-il cette contractualisation de l'aide ? Pourquoi un tel *empressement* alors que la législation prévoit que la signature du contrat s'effectue, au maximum, dans les 3 mois qui suivent la date de la décision d'octroi de l'aide ? De ce fait, la conclusion du contrat PIIS études pourrait aisément s'effectuer, entre le jeune et le/la référent·e études, dans le délai des 3 mois, délai permettant d'instaurer une relation de confiance, de construire le projet d'études avec le jeune (éventuellement un tiers), de comprendre les besoins de celui-ci et de s'assurer de la compréhension des droits et obligations par chacune des parties.

## Pistes de réflexion

Avant de continuer à développer un tel dispositif, il me semble opportun de prendre du recul en menant certaines réflexions en lien avec les questions suivantes :

- Combien de contrats PIIS études sont signés avec des jeunes bénéficiant d'un ERIS ? (public pour lequel le personnel du CPAS n'est pas subventionné)
- Combien de jeunes récemment aidés sont suivis par la Cellule par rapport au nombre global ? Quel est le profil de ces jeunes (parcours scolaire, retard, ...) et de leurs ménages (ressources, ...) ?
- La composition de ménage du jeune, dont les parents étaient ou non connus/aidés par le CPAS (isolé, cohabitant avec les débiteurs d'aliments, l'un d'entre eux ou une tierce personne, personne avec charge de famille, ...) influence-t-elle sa réussite des études ?
- Qu'en est-il lorsque ces jeunes ont bénéficié d'autres mesures d'aides mises en place par le CPAS (salle d'études, blocus résidentiel, ...) ?
- Combien de jeunes (dont les parents étaient ou non connus/aidés par le CPAS) accusent un retard scolaire avant/pendant leur suivi à la Cellule ?
- Combien d'étudiant·e·s ont travaillé dans le cadre d'un job-étudiant en parallèle de leurs études ? Jobber en tant qu'étudiant impacte-t-il la poursuite/réussite des études ?
- Quels sont les motifs de suppression du RIS ou de l'ERIS ? (non-transmission des résultats scolaires, absence aux rendez-vous fixés ou de recherche de job-étudiant, ...)
- Ces décisions de suppression sont-elles, toutes, précédées de l'envoi d'une lettre de mise en demeure expédiée par recommandée ? Quel est le nombre de décisions révisées à la suite de ces suppressions ? A la suite d'avoir entendu le jeune ?
- Le CPAS a-t-il décliné sa compétence territoriale du fait que le jeune avait terminé ses études ou travaille ? A décidé de poursuivre ses études contre l'avis du Comité ? A décidé d'abandonner son projet d'études ou de poursuivre une formation qualifiante non-couverte par le statut d'étudiant ? N'a plus donné de nouvelles ?

Pour pouvoir analyser l'impact d'un tel dispositif, il serait opportun de demander, une fois l'aide allouée et le PIIS études conclu, l'accord des jeunes afin de pouvoir les interpellier au terme du suivi effectué par la Cellule Etudiants. Ceci me semble être une étape indispensable afin de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données.

#### **4. Parcours d'un·e étudiant·e, âgée de 18-25 ans, introduisant une demande d'aide au sein du CPAS de la Ville de Bruxelles**

A ce stade, il importe de mettre en évidence que la situation du jeune est parcourue par plusieurs travailleurs·euses, de formation d'assistant social, et ce par le biais du rapport social rédigé par une assistant·e social·e. Par ailleurs, différentes étapes sont menées avant qu'une décision soit prise à son égard. Pour ce faire, un schéma a été réalisé par l'étudiante (cf. page 41).

Afin d'introduire une demande d'aide, le jeune a trois possibilités de lieux ; l'antenne sociale proche de son lieu de résidence, l'accueil central (situé au siège du CPAS) ou encore en contactant la Cellule « Deal 18-25 ans ».

Lorsque le jeune introduit sa demande, l'assistant·e social·e examine s'il remplit bien les conditions pour pouvoir prétendre au droit au RIS ou à l'ERIS, à savoir des exigences propres à la résidence, l'âge, le séjour, l'absence de ressource suffisante, la disposition au travail et à faire valoir ses droits aux prestations sociales.

S'il les remplit, l'assistant·e social·e demande un avis à la Cellule Etudiants par rapport au projet d'études du jeune. Celui-ci est alors reçu par un·e référent·e études ou la conseillère en orientation, acteurs·trices qui donneront leur avis après la validation du/de la référent·e études chef·fe et de la coordinatrice.

Après avoir informé le jeune de ses droits et obligations ainsi que ceux du CPAS, l'assistant·e social·e fait signer le contrat PIIS au jeune et finalise son rapport en terminant par proposer un octroi/refus d'aide. Ce rapport est lu par l'assistant·e social·e en chef·fe.

Si l'assistant·e social·e et l'assistant·e social·een chef·fe sont d'accord, le RIS ou l'ERIS est alloué au jeune et le contrat PIIS est transmis pour signature à la Secrétaire générale ff et au Président. Le jeune est orienté vers un·e référent·e études de la Cellule Etudiants pour le suivi de son projet d'études. Celui-ci est évalué, par le/la référent·e études, 3 fois par année académique. Ces évaluations permettent de faire le point sur la cohérence du projet et le respect des objectifs/engagements conjointement fixés.

Durant ces moments, le/la référent·e études est fréquemment amené·e à (re)mobiliser le jeune autour de son projet, à l'aider à éventuellement se réorienter vers d'autres études ou encore vers un parcours d'intégration socioprofessionnelle. Tout au long de cet accompagnement, le jeune est également informé des diverses aides et activités qu'il peut bénéficier au sein de la Cellule.

S'il s'avère que le jeune ne remplit pas les conditions pour pouvoir prétendre au RIS ou à l'ERIS, ou que les travailleurs·euses sociaux·ales émettent une certaine réserve quant à son projet d'étude, l'assistant·e social·e rédige un rapport en proposant un refus. Ce rapport est lu par l'assistant·e social·e en chef·fe.

Informé, le jeune peut faire usage de son droit d'être entendu par le Comité Spécial de l'Action Sociale. Sa situation est alors lue par une responsable de la direction du Département de l'Action Sociale (assistante sociale de formation) et un·e conseiller·ère du Comité. Tout en ayant la possibilité d'être accompagné, le jeune est alors entendu par les membres du Comité, en la présence de la direction du Département de l'Action Sociale.

Si le Comité décide d'octroyer une aide ou valide le projet d'études du jeune, les prochaines étapes sont identiques à celles lorsque l'intéressé remplit les conditions.

Si le Comité refuse d'octroyer une aide ou ne cautionne pas son projet d'études, le jeune a encore la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, et ce dans les 3 mois suivants la notification de la décision.

A ce stade, il importe de préciser que toutes les demandes d'aides des jeunes par rapport à leur projet d'études ne sont pas de facto débattues devant le Comité Spécial de l'Action Sociale.

Effectivement, lorsque le jeune accuse jusqu'à 2 ans de retard scolaire dans un même cycle ou maximum 3 ans au total, toutes les décisions en lien avec le projet d'études sont prises uniquement sous la supervision des assistant·e·s social·e·s chef·fes<sup>116</sup>. Il en est de même pour les réorientations de jeunes non-finançables auxquels l'établissement a accordé une dérogation, et ce pour autant que le projet d'étude soit tangible au regard de l'avenir professionnel du jeune

---

<sup>116</sup> Ce qu'on appelle des décisions prises « en critères » et qui passent sous forme de « listing » au Comité Spécial de l'Action Sociale.

et que celui-ci contribue au financement de ses études (minerval) par la prestation d'un job-étudiant. Sur ce point, la recherche d'un job-étudiant est évaluée sur base d'éléments fixés par le Comité, à savoir :

- Participer aux ateliers de recherche de job-étudiants organisés par le CPAS ;
- Solliciter entre 15 et 20 employeurs au minimum, via des sites et canaux diversifiés et à des moments dispersés dans le temps ;
- Relancer les employeurs en cas d'absence de réponse ;
- Réagir aux demandes des employeurs ;
- Répondre aux offres publiées par le CPAS lui-même ;
- Rentrer ses preuves de recherche avant le 31 mai.

En cas de non-collaboration, une suspension d'un mois du RIS ou de l'ERIS peut être appliquée, de préférence sur l'aide du mois de juillet.

Certaines décisions sont d'offices présentées individuellement au Comité lorsque :

- Le projet d'études du jeune est refusé.
- Le jeune accuse 3 ans de retard scolaire dans un même cycle ou à partir de 4 ans au total.
- Le jeune triple une année (valorisation de 50 crédits/60 et obtention de l'accord du jury de l'établissement comme le prévu par la réforme du décret paysage).
- L'échec est répété, la situation du jeune est soumise avec une proposition de maintenir l'aide à titre exceptionnelle. C'est alors le/la conseiller·ère qui décide d'activer la « dernière chance » laquelle est accordée qu'une seule fois.
- Le jeune est en échec après qu'une décision de « dernière chance » ait été prise et qu'il est en désaccord par rapport à l'arrêt de l'accompagnement de la Cellule Etudiants, sa situation est présentée en audition.

S'agissant d'évaluer l'aptitude de jeunes poursuivant des études, la Cellule n'a d'autre choix de l'effectuer en fonction des calendriers scolaires, et particulièrement aux périodes auxquelles ces jeunes sont censés remettre leurs résultats. C'est ainsi que, selon que le jeune soit en secondaire ou supérieur, qu'il ait une seconde session ou non, qu'il accuse 2 ans de retard pour une même année ou 3 ans sur son cursus scolaire, si sa situation le nécessite, elle sera présentée au Comité au plus tard pour le 31 août, le 3<sup>ème</sup> lundi de septembre ou encore le 31 octobre.

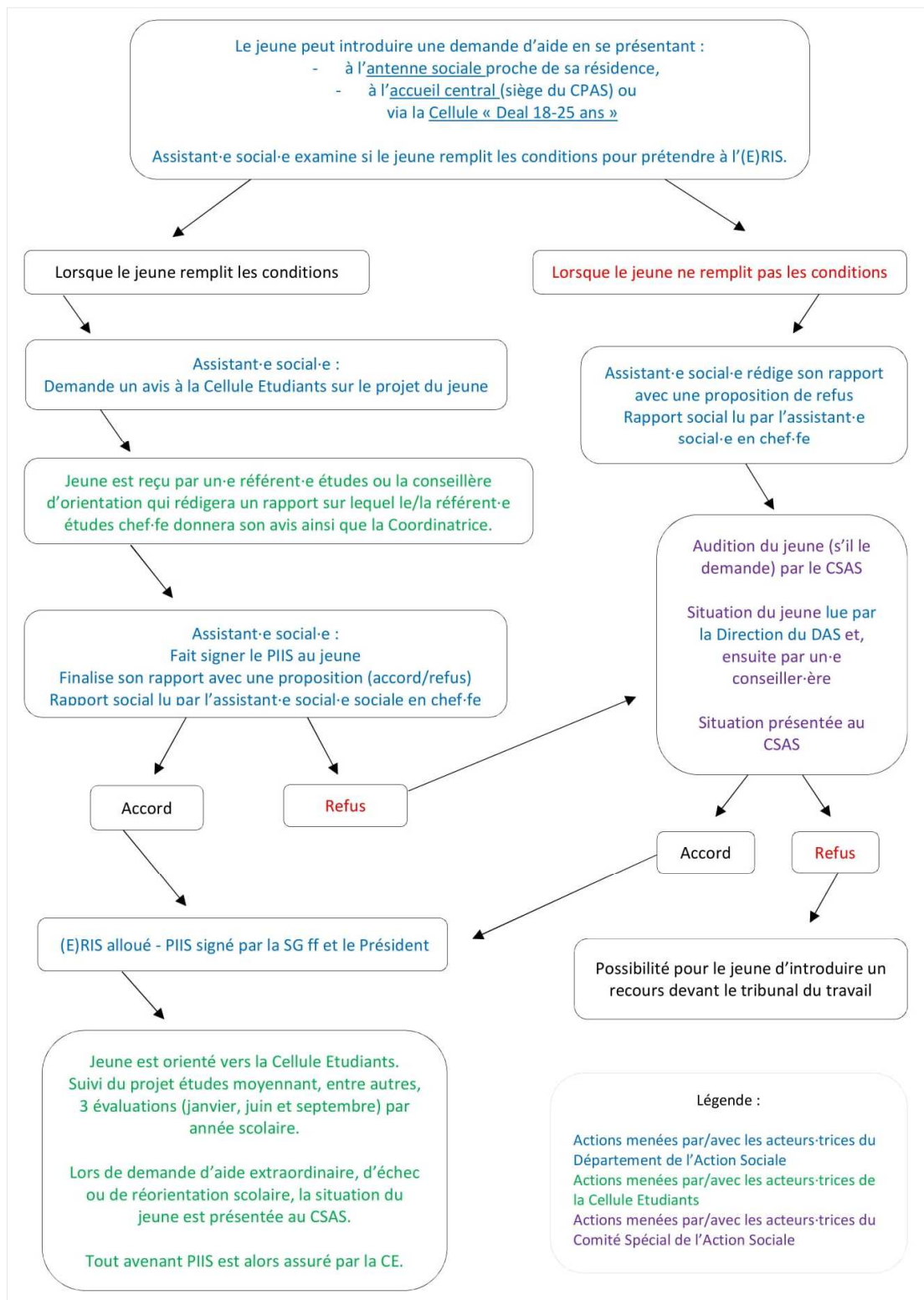


Schéma n°1 réalisé par l'étudiante sur base d'échanges avec la Cellule Etudiants.

## **Deuxième partie : Contexte juridique**

### **1. Parcours d'un·e étudiant·e introduisant un recours**

Le Comité Spécial de l'Action Sociale du CPAS dispose d'un délai d'un mois pour prendre une décision à la suite d'une demande d'aide<sup>117</sup>. Au préalable, s'il le souhaite, le demandeur d'aide peut faire usage de son droit d'être entendu par le Comité<sup>118</sup>.

Lorsque le demandeur n'est pas d'accord avec la décision prise par le Comité, il peut, dans les 3 mois<sup>119</sup> – suivants la date de la remise contre accusé de réception ou de la notification de la décision ou encore de la constatation de l'absence de décision à la suite de l'introduction d'une demande d'aide –, introduire un recours auprès du tribunal du travail de son lieu de résidence.

Le tribunal va examiner si le CPAS a respecté les dispositions légales et si le demandeur d'aide remplit les conditions pour prétendre au revenu d'intégration sociale et, par rapport au public qui nous occupe, les conditions spécifiques liées au contrat contenant un PIIS études. A noter que la charge de la preuve incombe au demandeur d'aide qui a la possibilité d'apporter des éléments tout au long de la procédure judiciaire.

Un tel recours « *n'est pas suspensif* »<sup>120</sup>, c'est-à-dire que le demandeur d'aide peut introduire une nouvelle demande ou que le CPAS peut réviser la situation en prenant une (nouvelle) décision.

Il arrive que l'affaire soit renvoyée au rôle pour diverses raisons (absence du requérant à l'audience, requérant décide finalement de faire appel à un avocat, réexamen de la situation par

---

<sup>117</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997](#), article 71, alinéa 1<sup>er</sup> et [loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 21 §1<sup>er</sup>, versions consolidées consultées le 14.07.2024

<sup>118</sup> Ibidem, article 60 ter (entré en vigueur le 21.04.2024) et article 20.

<sup>119</sup> [Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, MB 06.09.1995, entrée en vigueur le 01.01.1997](#), article 23, [loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997](#), article 71 et [loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 47, versions consolidées consultées le 01.06.2024.

<sup>120</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997](#), article 71, alinéa 1<sup>er</sup> et [loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 47 § 3, versions consolidées consultées le 14.07.2024.

le CPAS, ...). Dans ce cas, si l'une des parties considère qu'un enjeu particulier subsiste, elle peut demander à refixer l'affaire devant le tribunal.

Lorsqu'un jugement est rendu par le tribunal, s'il le juge opportun, tant le demandeur d'aide (partie demanderesse) que le CPAS (partie défenderesse) ont le droit d'interjeter appel, dans le mois qui suit la notification du jugement, et ce auprès de la cour du travail<sup>121</sup>. Cet appel n'empêche pas l'exécution de la décision rendue par le tribunal, laquelle est d'office exécutoire<sup>122</sup>.

Enfin, seul un pourvoi en cassation<sup>123</sup> peut être introduit, dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêt<sup>124</sup>, pour tout ce qui concerne des questions relatives au respect de la légalité de la procédure. La cour de cassation n'examine, en effet, pas les faits de la cause qui lui est soumise.

Même si le demandeur d'aide peut se défendre seul, il peut faire appel à un avocat dont les frais sont supportés par le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne lequel est alimenté, entre autres, par le paiement d'une indemnité par le CPAS<sup>125</sup>. Par ailleurs, indépendamment du fait que la décision judiciaire soit en sa faveur pas, le CPAS est tenu de verser une indemnité de procédure<sup>126</sup> au demandeur ou au conseil de celui-ci.

Au surplus, ci-après, sous forme de schéma, les étapes dont fait l'objet l'introduction d'un recours mettent en évidence les diverses actions menées par différent·e·s acteurs·trices pourvu·e·s de niveau de pouvoir différents.

---

<sup>121</sup> [Code judiciaire du 10 octobre 1967 - Troisième partie : DE LA COMPETENCE](#), article 607, version consolidée consultée le 14.07.2024.

<sup>122</sup> [Code judiciaire du 10 octobre 1967 - Cinquième partie : SAISIES CONSERVATOIRES, VOIES D'EXECUTION ET REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES](#), article 1397, alinéa 1<sup>er</sup>, version consolidée consultée le 06.08.2024.

<sup>123</sup> [Code judiciaire du 10 octobre 1967 - Quatrième partie : DE LA PROCEDURE CIVILE](#), article 1121, version consolidée consultée le 14.07.2024.

<sup>124</sup> Ibidem, article 1073.

<sup>125</sup> [SPF Justice, loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne](#), consulté le 06.08.2024.

<sup>126</sup> [Code judiciaire du 10 octobre 1967 - Quatrième partie : DE LA PROCEDURE CIVILE](#), article 1017, version consolidée consultée le 14.07.2024.

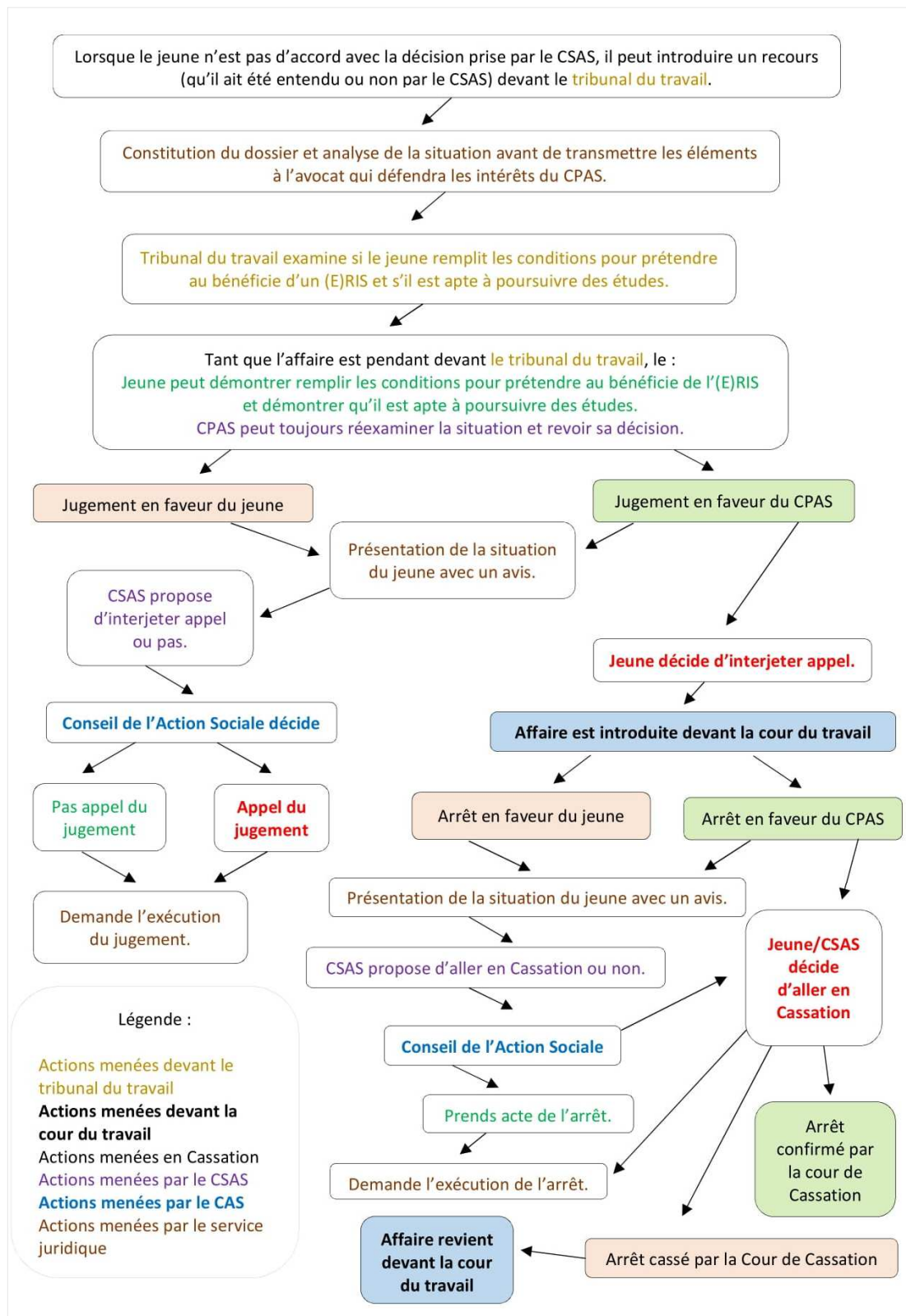


Schéma n°2 réalisé par l'étudiante.

## **2. Analyse de la jurisprudence du CPAS de la Ville de Bruxelles**

### **2.1. Constitution de l'échantillon**

Au préalable, précisons que la présente recherche aurait pu être menée par le biais d'entretiens semi-directifs avec les référent·e·s études et leurs responsables opérants sous le dispositif, à savoir la Cellule Etudiants, sans succès. Par ailleurs, il aurait été intéressant d'avoir le retour sur l'accompagnement, au sein de cette cellule, des étudiant·e·s ne bénéficiant plus d'aide au sein du CPAS tout comme de ceux/celles ayant introduit un recours, entre novembre 2016 et décembre 2023, devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles à l'encontre du CPAS. Toutefois, eu égard au secret professionnel et au Règlement Général sur la Protection des Données, ces investigations ont été impossibles à entreprendre.

De ce fait, cette recherche s'est basée essentiellement sur la jurisprudence du CPAS propre aux bénéficiaires, âgés de 18-25 ans, poursuivant des études et ayant introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, laquelle a été recensée après l'entrée en vigueur de la réforme de 2016, soit novembre, jusqu'en décembre 2023, permettant ainsi de limiter la période. Et ce, bien que cette réforme n'ait pas eu d'impact sur le public-cible puisqu'elle concerne, entre autres l'élargissement de la conclusion d'un PIIS à tout demandeur d'aide.

Toujours dans le respect du secret professionnel et du Règlement Général sur la Protection des Données, les différents éléments (noms, prénoms et références des actes juridiques) permettant d'identifier ces jeunes ne sont indiqués à aucun moment.

### **2.2. Méthodologie d'analyse**

L'objet de notre recherche étant de comprendre les motifs retenus par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles pour considérer les jeunes, âgés de 18-25 ans et aidés par le CPAS de la Ville de Bruxelles, aptes ou non à poursuivre leur insertion socioprofessionnelle via leurs études.

Pour ce faire, les décisions judiciaires ont été, d'une part, subdivisées selon qu'elles furent prises en faveur des jeunes devant le tribunal (cf. annexe 1) et la cour (cf. annexe 3) ou du CPAS

devant le tribunal (cf. annexe 2) et la cour (cf. annexe 4). Et, d'autre part, classées chronologiquement sur base de la date des prononcés jugements. La description des situations des jeunes s'est effectuée sous l'inventaire de 13 items tels que :

- L'âge ;
- Le lieu de résidence ;
- Le type de ménage ;
- Si les parents étaient aidés ;
- Le type d'aide allouée au jeune ;
- La conclusion d'un PIIS ;
- Le nombre d'années de retard dans les études (secondaires/supérieures) ;
- La possession d'un diplôme ;
- Le droit d'être entendu par le Comité Spécial de l'Action Sociale ;
- Le parcours scolaire ;
- L'objet de la décision litigieuse ;
- L'avis de l'Auditeur du travail ;
- Les motifs sur lesquels s'est basé le tribunal ou la cour du travail francophone de Bruxelles.

Le même principe de catégorisation a été retenu pour la jeune qui s'est désistée, et ce jusqu'à la décision litigieuse (cf. annexe 5). De même que pour les décisions rendues en degré d'appel pour lesquelles la partie ayant interjeté appel et les motifs de la cour du travail francophone de Bruxelles ont été spécifiés (cf. annexe 3 et 4).

Pour les bénéficiaires dont l'affaire a été renvoyée au rôle, les situations ont également été classifiées chronologiquement au regard des dates d'introduction du recours (cf. annexe 6) en relevant certains éléments précités (l'âge jusqu'à l'objet de la décision litigieuse) et d'autres, tel que l'éventuel réexamen de la situation par le Comité Spécial de l'Action Sociale et, lorsqu'il était connu, le motif du renvoi au rôle. Bien que ces affaires n'aient pas été examinées par le tribunal, il peut être intéressant d'en connaître la cause, entre autres, si cela est dû à une révision de la situation par le Département de l'Action Sociale ou le Comité, et ce après l'analyse faite par l'assistante sociale du service juridique.

Afin d'avoir une vision globale de la jurisprudence du CPAS, le profil du public-cible s'a été établi sur base de données récoltées au départ des actes juridiques, et ce en respectant l'ordre

des situations recensées dans les annexes 1 à 6 et en reprenant les items (l'âge jusqu'au droit d'être entendu par le Comité Spécial de l'Action Sociale) tout en spécifiant ceux-ci :

- Le genre ;
- La nationalité ;
- Si l'aide allouée au jeune sous déduction des ressources des débiteurs d'aliments ou des siennes ;
- L'année, l'option et le type d'études poursuivies ;
- La date de la conclusion du contrat PIIS, de la décision litigieuse prise par le CPAS, du recours introduit/de la requête d'appel, de l'audience devant le tribunal ou de la cour et enfin du jugement/arrêt (cf. annexe 7).

Enfin, les 28 situations<sup>127</sup> débattues devant le tribunal, et deux d'entre elles, devant la cour du travail francophone de Bruxelles, seront développées en reprenant les motifs sur lesquels s'est appuyé le Comité Spécial de l'Action Social ainsi que les pouvoirs judiciaires. Après chacune des situations, la chercheuse commentera.

Ainsi, en premier lieu, seront succinctement énoncées 6 décisions judiciaires relevant des conditions factuelles que doivent remplir les jeunes de 18-25 ans afin de pouvoir prétendre au RIS<sup>128</sup> ou à l'ERIS<sup>129</sup>. Ce préalable est obligatoire dès lors que, rappelons-le, c'est le droit à l'intégration sociale ou son équivalent qui prend la forme d'un contrat contenant un PIIS études ; les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice du RIS ou de l'ERIS doivent effectivement être établies, et ce avant que le demandeur prouve être dispensé de la condition d'être disponible sur le marché de l'emploi afin de poursuivre des études.

En second lieu, l'objet de notre recherche étant dirigé sur l'accompagnement des étudiant·e·s, âgé·e·s de 18-25 ans, aidé·e·s par le CPAS de la Ville de Bruxelles, 24 décisions judiciaires relatives aux conditions spécifiques liées à la conclusion d'un contrat contenant un PIIS études (grisées dans le tableau n°4, p. 49) seront explicitées. Parmi ces décisions, 15 d'entre elles statuent sur l'aptitude du jeune aux études (grisées et en vert dans le tableau n°4, p. 49) ; 8 en faveur des jeunes et 7 du CPAS.

---

<sup>127</sup> 38 recours déduit de 8 affaires renvoyées au rôle, d'un désistement et du jugement rendu dans la situation reprise au point 4A de l'annexe 4 (recours introduit en 2016 mais arrêt rendu en 2018).

<sup>128</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002.](#)

<sup>129</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997.](#)

## 2.3. Vision d'ensemble

Entre novembre 2016 et décembre 2023, 38 jeunes étudiants ont introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Sur sept années, cela représente un pourcentage de 0,23% au niveau du nombre de jeunes suivis à la Cellule Etudiants et de 2,99% par rapport à l'ensemble des recours introduits à l'encontre du CPAS de la Ville de Bruxelles.

| Périodes          | Nombre de recours | Nombre de jeunes suivis à la Cellule Etudiants |
|-------------------|-------------------|------------------------------------------------|
| 11/2016 à 09/2017 |                   | 1688                                           |
| 2017-2018         | 9                 | 1843                                           |
| 2018-2019         | 5                 | 1890                                           |
| 2019-2020         | 4                 | 1955                                           |
| 2020-2021         | 5                 | 2273                                           |
| 2021-2022         | 6                 | 2758                                           |
| 2022-2023         | 4                 | 2786                                           |
| 09 à 12/2023      | 5                 | 1688                                           |
| Totaux            | 38                | 16881                                          |

Tableau n°1 réalisé par l'étudiante<sup>130</sup>.

### Profil des étudiant·e·s ayant introduit un recours à l'encontre du CPAS de la Ville de Bruxelles<sup>131</sup>

| Catégories                |                 | Nombre de jeunes | Catégories                    |                      | Nombre de jeunes | Catégories      |                           | Nombre de jeunes |
|---------------------------|-----------------|------------------|-------------------------------|----------------------|------------------|-----------------|---------------------------|------------------|
| Genre                     | Féminin         | 19               | Type d'aide du jeune          | RI cohabitant        | 24               | Option d'études | Architecture              | 2                |
|                           | Masculin        | 20               |                               | ERI cohabitant       | 2                |                 | Assistant social          | 3                |
| Âge                       | 19              | 3                |                               | RI isolé             | 8                |                 | Biochimie                 | 1                |
|                           | 20              | 2                |                               | ERI isolé            | 1                |                 | CEFA                      | 1                |
|                           | 21              | 11               |                               | RI famille           | 1                |                 | Chimie                    | 1                |
|                           | 22              | 9                |                               | Néant                | 3                |                 | Comptabilité              | 1                |
|                           | 23              | 6                | Sous déduction des ressources | Débiteurs d'aliments | 13               |                 | Droit                     | 1                |
|                           | 24              | 8                |                               | Jeune                | 1                |                 | Education physique        | 1                |
| Territoire CPAS Ville Bxl | 1000            | 22               | Diplôme                       | Néant                | 25               |                 | Gestion                   | 2                |
|                           | 1020            | 5                |                               | Aucun                | 10               |                 | Infirmière                | 2                |
|                           | 1120            | 3                |                               | CESS                 | 27               |                 | Infographie               | 2                |
|                           | 1500            | 1                |                               | Humanités Dubaï      | 1                |                 | Informatique              | 2                |
| Ixelles                   | 1050            | 1                | Années de retard              | BAC Master           | 1                |                 | Marketing                 | 1                |
| Saint-Gilles              | 1060            | 1                |                               | Aucun                | 2                |                 | Psychologie               | 1                |
| Anderlecht                | 1070            | 1                |                               | 1                    | 4                |                 | Ressources humaines       | 2                |
| Molenbeek-Saint-Jean      | 1080            | 1                |                               | 2                    | 8                |                 | Sciences industrielles    | 1                |
| Auderghem                 | 1160            | 1                |                               | 3                    | 11               | Type d'études   | Traduction interprétariat | 2                |
| Woluwe-Saint-Lambert      | 1200            | 1                | PIIS                          | 4                    | 12               |                 | Travaux de bureaux        | 4                |
| Hors Bxl                  | 3300            | 1                |                               | 5                    | 2                |                 | Académie                  | 1                |
|                           | 3500            | 1                |                               | Général              | 1                |                 | Promotion sociale         | 1                |
| Ménage                    | Famille         | 8                | Auditionné                    | Etudes               | 35               |                 | Institut supérieur        | 4                |
|                           | Recomposé       | 1                |                               | Néant                | 3                |                 | Haute Ecole               | 10               |
|                           | Monoparentale   | 17               |                               | Oui                  | 15               |                 | Lycée                     | 1                |
|                           | Isolé           | 10               |                               | Pas voulu            | 1                |                 | Secondaire professionnel  | 6                |
|                           | Kot             | 2                |                               | Néant                | 23               |                 | Secondaire technique      | 1                |
| Parents aidés             | Colocation      | 1                |                               |                      |                  |                 | Université                | 6                |
|                           | Non aidés       | 19               |                               |                      |                  |                 |                           |                  |
|                           | Aide financière | 14               |                               |                      |                  |                 |                           |                  |
|                           | Aide ponctuelle | 5                |                               |                      |                  |                 |                           |                  |
|                           | Carte santé     | 1                |                               |                      |                  |                 |                           |                  |

Tableau n° 2 réalisé par l'étudiante.

<sup>130</sup> Données récoltées et tableaux Excel effectués par l'étudiante sur base des recours introduits entre novembre 2016 et décembre 2023.

<sup>131</sup> Ibidem.

L'ensemble des recours concerne tant la gent féminine que masculine, dont l'âge moyen est de 21 ans, qui réside principalement sur le territoire de la Ville de Bruxelles. La plupart des jeunes habite en famille monoparentale (17), seul (10) ou encore en famille (9) ; ceux en kot (2) ou en colocation (1) sont effectivement peu représentatif. De facto, la majorité bénéficie d'une aide au taux cohabitant (26) et plus précisément d'un revenu d'intégration sociale (33). Près d'un tiers (13) bénéficie d'une aide tenant compte des ressources de leurs débiteurs d'aliments et 1 seul des siennes.

Enfin, bien que le nombre d'années de retard varie entre 2 et 4 ans, au moment de l'introduction de leurs recours, 28 jeunes sont en possession de leur CESS. En ne tenant pas compte des situations relatives aux affaires renvoyées au rôle (8) ni au désistement (1), la majorité des jeunes poursuive leurs études en haute école (10), à l'université (6), dans l'enseignement professionnel (6) ou encore auprès d'un institut supérieur (4).

Pour terminer, 15 des jeunes ont fait usage de leur droit d'être entendu contre 23.

|                            | En faveur  | Nov. 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Totaux |    |
|----------------------------|------------|-----------|------|------|------|------|------|------|------|--------|----|
| Jugements                  | Des jeunes |           | 5    | 2    | 4    | 2    | 3    | 2    | 3    | 21     | 30 |
|                            | Du CPAS    |           | 2    |      |      | 2    | 1    | 3    | 1    | 9      |    |
| Arrêts                     | Des jeunes |           |      |      |      |      |      |      | 1    | 1      | 3  |
|                            | Du CPAS    |           |      | 1    |      |      | 1    |      |      | 2      |    |
| Affaires renvoyées au rôle |            |           | 2    | 1    | 1    | 1    | 1    |      | 2    | 8      |    |

Tableau n°3 réalisé par l'étudiante<sup>132</sup>.

Sur ces 38 recours, 29<sup>133</sup> ont examinés en premier degré d'instance, soit par le tribunal lequel a fait droit au désistement d'une jeune et a renvoyé au rôle 8 affaires<sup>134</sup> ; le requérant a informé que sa situation était à nouveau à l'examen (1), le requérant était absent à l'audience (3), ...

Sur ces 29 jugements, la cour du travail francophone de Bruxelles a rendu 2 arrêts analysant les conditions spécifiques à la conclusion d'un PIIS études (grisées dans le tableau n°4, p. 49) ;

<sup>132</sup> Données récoltées et tableaux Excel effectués par l'étudiante sur base des recours introduits et des décisions judiciaires rendues par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles entre novembre 2016 et décembre 2023.

<sup>133</sup> 38 recours déduit de 8 affaires renvoyées au rôle et du jugement rendu dans la situation reprise au point 4A de l'annexe 4 (recours introduit en 2016 mais arrêt rendu en 2018).

<sup>134</sup> Annexe 6, Affaires renvoyées au rôle par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

l'un en faveur d'un jeune<sup>135</sup> (partie appelante) et l'autre, du CPAS<sup>136</sup> (partie appelante). Un autre arrêt a également été rendu en faveur du CPAS, et ce à la suite d'un recours introduit avant la réforme de 2016.

| 33 décisions judiciaires rendues entre 11/2016 et 12/2023 |                   |                                    |                               |
|-----------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| En<br>faveur                                              | Nombre<br>et type | Conditions                         | Motifs                        |
| des<br>jeunes                                             | 21<br>jugements   | (E)RIS (6)                         | compétence (2)                |
|                                                           |                   |                                    | résidence (1)                 |
|                                                           |                   |                                    | résidence et cohabitation (1) |
|                                                           |                   |                                    | ressources suffisantes (2)    |
|                                                           |                   | spécifiques au<br>PIIS études (16) | aptitude aux études (8)       |
|                                                           |                   |                                    | suspension de l'(E)RIS (4)    |
|                                                           |                   |                                    | engagement des parties (1)    |
|                                                           |                   |                                    | débiteurs d'aliments (2)      |
|                                                           | 1 arrêt           |                                    | engagement des parties (1)    |
| du<br>CPAS                                                | 8<br>jugements    | spécifiques au<br>PIIS études (10) | aptitude aux études (7)       |
|                                                           | 2 arrêts          |                                    | suspension de l'(E)RIS (3)    |
|                                                           |                   |                                    | désistement (1)               |

Tableau n°4 réalisé par l'étudiante<sup>137</sup>.

Parmi ces 33 décisions, 17 ont été prises en se référant *sensu stricto* au prescrit de la législation ; ainsi sept motifs que l'on peut qualifier d'objectivables :

- Quant aux conditions générales pour prétendre au RIS ou à l'ERIS :
  - o La compétence territoriale à l'égard du jeune (2)<sup>138</sup> ;
  - o La résidence effective du jeune sur le territoire (1)<sup>139</sup> ;
  - o La cohabitation (1)<sup>140</sup> ;
  - o L'absence de ressources suffisantes ou l'impossibilité de faire valoir ses droits à des ressources (2)<sup>141</sup> ;

<sup>135</sup> Annexe 3, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 3A.

<sup>136</sup> Annexe 4, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 4A et 4B.

<sup>137</sup> Données récoltées et tableaux Excel effectués par l'étudiante sur base des recours introduits et des décisions judiciaires rendues par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles entre novembre 2016 et décembre 2023.

<sup>138</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 1K et 1R.

<sup>139</sup> Ibidem, situation reprise au point 1I.

<sup>140</sup> Ibidem, situation reprise au point 1M.

<sup>141</sup> Ibidem, situations reprises au point 1G et 1S.

- Quant aux conditions spécifiques liées à la conclusion d'un contrat PIIS<sup>142</sup> :
  - o Faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs d'aliments (2)<sup>143</sup> ;
  - o La suspension et non le retrait du RIS ou de l'ERIS (7)<sup>144</sup> ;
  - o Les engagements des parties fixés dans le contrat PIIS études (2)<sup>145</sup>.

Les décisions relatives aux conditions générales seront succinctement exposées au point 2.4. et au point 2.5. pour celles afférentes aux conditions spécifiques au PIIS études (grisées dans le tableau n°4, p. 49).

Pas moins de 15 décisions<sup>146</sup> (grisées et en vert dans le tableau n°4, p. 49 et détaillées au point 2.4.) ont été examinées sur l'aptitude du jeune aux études laquelle est encline à l'interprétation, et ce bien que la législation précise certains éléments sur lesquels peuvent s'appuyer les travailleurs·euses sociaux·ales, à savoir la preuve d'une inscription scolaire, la fréquentation aux cours, la présentation aux examens et la transmission des résultats scolaires.

Au préalable, il est opportun de prêter attention au devoir de collaboration (4 situations<sup>147</sup> – 4 jugements). Incontestablement, même si le manque de collaboration peut empêcher le CPAS d'examiner l'éventuel droit du demandeur au revenu d'intégration sociale ou à son équivalent, le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles rappellent que ces aides ne sont pas

---

<sup>142</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 21, consulté le 07.08.2024.

<sup>143</sup> [Annexe 1](#), Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 1H et 1N.

<sup>144</sup> Ibidem, situations reprises au point 1B, 1E et 1L.

[Annexe 2](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 2C.

[Annexe 4](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 4A (arrêt) et 4B (jugement et arrêt).

<sup>145</sup> [Annexe 3](#), Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 3A (jugement et arrêt).

<sup>146</sup> [Annexe 1](#), Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 1A, 1C, 1D, 1F, 1J, 1O, 1P et 1Q.

[Annexe 2](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 2A, 2B, 2D, 2E, 2F, 2G et 2H.

<sup>147</sup> [Annexe 1](#), Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 1D et 1L.

[Annexe 2](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 2A et 2C.

conditionnées à un tel devoir lequel n'est, en effet, ni repris explicitement dans la loi organique, ni dans la loi concernant le droit à l'intégration sociale. Toutefois, ces lois stipulent que le demandeur est « *tenu de fournir (au CPAS) tout renseignement utile sur sa situation* »<sup>148</sup>, obligation « *qui s'impose au demandeur lors de l'introduction de sa demande, mais aussi tout au long de la procédure administrative et de l'éventuelle procédure judiciaire* »<sup>149</sup>.

Cette obligation est maintenue durant toute la période d'octroi d'aide ; « *l'intéressé est tenu (...) d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.* »<sup>150</sup>. Sur ce point, la Cour de Cassation précise que « *si le non-respect du devoir de collaboration n'est pas une condition d'octroi de l'aide du CPAS, il peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le CPAS peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande* »<sup>151</sup>.

Dans la situation reprise au point 1D<sup>152</sup>, le Comité reprochait à la jeune un manque de collaboration dans le cadre de son insertion socioprofessionnelle (refus de s'inscrire à Actiris). Après examen des faits, le tribunal a considéré que la jeune démontrait avoir un motif d'équité, suivre des études, lui permettant d'être dispensée partiellement de la condition d'être disposée à travailler. Par ailleurs, la jeune démontrait avoir travaillé en mai et juin 2017. Ainsi, à défaut d'avoir prouvé le manque de collaboration de l'intéressée, le CPAS a été condamné à lui allouer le RIS au 01.02.2017 en déduction de ses ressources salariales.

Dans la situation reprise au point 1L<sup>153</sup>, le Comité a procédé au retrait de l'ERIS à la jeune, âgée de 21 ans, vu qu'elle avait manqué de collaboration en ne se présentant pas à la Cellule Etudiants (alors qu'elle avait reçu en main propre l'invitation) et en ne donnant pas suite à la

---

<sup>148</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale](#), MB 05.08.1976, [entrée en vigueur le 01.01.1997](#), article 60, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et [loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale](#), MB 31.07.2002, [entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 19, § 2, versions consolidées consultées le 01.06.2024.

<sup>149</sup> Mormont, H., & Stangherlin, K. (Eds.). (2011). *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*. Bruxelles, Belgium: la Charte, p. 538.

<sup>150</sup> [Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale](#), MB 05.08.1976, [entrée en vigueur le 01.01.1997](#), article 60, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et [loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale](#), MB 31.07.2002, [entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 22, § 1<sup>er</sup>, versions consolidées consultées le 01.06.2024.

<sup>151</sup> Cass., 3 septembre 2016, *J.T.T.*, 2016, p. 468 (décision rendue en matière de droit à l'intégration sociale).

<sup>152</sup> [Annexe 1](#), Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

<sup>153</sup> Ibidem.

lettre de mise en demeure expédiée par recommandé. Le tribunal a souligné que, contrairement au CPAS, la jeune fille démontrait avoir expédié deux courriers, par recommandé, au CPAS, courriers restés sans réponse. Il en a donc conclu que la seule absence de la jeune au rendez-vous fixé avec la Cellule Etudiants était un motif insuffisant pour considérer qu'elle manquait de collaboration. La jeune a donc été rétablie dans son droit à l'ERIS du 01.09.2019 au 17.12.2019. Dans le cas d'espèce, c'est effectivement à bon droit que le tribunal a condamné le CPAS. La collaboration doit être examinée, dans le chef des deux parties, dans sa globalité et non sur un rendez-vous manqué. Par ailleurs, le CPAS a le devoir d'agir en bonne administration, et ce notamment en démontrant avoir rappelé les obligations du demandeur par l'envoi recommandé d'une lettre de mise en demeure et en donnant suite à une demande d'être entendu par le Comité Spécial de l'Action Sociale.

Dans les dernières situations reprises au point 2A et 2C<sup>154</sup>, le tribunal a débouté les jeunes qui étaient absents à l'audience. L'un<sup>155</sup> n'avait pas transmis ses résultats scolaires de sa session de juin (ni au CPAS ni au tribunal). L'autre<sup>156</sup>, malgré les différents rappels à l'ordre (décisions notifiées et lettre de mise en demeure expédiée par recommandée), ne remplissait pas ses obligations fixées dans le PIIS études et n'expliquait pas ses nombreux voyages à l'étranger.

#### 2.4. Jurisprudence afférente aux conditions pour prétendre au RIS ou à l'ERIS

Six décisions prises en faveur des jeunes<sup>157</sup> ont été examinées *stricto sensu* des législations.

##### 2.4.1. Compétence territoriale (2 situations)

Dans deux situations reprises au point 1K et 1R<sup>158</sup>, le tribunal a souligné que le CPAS était territorialement compétent à l'égard des jeunes.

---

<sup>154</sup> Annexe 2, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 2A et 2C.

<sup>155</sup> Ibidem, situation reprise au point 2A.

<sup>156</sup> Ibidem, situation reprise au point 2C.

<sup>157</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 1K, 1R, 1I, 1M, 1G et 1S.

<sup>158</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

Dans la première<sup>159</sup>, au moment de la demande d'aide de la jeune, le CPAS s'était déclaré territorialement compétent vu l'accord de prendre en charge des soins médicaux de l'intéressée. Le tribunal a considéré que le fait que la jeune poursuive ses études n'avait pas d'incidence sur la compétence du CPAS. C'est à raison que le tribunal a considéré comme territorialement compétent le CPAS dès lors que la jeune avait introduit sa première demande d'aide auprès de ce CPAS, et ce indépendamment du fait qu'il s'agissait d'une aide médicale.

Dans la seconde situation<sup>160</sup>, à défaut d'avoir décliné sa compétence territoriale dans les 5 jours suivant la demande du jeune, le CPAS s'est vu condamner à intervenir pour partie, à savoir jusqu'à la mise à jour de l'inscription de la résidence du jeune. Le tribunal a fait une juste application de l'article 2 § 6 de la législation du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS et de l'article 18 § 4 de la loi du 26 mai 2002.

#### 2.4.2. Résidence effective démontrée (1 situation)

Dans la situation reprise au point 1I<sup>161</sup>, le Comité a supprimé le RIS du jeune, au 01.08.2018, vu son absence aux visites à domicile et du fait que son nom ne figurait ni sur les sonnettes ni sur les boîtes aux lettres. Le jeune s'était représenté le 10.09.2018 en expliquant avoir été malade. Le RIS lui a été à nouveau alloué au 01.09.2018 du fait que sa résidence avait été constatée le 18.09.2018. Restait une période litigieuse comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août 2018 pour laquelle le tribunal a considéré que la situation de résidence du jeune était identique étant donné qu'il avait bénéficié d'un RIS de juin 2016 à juillet 2018 et depuis septembre 2018.

#### 2.4.3. Résidence effective établie – cohabitation et non isolé (1 situation)

Dans la situation reprise au point 1M<sup>162</sup>, le Comité a retiré le RIS du jeune au 01.07.2020 pour avoir manqué de collaboration (absent aux rendez-vous fixés, absence de réaction aux courriers de convocations déposés dans sa boîte aux lettres). Par ailleurs, il a décidé de récupérer la différence entre le taux isolé et cohabitant du fait que le jeune cohabitait depuis le 01.11.2019

---

<sup>159</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 1K.

<sup>160</sup> Ibidem, situation reprise au point 1R.

<sup>161</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

<sup>162</sup> Ibidem.

sans en avoir informé le CPAS. La période litigieuse était limitée entre le 01.07.2020, veille de son retour chez ses parents, et le 08.10.2020, date à laquelle il a été rétabli dans son droit au RIS au taux cohabitant. A juste titre, le tribunal a tenu compte des éléments fournis par le jeune par rapport à sa résidence sur Bruxelles (pas radié du registre de la commune, présent aux convocations avec retard, attestation du tiers qui l'a hébergé quelques jours à Namur à la fin du confinement lié à la crise sanitaire) et par le CPAS quant à la cohabitation du jeune.

#### 2.4.4. Absence de ressources suffisantes démontrée (2 situations)

Dans la situation reprise au point 1G<sup>163</sup>, le Comité a refusé d'allouer un RIS au jeune au 14.09.2017 car il avait précédemment étudié au Canada et au Maroc tout en déclarant que sa mère, débitrice d'aliments, vivait à Dubaï et prenait en charge ses frais d'études. Le tribunal s'est basé sur les extraits de compte déposés par le jeune et de l'avertissement-extrait de rôle de sa mère (transmis par l'Auditorat). A défaut de preuves, indépendamment de la manière dont le jeune et/ou sa mère a/ont vécu jusqu'à présent, le tribunal a souligné que l'absence actuelle de ressource suffisante était clairement démontrée. Enfin, il a soulevé que le rapport social ne faisait pas état des interrogations soulevées par le CPAS.

Dans la situation reprise au point 1S<sup>164</sup>, le Comité a refusé d'allouer un ERIS à la jeune au 23.02.2023 vu que son père s'était porté garant envers elle. Le tribunal a pris en considération la diminution des ressources du père, la supériorité des besoins de la jeune par rapport à l'engagement des parents et notamment, la présence d'un handicap lourd justifiant des frais médicaux importants pour condamner le CPAS. Celui-ci a décidé d'interjeter appel du fait qu'avant l'arrivée en Belgique de la jeune, la diminution des ressources était effective ainsi que son état de santé. En effet, elle est venue, en août 2022, sous le statut d'étudiant, à savoir un statut nécessitant la preuve de disposer de moyens suffisants pour toute la durée de ses études, et ce afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume<sup>165</sup>. Même si le CPAS ne peut se substituer à l'examen de l'Office des Etrangers sur le statut du séjour au moyen duquel la jeune est arrivée en Belgique, il est un fait que sa situation d'handicap ainsi

---

<sup>163</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

<sup>164</sup> Ibidem.

<sup>165</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB 31.12.1980, entrée en vigueur le 01.07.1981, article 60, consultée le 06.08.2024.

que celle financière de ses débiteurs d'aliments étaient identiques. Les parents et la jeune ne pouvaient ignorer qu'à un moment donné elle serait amenée à dépendre de la collectivité.

## 2.5. Jurisprudence afférente aux conditions liées au PIIS études<sup>166</sup>

Vingt-six décisions, dont seize prises en faveur des jeunes<sup>167</sup> et dix du CPAS<sup>168</sup>, ont été prononcées par le tribunal. Parmi ces décisions, trois arrêts ont été rendus par la cour du travail francophone de Bruxelles ; deux relatifs à la possibilité de suspendre le RIS ou l'ERIS et non de procéder à son retrait et l'un traitant aux engagements fixés dans le PIIS études.

Avant d'examiner au cas par cas les conditions liées aux études, le tribunal ainsi que la cour ne manquent pas de vérifier la bonne application des législations en vigueur dans le chef du CPAS.

### 2.5.1. Faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs d'aliments (2 situations – 2 jugements)

Dans la situation reprise au point 1H<sup>169</sup>, le Comité a refusé le RIS à la jeune en considérant qu'elle se mettait en situation précaire du fait qu'elle se privait de l'interventions de ses parents et qu'il n'appartenait donc pas au CPAS de supporter les conséquences de ses choix personnelles. Après avoir été entendue, le Comité a décidé de revoir sa décision en lui octroyant un RIS au 03.07.2018 sous déduction de ses allocations familiales et d'autres ressources. Restait donc une courte période litigieuse comprise entre le 19 juin et le 2 juillet 2018, période durant laquelle le CPAS était territorialement compétent vu que la jeune était inscrite au registre de la population sur Bruxelles. A juste titre, le tribunal a rappelé que « *la loi concernant le revenu*

---

<sup>166</sup> [Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002](#), article 21, version consolidée consultée le 26.04.2024.

<sup>167</sup> [Annexe 1](#), Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 1A, 1B, 1C, 1D, 1E, 1F, 1J, 1L, 1O, 1N, 1P et 1Q.

[Annexe 3](#), Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 3A (jugement et arrêt).

[Annexe 4](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 4B (jugement).

<sup>168</sup> [Annexe 2](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G et 2H.

[Annexe 4](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 4A (arrêt) et 4B (arrêt).

<sup>169</sup> [Annexe 1](#), Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

*d'intégration ne soumet pas son octroi à une quelconque condition de résidence auprès des proches »<sup>170</sup> et « n'interdit pas au demandeur de prendre son autonomie ni ne subordonne pareille autonomie à la possibilité de l'assumer financièrement. De même, le fait d'exiger la preuve de mésententes ou la preuve que la configuration du logement familial ne permet pas d'y étudier dans des conditions convenables, et à défaut de telles preuves, considérer que le jeune est réputé s'être privé de ressources en quittant ses parents, est une approche qui ne peut être suivie car elle revient à ajouter à la loi des conditions qu'elle ne contient pas (C.T. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 8 juin 2011, RG n° 2010/AB/398) »<sup>171</sup>.*

Dans la situation reprise au point 1N<sup>172</sup>, le Comité a refusé d'allouer un RIS à la jeune en la renvoyant vers ses débiteurs alimentaires, divorcés. Le père percevait un salaire mensuel de 4.800€ et la mère de 2.700€. Le tribunal a rappelé, d'une part, l'article 4 de la loi du 26 mai 2002 précisant qu'imposer au demandeur de faire valoir ses droits à l'égard des personnes lui devant des aliments était une possibilité tout comme pour le CPAS d'agir de plein droit au nom et en faveur du demandeur. Et, d'autre part, l'article 26 de ladite loi obligeant, dans certaines conditions, le CPAS à récupérer le RIS alloué auprès des débiteurs d'aliments. Il s'est notamment référé à l'arrêt du 26 novembre 2020<sup>173</sup> rendu par la cour du travail francophone de Bruxelles rappelant que « *le parent débiteur d'aliments a, sur pied de l'article 203 du Code civil, l'obligation d'entretenir l'enfant aux études, à proportion de ses facultés, c'est-à-dire en tenant compte de tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers. Comme le synthétise la doctrine autorisée en la matière, « si rien dans la loi du 26 mai 2002 n'impose au jeune majeur une obligation de résidence ou de cohabitation avec ses parents, le seul fait de s'installer seul, et d'augmenter ainsi la charge des frais de logement de l'ensemble de la famille, ne peut suffire à bénéficier du revenu d'intégration. Cette mise en autonomie rend au contraire nécessaire le contrôle de la manière dont il a fait valoir le droit à des aliments, en particulier lorsque les ressources du ménage des parents suffiraient à couvrir le droit au revenu d'intégration en cas de cohabitation »* (V. Ph. Versailles, *Le droit à l'intégration sociale*,

---

<sup>170</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), jugement relatif à la situation 1H, Trib. trav. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 9 janvier 2019, inédit, RG n°18/3937/A, point 3, p. 5.

<sup>171</sup> Ibidem.

<sup>172</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

<sup>173</sup> C. trav. Bruxelles, 26 novembre 2020, inédit, RG n°2019/AB/319.

*Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2014, 21, n°88). Ainsi, si la capacité contributive des parents est suffisante, il faut considérer que le jeune dispose de ressources de sorte qu'il ne peut prétendre au revenu d'intégration. Si la capacité contributive existe sans être suffisante, le revenu d'intégration est susceptible d'être accordé partiellement. Si la capacité contributive est insuffisante, le revenu d'intégration doit être versé intégralement au jeune qui décide de prendre son autonomie (...) »<sup>174</sup>.*

Dans le cas d'espèce, le tribunal était perplexe par rapport à une éventuelle condamnation du tribunal de la famille au paiement d'une contribution alimentaire dont le montant serait égal à celui du RIS au taux isolé (plus de 900€). Par ailleurs, la situation de la jeune ne pouvait attendre le résultat éventuel d'une telle action. Dès lors, le CPAS s'est vu provisoirement condamner à lui allouer un RIS au taux isolé en complément de l'aide alimentaire perçue (400€/mois) et de ses ressources issues de jobs-étudiants, et ce en avance d'une éventuelle contribution plus conséquente des débiteurs d'aliments. Indépendamment de la question du renvoi vers les débiteurs d'aliments, ce litige relevait d'un problème de compétence. C'est ainsi que la condamnation du CPAS se limitait entre le 17 juin et le 14 juillet 2020 ; vu qu'il n'avait pas décliné sa compétence dans le délai légal prévu à l'article 18 § 4 de la loi du 26 mai 2002.

Il s'agit d'un jugement intéressant dès lors qu'il rappelle que le renvoi vers les débiteurs d'aliments est une faculté pour le CPAS et non une obligation ou encore un devoir pour le demandeur afin de pouvoir prétendre au RIS. Il s'agit d'une question d'opportunité que le CPAS doit apprécier au moyen d'une enquête sociale réalisée, et ce avant de décider de refuser d'intervenir. Par ailleurs, même si l'arrêté royal du 11 juillet 2002 stipule que le PIIS études doit prévoir que le jeune « *entreprene toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il y a rupture des relations avec les parents* »<sup>175</sup>, ceci, à mon sens, ne sous-entend pas une obligation de renvoi vers les débiteurs d'aliments dans tous les cas de figure et encore moins de résultat. Même s'il s'agit d'une faculté, il est important d'examiner les possibilités pour les débiteurs d'aliments d'intervenir à l'égard de leur(s) enfant(s). Toutefois, une réflexion peut

---

<sup>174</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023). jugement relatif à la situation N, Trib. trav. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 14 avril 2021, inédit, RG n°20/3698/A, p. 13.

<sup>175</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002, article 21 § 2, b), version consolidée consultée le 15.08.2024.

être menée par rapport aux jeunes cohabitant avec leurs parents sans pour autant participer aux frais du ménage et ceux qui résident seuls. Sur ce point, à mon sens, il importe également de tenir compte de la différence entre le taux isolé (858,97€)<sup>176</sup> et cohabitant (1.288,46€)<sup>177</sup>, soit 429,49€ lequel est *de facto* insuffisant pour le paiement d'un loyer et de charges.

Enfin, tout comme le tribunal l'a fait dans le cas d'espèce, le CPAS a toujours la possibilité d'allouer une aide en avance sur une éventuelle intervention des débiteurs d'aliments. Ceci lui permettrait, dans certaines situations, d'effectuer une enquête « alimentaire » plus approfondie.

#### 2.5.2. Suspension et non retrait du RIS ou de l'ERIS (6 situations<sup>178</sup> – 5 jugements et 2 arrêts)

Dans quatre situations reprises au point 1B, 1E et 1L<sup>179</sup> et 4B<sup>180</sup>, le tribunal a considéré que c'était à tort que le CPAS avait procédé au retrait du droit à l'intégration sociale des jeunes, âgés de 20 et 21 ans, dès lors qu'un contrat PIIS avait été conclu. En effet, en cas de non-respect des engagements fixés, le PIIS prévoit la possibilité de sanctionner le jeune par l'application de l'article 30 § 2 de la loi du 26 mai 2002 lequel stipule que « *Après mise en demeure, si l'intéressé ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un PIIS, visé aux articles 11 et 13, § 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum. La sanction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> prend cours le premier jour du deuxième mois suivant la décision du centre* ».

---

<sup>176</sup> [SPPIS, Montants en euros sur base mensuelle au 01.05.2024](#), consulté le 28.08.2024.

<sup>177</sup> Ibidem.

<sup>178</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 1B, 1E et 1L.

Annexe 2, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 2C.

Annexe 4, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 4A (arrêt) et 4B (jugement et arrêt).

<sup>179</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

<sup>180</sup> Annexe 4, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

Dans la première situation<sup>181</sup>, le Comité avait procédé au retrait du RIS de la jeune au 01.10.2016 à défaut d’avoir fourni ses résultats scolaires malgré l’envoi d’une lettre de mise en demeure. A la suite de la réussite de sa 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat, le Comité l’avait rétablie dans son droit au RIS au 12.11.2016. Le manque de preuve d’avoir expédié une lettre de mise en demeure et le fait que la jeune était de bonne foi ont été retenus par le tribunal. C’est ainsi que la jeune a été rétablie dans son droit au RIS pour le mois de novembre 2016 vu qu’elle disposait de ressources suffisantes pour celui d’octobre 2016.

Dans la deuxième<sup>182</sup>, le Comité avait retiré le RIS du jeune au 01.06.2017 vu qu’il n’avait pas fourni de preuves de recherche de job-étudiant. Ensuite, vu sa collaboration, le Comité a décidé de le rétablir dans son droit au RIS au 13.07.2017. Tant l’Auditorat que le tribunal ont tenu compte du fait que le jeune démontrait avoir travaillé comme étudiant de juin à août 2017 pour le rétablir dans son droit au RIS durant la courte période litigieuse comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 12 juillet inclus, et ce sous déduction de ses ressources. En l’espèce, la décision du tribunal se justifie du fait que le jeune a démontré, en cours d’instance, avoir travaillé en tant qu’étudiant.

Dans la troisième situation<sup>183</sup>, le Comité a supprimé l’ERIS de la jeune au 01.09.2019 vu son absence à la Cellule Etudiants et sa non-réaction à la lettre de mise en demeure. Toutefois, le CPAS n’établissait pas avoir expédié cette lettre alors que la jeune démontrait avoir envoyé deux courriers par recommandé pour faire usage de son droit d’être entendue par le Comité. Le tribunal a tenu compte, d’une part, de la situation familiale de la jeune (problèmes de santé de sa mère) justifiant son absence au seul rendez-vous fixé par la Cellule Etudiants. Et d’autre part, de l’acceptation de son nouveau projet d’études par le CPAS pour la rétablir dans son droit à l’ERI durant la période litigieuse comprise entre le 01.09.2019 et le 17.12.2019 (veille de la date de l’octroi de l’aide). A défaut de preuve et au vu de l’accord du Comité sur le nouveau projet d’études, la décision prise par le tribunal est cohérente.

---

<sup>181</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 1B.

<sup>182</sup> Ibidem, situation reprise au point 1E.

<sup>183</sup> Ibidem, situation reprise au point 1L.

Dans la quatrième<sup>184</sup>, le 01.10.2018, le Comité avait refusé d'allouer un RIS au 01.07.2018 vu l'absence du jeune au rendez-vous fixé avec la Cellule Etudiants et la non-transmission de ses résultats scolaires. A cette même date, le Comité avait décidé de ne plus le dispenser de l'obligation de prouver sa disponibilité au travail afin de poursuivre des études de plein exercice au regard de ses résultats scolaires, de l'absence de motivation à poursuivre ses études (non-respect des propositions pour combler ses difficultés) et de la possibilité de poursuivre le baccalauréat en gestion de ressources humaines en horaire décalé. Le 13.12.2018, à la suite de son audition, le Comité a décidé de maintenir ces décisions. Toutefois, en l'absence de preuve relatif au manque de collaboration du jeune avec la Cellule Etudiants et à l'envoi d'une lettre de mise en demeure par courrier recommandé, le jeune a donc été rétabli dans son droit au RIS sous déduction de ses ressources issues de son job-étudiant.

Au regard de ces quatre situations, il est évident qu'à défaut de prouver que ces étudiant·e·s avaient effectivement bien reçu la convocation ou la lettre de mise en demeure (par recommandé), le CPAS ne pouvait leur reprocher de ne pas s'être présenté·e·s à des rendez-vous. Enfin, le tribunal a tenu compte des difficultés familiales rencontrées (accident du frère, hospitalisation de la mère<sup>185</sup>), des différents contacts pris avec l'assistant social en charge de la situation (prévenu de son absence au rendez-vous concernant les jobs-étudiants car le jeune travaillait, informé de ses divers emplois, remise des preuves de recherche de job-étudiant)<sup>186</sup> ou encore de la justification au moyen d'un certificat médical daté du lendemain<sup>187</sup>. Dans ces cas d'espèces, le tribunal a, une nouvelle fois, fait une juste application de la loi tout en prenant en considération les différentes circonstances propres aux jeunes.

La position des tribunaux se défend au regard de la situation reprise au point 2C<sup>188</sup>, où l'un d'entre eux, autrement composé, a considéré qu'en l'absence de suite réservée à la lettre de mise en demeure expédiée par recommandé, il était légitime que le CPAS ait actionné la

---

<sup>184</sup> Annexe 4, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 4B.

<sup>185</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 1B.

<sup>186</sup> Ibidem, situation reprise au point 1E.

<sup>187</sup> Ibidem, situation reprise au point 1L.

<sup>188</sup> Annexe 2, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 2C. A noter qu'en 2019, le tribunal, autrement composé, avait condamné le CPAS de la Ville de Bruxelles à octroyer un RIS au jeune du fait que sa résidence sur le territoire de Bruxelles était effective.

sanction de suspension du droit à l'intégration sociale pour une période d'un mois<sup>189</sup>. Il a relevé que le jeune, âgé de 21 ans, prenait ses obligations résultant de la conclusion d'un PIIS « *quelque peu à la légère* »<sup>190</sup>, de telle sorte qu'il s'était vu rappeler à l'ordre, à plusieurs reprises, et s'était vu mettre en demeure. Par ailleurs, le tribunal a fait droit à la demande reconventionnelle du CPAS, laquelle consistait en la récupération du RIS indûment perçu à la suite des divers séjours à l'étranger du jeune sans respecter son devoir d'en informer le CPAS, et ce en vertu de l'article 23, § 5 de la loi du 26 mai 2002. Dans le cas d'espèce, le fait que le CPAS ait pu établir avoir rappelé à maintes reprises au jeune ses obligations dans le cadre du contrat PIIS études conclu est, sans conteste clairement retenu par le tribunal.

A ce stade, il importe de soulever une subtilité par rapport à l'application de l'article 30 § 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et la condition reprise à l'article 3, 5° de la ladite loi, à savoir démontrer être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent, en l'occurrence, ici, la poursuite d'études.

Revenons à la quatrième situation<sup>191</sup> où le tribunal avait condamné le CPAS à défaut d'avoir apporté la preuve d'avoir expédié une lettre de mise en demeure avant de supprimer le RIS au jeune. La cour a rappelé qu'avant de conclure un contrat PIIS études, le jeune devait démontrer être dispensé de l'obligation de prouver sa disposition au travail pour un motif d'équité lequel est la poursuite d'études de plein exercice, et ce en se référant à l'arrêt relatif à la situation reprise au point 4A<sup>192</sup>. Dans cette dernière, le Comité avait décidé d'orienter le jeune vers une formation qualifiante en cas d'échec. Le tribunal avait soulevé que le CPAS avait examiné l'aptitude du jeune aux études sur une période suffisamment représentative et avait ainsi légitimement pu considérer que, malgré le fait qu'il triplait sa 5<sup>ème</sup> année professionnelle, aucune évolution n'était constatée dans ses résultats. Toutefois, à défaut d'avoir fait application de la sanction prévue à l'article 30 § 2 de la loi du 26 mai 2002, le CPAS s'est vu être condamné.

---

<sup>189</sup> [Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002](#), article 30, § 2, version consolidée consultée le 01.06.2024.

<sup>190</sup> [Annexe 2](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), jugement relatif à la situation reprise au point 2C, Trib. trav. Bruxelles (15<sup>e</sup> ch.), 10 septembre 2020, inédit, RG n°20/360/A.

<sup>191</sup> [Annexe 4](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 4B.

<sup>192</sup> [Annexe 4](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

Dans son arrêt du 18 avril 2018<sup>193</sup>, autrement composée, la cour a précisé que « *la circonstance qu’une sanction aurait pu être prise pour non-respect du PIIS n’enlève rien au fait que le CPAS a constaté qu’une des conditions d’octroi du revenu d’intégration n’est plus remplie* ». Le contrat PIIS est, en réalité, la mise en œuvre du droit au revenu d’intégration par le demandeur qui remplit, entre autres, la condition prescrite à l’article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002, à savoir qu’il doit « *être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d’équité l’en empêchent* ».

La cour a vérifié la raison d’équité sur base des questions suivantes<sup>194</sup> :

- « *L’étudiant démontre-t-il des formes d’aptitudes et d’assiduité aux études (participation régulière aux cours et aux examens) ?*
- *La formation est-elle de nature à ouvrir à l’étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?*
- *L’étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ? »*

et a souligné qu’il a été jugé en ce sens qu’il « *n’y a pas de droit automatique pour tout jeune de poursuivre des études à charge d’un CPAS* » (Cour. Trav. Bruxelles, 20 octobre 2011, RG n°2010/AB/740)<sup>195</sup>.

En se prononçant négativement sur l’aptitude aux études, la cour a relevé que le tribunal avait donc décidé que la raison d’équité n’était plus remplie et qu’à la date de la décision litigieuse, le jeune ne répondait plus aux conditions d’octroi du RIS. Pour la cour, c’était donc de manière justifiée que le droit au RIS ait été supprimé par le CPAS. En effet, « *le tribunal n’avait pas à envisager d’office le rétablissement du revenu d’intégration, droit qui n’aurait pu être rétabli qu’après l’introduction d’une nouvelle demande auprès du CPAS et la constatation que les conditions d’octroi étaient à nouveau remplies* »<sup>196</sup>. Cette jurisprudence a été reprise par la cour, autrement composée, dans la quatrième situation<sup>197</sup>, qui a précisé qu’en « *cas de dispense*

---

<sup>193</sup> Annexe 4, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), arrêt relatif à la situation reprise au point 4A, Cour. Trav. Bruxelles, 18 avril 2018, inédit, RG n°2016/AB/1066.

<sup>194</sup> Ibidem, p. 6 (Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l’aide sociale des jeunes », in *Le droit social et les jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545).

<sup>195</sup> Ibidem.

<sup>196</sup> Ibidem, p. 7.

<sup>197</sup> Annexe 4, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), arrêt relatif à la situation reprise au point 4B, Cour. Trav. Bruxelles, 25 mars 2011, inédit, RG n°2019/AB/517.

*de la condition d’être disposée à travailler, accompagnée de la conclusion d’un PIIS, le CPAS pouvait réviser sa décision en cas de modification de la situation, notamment quant aux conditions du parcours scolaire »<sup>198</sup>. Bien que dans le cas d’espèce, le jeune, âgé de 21 ans, ne s’est pas présenté à l’audience, la cour a estimé, d’une part, qu’au vu de son parcours scolaire (jamais terminé ses secondaires, abandon d’études supérieures en promotion sociale pour passer l’examen d’admission dans une université, échec en 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat en gestion de l’entreprise à l’ICHEC et également dans une Haute Ecole après s’être présenté à 4 examens sur 19), la décision litigieuse du CPAS se justifiait. Et, d’autre part, que le retrait du RIS « *ne trouvait pas en la cause son fondement dans l’article 30, § 2 de la loi du 26 mai 2002 mais dans son article 3* »<sup>199</sup>, à savoir que le jeune devait remplir la condition d’être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d’équité l’en empêchent.*

A mon sens, tant la position du tribunal que de la cour se défendent. Pour que le CPAS puisse démontrer que la condition de l’article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 n’est plus remplie par le jeune, il importe qu’il respecte le prescrit de l’article 30 § 2 de ladite loi. Le cas échéant, se pose la question du fondement de la possibilité de sanctionner le jeune en suspendant le paiement partiel ou total du RIS ou de l’ERIS.

### 2.5.3. Engagements des parties fixés dans le PIIS études (1 situation – 1 jugement et 1 arrêt)

En parlant des engagements, il importe de souligner leurs éventuels impacts dans le chef des parties. La situation reprise au point 3A<sup>200</sup> en est un bel exemple. En 2021, dès lors que le CPAS avait accepté le projet d’études du jeune et s’était engagé à le soutenir, via la conclusion d’un PIIS études, le tribunal l’a condamné à prendre en charge la totalité du minerval, et ce malgré son coût onéreux, l’absence de reconnaissance de l’école par la Communauté Française ainsi que de bourse d’études. Le tribunal a considéré non-fondé que le CPAS modifie unilatéralement ses propres engagements à partir du moment où le jeune avait respecté les siens (suivi des cours, participation aux examens et réussite de son année). Au surplus, au moyen de divers certificats

---

<sup>198</sup> Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires, Titre IV, Chapitre III – 2900 Partie III – Livre I, n°2940.

<sup>199</sup> Annexe 4, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles de la Ville de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), arrêt relatif à la situation reprise au point 4B, Cour. Trav. Bruxelles, 25 mars 2021, inédit, RG n°2019/AB/517, p. 6.

<sup>200</sup> Annexe 3, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

médicaux, le jeune démontrait être indisponible à rechercher un emploi en parallèle de ses études. Sur ce point, le tribunal n’a pas manqué de rappeler au CPAS sa possibilité, s’il le jugeait nécessaire, de soumettre le jeune à un examen médical par un médecin<sup>201</sup>.

Le CPAS a interjeté appel vu qu’il n’était pas établi qu’il n’y aurait pas de reconnaissance de l’école par la Communauté Française et que le jeune avait perçu une aide d’un de ses débiteurs d’aliments, aide qu’il convenait de prendre en compte. Toutefois, la cour a confirmé en tout point le jugement du fait que le PIIS, conclu en 2023, n’avait pas fait l’objet d’un avenant.

Dans cette situation, il est effectivement légalement justifié que tant le tribunal que la cour aient pris en considération les engagements du CPAS fixés dans le contrat PIIS études. Se pose toutefois la question de leur examen dans l’hypothèse où le CPAS aurait proposé au jeune de conclure un avenant et que celui-ci aurait refusé.

#### 2.5.4. Aptitude du jeune aux études (15 situations<sup>202</sup> – 15 jugements)

Au préalable, il importe de préciser que tant le tribunal que la cour du travail francophone de Bruxelles rappellent les principes de loi s’appliquant aux étudiant·e·s, âgé·e·s de 18-25 ans et se réfèrent à la doctrine ainsi qu’à la jurisprudence constante en la matière. Pour ce faire, ces pouvoirs judiciaires s’en remettent communément à l’ouvrage<sup>203</sup>, rédigé sous la coordination de Hugo Mormont et Katrin Stangherlin (2011), qui précise « *les conditions dégagées par la jurisprudence et à présent consacrées par le législateur (...) :*

- *Les études doivent être de nature à augmenter les possibilités d’insertion professionnelle de la personne ; les études doivent donc accroître ses chances de trouver un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins. Il peut s’agir de débiter des études, de les poursuivre ou de les reprendre, ou encore d’accomplir les études*

---

<sup>201</sup> [Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l’intégration sociale, MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002](#), article 2, 6, § 4, consulté le 09.08.2024.

<sup>202</sup> [Annexe 1](#), Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 1A, 1C, 1D, 1F, 1J, 1O, 1P et 1Q.

[Annexe 2](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situations reprises au point 2A, 2B, 2D, 2E, 2F, 2G et 2H.

<sup>203</sup> Bouquellé, F., Lambillon, P. (2011), « La disposition au travail » dans Mormont, H. & Stangherlin, K. (eds.), *Aide sociale – Intégration sociale*, Brussel, La Charte, pp. 333 à 336.

*nécessaires à l'homologation d'un diplôme obtenu à l'étranger<sup>204</sup>. (...) La loi du 26 mai 2002 a pour objectif l'intégration sociale, à réaliser prioritairement par l'insertion socio-professionnelle, et non le soutien financier de la collectivité au développement personnel d'individus déjà socialement et professionnellement intégrés.*

- *L'intéressé doit être apte à réussir les études entreprises, c'est-à-dire avoir une chance raisonnable de les réussir. Cette aptitude est à évaluer au cas par cas en fonction des études choisies au regard, notamment, du parcours d'études déjà accompli par l'intéressé, des résultats de l'année en cours et de son état de santé<sup>205</sup>. Un échec ne fait pas nécessairement obstacle à la poursuite des études, si celui-ci ne remet pas en cause l'aptitude globale de l'étudiant à réussir les études choisies ni sa motivation<sup>206</sup>. Il entre dans la mission du CPAS d'aider la personne qui s'avère inapte aux études choisies, mais qui manifeste une volonté déterminée de poursuivre des études, à s'orienter vers une formation adaptée à ses capacités<sup>207</sup>.*
- *L'étudiant doit faire tous les efforts nécessaires pour réussir ses études. Ceci implique, au minimum, qu'il suive régulièrement les cours et présente les examens<sup>208</sup>.*
- *L'étudiant doit être disposé à travailler dans une mesure compatible avec ses études, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. Ceci implique qu'il travaille ou recherche activement du travail pendant les week-ends et/ou vacances<sup>209</sup>, à moins que ses études ne soient à ce point prenantes que cette disposition au travail, même réduite, les mettrait en péril ; il s'agit d'une question de fait à apprécier en fonction des exigences propres aux études (notamment les stages obligatoires), de la santé de l'étudiant, de ses conditions de vie, ... Les revenus que l'étudiant tire de son travail sont partiellement immunisés pour le calcul du revenu d'intégration<sup>210</sup>.*

---

<sup>204</sup> Trib. trav. Bruxelles (15<sup>e</sup> ch.), 10 août 2006, inédit, RG n°8.259/06.

<sup>205</sup> C. trav. Liège (8<sup>e</sup> ch.), 19 décembre 2008, inédit, RG n°35.576/08 ; C. trav. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 29 août 2007, inédit, RG n°33.407/05 ; C. trav. Liège (section Namur, 13<sup>e</sup> ch.), 5 février 2008, inédit, RG n°8.502/07 ; Trib. Trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 2 février 2009, inédit, RG n°14.594/08 ; Trib. Trav. Nivelles (2<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 2008, inédit, RG n°281/W/2007.

<sup>206</sup> Trib. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 4 mai 2009, inédit, RG n°17.595/08.

<sup>207</sup> C. trav. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 26 avril 2006, inédit, RG n°33.797/05.

<sup>208</sup> C. trav. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 18 mars 2009, inédit, RG n°35.627/08.

<sup>209</sup> C. trav. Anvers (4<sup>e</sup> ch.), 28 juin 2006, inédit, RG n°1050310.

<sup>210</sup> Article 35, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ; voy. Supra, § 2 V.B.1.d. Les ressources exonérées dans le régime de l'intégration sociale.

- *Il doit entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il ne vit plus avec ses parents.*

*Le choix des études appartient à l'étudiant<sup>211</sup>. Il doit toutefois se concerter avec le CPAS qui refusera, sous le contrôle des juridictions du travail, le choix d'études qui ne seraient pas de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de l'intéressé ou auxquelles celui-ci ne serait manifestement pas apte. (...) »<sup>212</sup>.*

a) Inscription dans un établissement scolaire, suivi régulier des cours et participation aux sessions d'examen<sup>213</sup>

Dans la situation reprise au point 1Q<sup>214</sup>, le Comité avait décidé de ne plus autoriser la jeune, âgée de 19 ans, à poursuivre sa 4<sup>ème</sup> année professionnelle, de l'orienter vers une formation qualifiante et de ne plus la dispenser de prouver sa disponibilité au travail vu qu'elle avait échoué à deux reprises dans son parcours scolaire. Dans le cas d'espèce, la décision a été prise en février 2022 et l'audience a eu lieu en décembre 2022, soit une période durant laquelle la jeune a eu le temps de démontrer son aptitude à poursuivre des études (preuve de son inscription régulière, la réussite de sa 4<sup>ème</sup> année et de ses examens de décembre de 5<sup>ème</sup> année). Le tribunal en a tenu compte tout comme de l'accord de l'assistant·e social·e en chef·fe et l'absence de notification de la décision rétablissant la jeune dans son droit au RIS.

Dans la situation reprise au point 2B<sup>215</sup>, après avoir expédié une lettre de mise en demeure et entendu la jeune, âgée de 22 ans, le Comité avait décidé de ne plus la dispenser de prouver sa disponibilité au travail pour poursuivre sa 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat en marketing. Par ailleurs, le RIS lui avait été supprimé au 01.07.2019 pour manque de collaboration avec le Département

<sup>211</sup> [SPPIS, Circulaire du 3 août 2004 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – étudiants et droit au revenu d'intégration.](#)

<sup>212</sup> Bouquelle, F., Lambillon, P. (2011), « La disposition au travail » dans Mormont, H. & Stangherlin, K. (eds.), *Aide sociale – Intégration sociale*, Brussel, La Charte, pp. 333 à 336.

<sup>213</sup> [Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002](#), article 21 modifié par l'article 8 de [l'arrêté royal du 3 octobre 2016, MB 11.10.2016, entré en vigueur le 01.11.2016](#), consultés le 26.04.2024.

<sup>214</sup> [Annexe 1](#), Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

<sup>215</sup> [Annexe 2](#), Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

Emploi. Dans le cas d'espèce, le tribunal a tenu compte du fait que la jeune, en possession d'un CESS (après échec d'un an) et d'un diplôme qualifiant, avait décidé de poursuivre ses études (baccalauréat en marketing) sans pour autant prouver en avoir les aptitudes ni à mettre tout en œuvre pour les réussir dans le délai le plus court possible. En effet, elle a échoué à plusieurs examens en janvier, elle n'a pas demandé l'aide de son référent études, n'a pas réagi aux interpellations du CPAS (courriers, convocations, lettres de mise en demeure), a déclaré ne pas aller souvent aux cours, n'a pas informé son référent études de l'absence de bourse d'études, ne s'est pas présentée aux examens de juin ni à l'audience d'introduction.

Le Substitut de l'Auditeur du travail a, quant à lui, constaté que la jeune n'avait manifesté ni l'organisation ni la détermination pour se rendre aux cours, pour s'impliquer dans l'étude des cours nécessaires et pour faire face aux échecs de la session de janvier. Il a considéré que la manière dont la jeune avait géré sa session d'examens de juin 2019 avec un défaut d'inscription (compte tenu du refus de la bourse), le silence dans lequel elle était restée malgré son engagement dans les contrats PIIS, notamment de tenir son référent études au courant de sa situation, ne permettaient pas d'avoir confiance que pour le futur elle gèrera mieux la situation.

Par ailleurs, le tribunal ne voyait pas comment permettre à la jeune de reprendre des études du fait que les revenus de son frère justifiaient un refus d'octroi de bourse d'études et qu'en cas d'absence de celle-ci, elle ne pouvait s'inscrire aux examens. Il a aussi souligné que la jeune avait refusé de chercher un travail d'étudiant (soir, week-end, pendant les mois de juillet et août) alors que cet élément était prévu dans les contrats PIIS. Enfin, il a fait remarquer à la jeune qu'elle « *prenne conscience de sa situation de jeune adulte, et s'intègre dans la société avec la responsabilité qui peut être attendue à la suite de plusieurs années de soutien par la collectivité (depuis 2015)* »<sup>216</sup>.

Dans le cas d'espèce, indépendamment du fait que le tribunal ait fait le constat que la jeune ne pouvait pas faire tous les efforts pour réussir ses études (échecs à plusieurs examens de janvier et absence à ceux de juin, suivi irrégulier des cours, aucune réaction aux interpellations de son référent études ni du CPAS) ni respecter l'un de ses devoirs fixés dans le contrat PIIS (refus de rechercher un job-étudiant), le CPAS a démontré avoir agi en bonne administration, et ce en

---

<sup>216</sup> Annexe 2, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), jugement relatif à la situation reprise au point 2B, Trib. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2020, inédit, RG n°19/4482/A.

respectant le prescrit de la législation (plusieurs PIIS conclus, jeune a été entendue, courriers, lettre de mise en demeure expédiée par recommandé et décisions notifiées).

Dans deux autres situations reprises au point 2D et 2G<sup>217</sup>, les jeunes, âgés de 21 et 22 ans, se sont vus déboutés de leurs demandes vu qu'ils ne démontraient pas leur capacité à réussir leurs études. L'un<sup>218</sup> avait effectué ses études secondaires en 8 ans, réussi 2 examens sur 9 alors qu'il recommençait une année universitaire en sciences biomédicales. Et, l'autre<sup>219</sup> avait doublé sa 6<sup>ème</sup> secondaire technique de qualification en comptabilité et, après s'être pas présenté aux examens de juin et septembre 2021, recommençait sa 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat en Haute Ecole (même matière). Il est à préciser que, dans ces situations, le Comité avait accepté à plusieurs reprises le changement d'orientation des jeunes, sans pour autant qu'il en fut informé. Par ailleurs, les jeunes ont été entendu par le Comité. Le tribunal a estimé que c'était donc à bon droit que le CPAS avait décidé que ces jeunes n'étaient plus aptes à poursuivre leurs études.

b) Aptitude du jeune à évaluer au terme de l'année académique tout en tenant compte des difficultés rencontrées liées à l'option et au type d'études

Dans la situation reprise au point 1F<sup>220</sup>, en octobre 2017, le Comité avait refuser de continuer à dispenser le jeune, âgée de 22 ans, de l'obligation d'être disposée à travailler afin de poursuivre des études de plein exercice vu son âge et son parcours scolaire (triplé sa 6<sup>ème</sup> année secondaire). Le jeune ayant poursuivi ses études contre l'avis du Comité, son RIS lui a été supprimé au 01.10.2017. Malgré une seule côte positive (12,5/20 pour un travail de groupe) pour l'année académique 2016-2017 et des résultats peu brillants en janvier 2018, le tribunal a considéré que le jeune disposait de toutes les aptitudes à réussir sa 1<sup>ère</sup> année baccalauréat de transition en sciences industrielles en Haute Ecole. Pour le tribunal, il importait de le laisser présenter ses sessions d'examens des mois de juin et septembre 2018 et de prendre en considération ses difficultés rencontrées, en 2016-2017, ayant eu des conséquences sur le temps de son adaptation à la poursuite de telles études (ingénieur industriel) lesquelles ne sont pas faciles. Il est de

---

<sup>217</sup> Annexe 2, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), jugement relatif à la situation reprise au point 2B, Trib. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2020, inédit, RG n°19/4482/A.

<sup>218</sup> Annexe 2, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), situation reprise au point 2D.

<sup>219</sup> Ibidem, situation reprise au point 2G.

<sup>220</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

jurisprudence constante que tant l’Auditorat que le tribunal estiment que le CPAS doit attendre que l’année scolaire arrive à terme pour statuer sur l’aptitude du jeune aux études. Enfin, en l’espèce, la décision du tribunal semble être justifiée dès lors que le jeune avait échoué une seule fois sa 1<sup>ère</sup> année universitaire.

De même, lorsque le programme d’études vient à différer dans une filière similaire, tout comme dans situation reprise au point 1J<sup>221</sup>, le tribunal n’a manqué pas de souligner la difficulté d’examiner la progression de la jeune, âgée de 22 ans. Les programmes des deux années (2017-2018 et 2018-2019) sont significativement différents tout comme le nombre de crédits du 1<sup>er</sup> quadrimestre (passé de 25 à 36), de telle sorte que l’année recommencée s’apparente presque à une « nouvelle année » académique. Par ailleurs, le tribunal a tenu compte du fait que le PIIS conclu était valable jusqu’au 30.09.2021, que la jeune, sans échec (excepté 1<sup>ère</sup> année secondaire), recommençait une 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat en sciences infirmières en Haute Ecole, qu’elle s’était engagée à participer à un programme d’activités de remédiation et que le diplôme d’infirmière augmentait indéniablement et significativement ses possibilités d’insertion professionnelle par rapport au seul CESS obtenu au terme d’une 7<sup>ème</sup> année professionnelle en puériculture. Au vu de ces éléments, la condamnation du CPAS a été assortie d’une exigence de réussite de la 1<sup>ère</sup> année au plus tard à l’occasion de la seconde session de l’année académique 2018-2019 pour que l’octroi puisse continuer au-delà (exigence répétée pour chaque année académique). Indépendamment du fait que le CPAS n’ait pu apporter la preuve de la notification de la décision autorisant la jeune à recommencer son année à titre de dernière chance, la décision du tribunal tient compte, en outre d’exigences prescrites dans la loi (inscription aux cours, suivi des cours, présentation aux examens).

Comme la législation le précise, il importe que les études soient adaptées aux qualifications des étudiant·e·s. C’est ainsi que, dans la situation reprise au point 2H<sup>222</sup>, le tribunal a fait remarquer au jeune, âgé de 23 ans, qu’il ne démontrait pas avoir les capacités de poursuivre des études en sciences médicales. Il avait doublé sa 5<sup>ème</sup> secondaire, avait échoué deux fois en 1<sup>ère</sup> année baccalauréat en « *biomedische laboratoriumtechnologie* » et en « *bedrijfsmanagement* ». En 2023, il avait déclaré au CPAS s’orienter vers un baccalauréat en fiscalité mais en réalité il

---

<sup>221</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

<sup>222</sup> Annexe 2, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

s'était inscrit en « *in de medische beeldvorming en radiotherapie* ». Par ailleurs, ses résultats de janvier 2023 n'indiquaient pas qu'il, ayant reconnu avoir des lacunes en sciences, effectuait tous les efforts nécessaires pour réussir ses études. Dans le cas d'espèce, il importe que le CPAS conscientise le jeune par rapport à ses aspirations et ses qualifications à mener de telles études.

c) Difficultés rencontrées par l'étudiant·e à prendre en considération

Dans la situation reprise au point 1P<sup>223</sup>, en novembre 2021, le Comité avait refusé de continuer à dispenser la jeune d'être disponible sur le marché de l'emploi pour poursuivre ses études vu l'échec de sa seconde session, le souhait de suivre des cours de néerlandais et de s'inscrire en cours de promotion sociale en horaire décalé plutôt que de recommencer son année. La jeune a donc été orientée vers le CPAS de son lieu de résidence lequel l'a conseillé de poursuivre ses études en journées car, en promotion sociale, elle devra recommencer ses 3 années d'études. En 2021-2022, la Haute Ecole a autorisé la jeune à se réinscrire en suivant 4 cours de 1<sup>ère</sup> baccalauréat et 15 de 2<sup>ème</sup>. Elle s'était également inscrite à des cours du soir de néerlandais. Après l'avoir entendue, le Comité a maintenu son refus motivé par le fait que le baccalauréat existait en horaire décalé et que la jeune recommençait pour la quatrième fois une 1<sup>ère</sup> année.

Le jugement rendu dans cette situation fait appel aux principes exposés par la doctrine :

- « *En ce qui concerne la condition spécifique à l'étudiant on notera que la loi du 26 mai 2002 favorise la poursuite d'études et l'obtention d'un diplôme tout en relevant que sa vocation n'est pas spécifiquement de permettre l'accomplissement d'études. C'est au sein de ce paradoxe que va devoir se situer la jurisprudence qui, tout en relevant que le droit à l'intégration sociale n'est pas un mode de financement des études, doit tenir compte du fait que celles-ci sont un moyen essentiel pour obtenir un emploi et que, dès lors, la poursuite d'études supérieures, par exemple, peut apparaître comme indispensable* »<sup>224</sup>.

---

<sup>223</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

<sup>224</sup> S. Gilson, Quelques questions relatives au droit à l'aide sociale des étudiants, B.J.S., janvier 2019, n°621, p. 2 qui cite G. Carlier, les étudiants et le droit à l'intégration sociale, J.D.J., 2005, pp. 70-75 ; O. Michiels, L'étudiant et l'aide sociale, in Questions relatives à l'aide sociale et au minimex, coll. CUP, vol. 8, Liège, 1996, p. 87, note 51.8 ; Ph. Versailles, L'aide sociale, in Guide sociale permanent, Kluwer, f. mob., Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre III, n°2670.

- « Poursuivre inlassablement des études pour ne les voir jamais aboutir ne présente aucune utilité pour la société, ni à terme pour l'intéressé, mais au contraire présente un coût social injustifié »<sup>225</sup>.
- « Cette aptitude doit ainsi s'apprécier concrètement en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, qui peut avoir eu toute une série de difficultés humaines, familiales, psychosociales qui l'auraient empêché de réussir. (...) L'inaptitude aux études va donc requérir des échecs successifs, éventuellement dans différentes filières d'études.  
Sans parler d'un « droit à l'échec », l'étudiant n'est pas non plus condamné à la réussite automatique mais peut témoigner d'une réelle difficulté au niveau de l'aptitude aux études, soit du zèle aux études. (...) L'examen de la jurisprudence nous amène à constater que certaines juridictions sont toutefois particulièrement souples lorsqu'il s'agit d'évaluer l'aptitude et l'assiduité de l'étudiant »<sup>226</sup>.

Dans ce même jugement, le tribunal a considéré que « l'aptitude à réussir les études s'apprécie de manière individualisée, notamment au regard du passé scolaire, de la détermination à poursuivre les études nonobstant les obstacles rencontrés, des résultats obtenus pour l'année en cours, de l'état de santé de l'étudiant et de sa capacité physique et psychologique à mener son projet d'études. Des difficultés personnelles rencontrées par le demandeur dans son parcours géographique, humain et familial peuvent parfois expliquer son retard scolaire. Il doit être tenu compte, notamment :

- Du parcours géographique, humain et familial permettant d'expliquer le parcours scolaire, ses obstacles et son retard éventuel ;
- Des difficultés psycho-sociales traversées par l'étudiant, et qui l'ont empêché de suivre les cours ou présenter ses examens pendant une certaine période ;
- Des difficultés quotidiennes consécutives à l'absence de ressources ensuite de la décision (litigieuse) du CPAS de lui refuser/retirer le revenu d'intégration ;
- De la motivation dont fait preuve l'étudiant ;

<sup>225</sup> Voy. Les nombreuses décisions citées par S. Gilson, Questions relatives au droit à l'aide sociale des étudiants (2/2), B.J.S., février 2019-1, n°622, p. 7, note 28 ; C. trav. Liège, 18 mars 2009, J.T.T., 2009, p. 212.

<sup>226</sup> S. Gilson, op. cit., p. 7, et les exemples cités, p. 7 et 8, notes 33 et 34.

- *De l'incidence d'un conflit familial et de la mise en autonomie du jeune sur lequel il a débouché, sur la capacité de concentration et la sérénité nécessaires à la poursuite des études.*

*L'aptitude aux études doit être examinée au terme d'une période représentative, laquelle pourrait le cas échéant varier en fonction des études entreprises »<sup>227</sup>.*

Sur base de ces éléments, le tribunal tenu compte du fait que la jeune, âgée de 22 ans, était sortie sans retard de l'enseignement secondaire technique alors qu'elle était arrivée en Belgique à l'âge de 15 ans. Par ailleurs, elle respectait ses engagements fixés dans le PIIS (valable une durée supérieure d'1 an par rapport à des études de 3 ans), à savoir suivre régulièrement les cours, participer aux sessions d'examens, communiquer ses résultats, respecter les rendez-vous et convocations, se montrer disposée à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études (animatrice à temps partiel pour une asbl dépendant du CPAS), demander une bourse d'étude, démontrer faire les efforts nécessaires pour réussir (inscription à des cours de néerlandais), ... Enfin, le tribunal a soulevé l'absence de preuve de la notification de la décision autorisant la jeune à recommencer son année à titre de dernière chance. Au vu de ce qui précède, de la crise Covid-19, de problèmes psychologiques et de l'autorisation de la Haute Ecole, le tribunal a permis à la jeune de mener à bien son année scolaire 2021-2022 (session de juin ou septembre), et ce à titre de dernière chance. A noter que si la jeune avait suivi l'orientation du CPAS, à savoir de s'inscrire en cours du soir en promotion sociale, elle perdait ses crédits obtenus au bloc 1 de la Haute Ecole. Enfin, même si elle recommençait pour la quatrième fois une 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat, c'est à juste titre que le tribunal a pris en considération toutes les difficultés de la jeune, et ce tout au long de son parcours. Par ailleurs, le fait que le CPAS ne démontrait pas avoir notifié l'autorisation pour la jeune, à titre de dernière chance, de recommencer son année n'a pas joué en sa faveur.

Dans la situation reprise au point 10<sup>228</sup>, en août 2021, le Comité avait supprimé le RIS de la jeune, âgée de 22 ans, qui maintenait son projet d'études en changeant d'orientation alors qu'une mise à l'emploi immédiate avait été décidée. En septembre 2021, le Comité lui avait refusé le RIS vu sa réinscription en 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat d'assistant social. Malgré que

---

<sup>227</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023), jugement relatif avec la situation 1P, Trib. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 27 avril 2022, inédit, RG n°21/4169/A.

<sup>228</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

son aptitude aux études et sa mise en œuvre maximale pour réussir dans le délai le plus court possible posaient question – échoue à deux reprises en 1<sup>er</sup> baccalauréat, en 2019-2020 (assistante sociale) et en 2020-2021 (biologie physique) –, le tribunal a tenu compte des difficultés (santé du père, relations avec certains professeurs, restrictions liées à la crise Covid-19) de la jeune. C’est donc à titre de dernière chance, qu’elle a pu être rétablie dans son droit au RIS assorti d’une exigence de réussite de l’année en cours au terme de la seconde session. Dans le cas d’espèce, la décision litigieuse datait de septembre 2021 et le jugement a été rendu mi-avril 2022, soit à un moment où l’année académique était bien entamée.

Dans la situation reprise au point 2F<sup>229</sup>, face aux difficultés familiales (accident du frère, hospitalisation de la mère) de la jeune, âgée de 21 ans, le tribunal a souligné son refus aux propositions faites par le CPAS (mise en autonomie et orientation vers des études de type court). Il a rappelé qu’il « *ne peut être demandé à la collectivité d’intervenir financièrement pour soutenir les études du jeune à raison de 2 ou 3 années/tentatives par année d’études à réaliser* »<sup>230</sup>. Par ailleurs, les preuves de recherche de job-étudiant déposées concernaient une période postérieure à l’introduction de l’affaire. Le tribunal a considéré que la jeune devait en « *en accepter les conséquences* »<sup>231</sup> et qu’il lui revenait « *de faire les choix qui s’imposent pour se donner des chances raisonnables de réussir ses études* »<sup>232</sup>.

Par rapport à cette situation, il y a lieu de préciser que le CPAS a été condamné pour la sœur, âgée de 21, dont la situation est reprise sous le point 1L<sup>233</sup>, et ce à défaut d’avoir prouvé que celle-ci avait bien reçu sa convocation (par recommandé). Le CPAS ne pouvait, en effet, lui reprocher de ne pas s’être présentée à un rendez-vous. En 2020, autrement composé, le tribunal avait tenu compte des difficultés familiales rencontrées pour rétablir la jeune dans son droit au RIS durant une période litigieuse limitée à moins de 3 mois.

---

<sup>229</sup> Annexe 2, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

<sup>230</sup> Ibidem, jugement relatif avec la situation 2F, Trib. trav. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 30 mai 2022, inédit, RG n°22/384/A, point 8, p. 9.

<sup>231</sup> Ibidem.

<sup>232</sup> Ibidem.

<sup>233</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

d) Augmenter les possibilités d'insertion professionnelle par l'obtention du CESS

Dans la situation reprise au point 1C<sup>234</sup>, le Comité avait supprimé le RIS du jeune, âgé de 21 ans, au 01.12.2016 car il n'avait pas apporté la preuve de son inscription à une école de devoirs, ne collaborait pas avec l'ensemble des services, avait omis de déclarer travailler et n'avait pas transmis ses fiches de salaires. Le jeune, autorisé à tripler sa 5<sup>ème</sup> secondaire professionnelle au vu de difficultés familiales, ne démontrait pas fournir tous les efforts pour réussir ses études (6 échecs, pas encore transmis la preuve de son inscription à l'école de devoirs et participé qu'à une séance de remédiation). Bien qu'il ait reconnu que cette attitude pouvait légitimement donner lieu à la suspension, et non au retrait, du droit au RIS du jeune, et ce avec la possibilité de revoir la situation moyennant la preuve d'efforts demandés, le tribunal a considéré qu'il était préférable de l'encourager à mener à bien ses études dans le cadre d'une ultime chance. C'est ainsi que, sur base des rares pièces déposées (preuve d'inscription à une école de devoir et d'amélioration de ses résultats scolaires de décembre 2016), le jeune a été rétabli dans son droit au RIS, et ce à la condition que ses efforts le mènent à la réussite intégrale de sa 5<sup>ème</sup> année (session de juin ou septembre) et, le cas échéant, qu'il démontre continuer fournir les efforts nécessaires pour réussir sa 6<sup>ème</sup> année. Dans le cas d'espèce, le fait que le CPAS n'ait pas fait usage de l'article 30 § 2 de la loi du 26 mai 2002, vu la conclusion d'un PIIS, a indirectement joué en faveur du jeune.

Dans la situation reprise au point 2E<sup>235</sup>, le tribunal a remis en cause les efforts nécessaires du jeune, âgé de 21 ans, à réussir ses études d'enseignement technique de qualification du fait, entre autres, de ses retards et absences injustifiées. Le jeune recommençait pour la quatrième fois sa 5<sup>ème</sup> année dans un troisième établissement scolaire, en s'étant orienté successivement dans 6 options différentes. Le tribunal a donc estimé que les circonstances (difficultés familiales et crise Covid-19), susceptibles d'expliquer les échecs du jeune, ne permettaient pas de remettre en cause son inaptitude à réussir des études en technique de qualification option infographie (1 échec en tronc commun et résultats insuffisants en formation qualitative). Enfin, bien que la décision litigieuse ait été prise deux mois après le début de l'année scolaire, le tribunal a souligné que l'attention du jeune a, à plusieurs reprises, été attirée par le CPAS sur le fait que

---

<sup>234</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

<sup>235</sup> Annexe 2, Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

sa situation serait revue en fonction de ses résultats scolaires (4 décisions lui ont été notifiées). Une fois de plus, à partir du moment où le CPAS démontre avoir formellement informé le jeune de ses obligations et attentes, dans le cas d'espèce, par la notification de décisions, le tribunal en tient compte, et ce en sus du parcours scolaire du jeune.

e) Poursuite d'études complémentaires

Bouquelle et Lambillon (2011) ne manquent pas de souligner que « *La problématique des études complémentaires fait l'objet de nombreux litiges. Les juridictions du travail comme la Cour de cassation requièrent que les études soient nécessaires pour permettre à l'intéressé de s'insérer ultérieurement sur le marché du travail. Lorsque la personne dispose déjà d'un diplôme devant lui permettre de trouver un emploi, les études complémentaires ne sont pas considérées comme nécessaires et ne permettent dès lors pas à l'étudiant d'être dispensé de son obligation d'être disposé à travailler, même si ces études complémentaires lui permettraient de parfaire sa formation, de s'épanouir davantage, d'accroître sa rémunération et de lui ouvrir des portes supplémentaires sur le marché du travail*<sup>236</sup>. (...) »<sup>237</sup>.

Dans la situation reprise au point 1A<sup>238</sup>, le Comité avait refusé de dispenser la jeune, âgée de 24 ans, de son obligation d'être disposée à travailler vu qu'elle détenait déjà un diplôme lui permettant de s'insérer sur le marché de l'emploi. La position du CPAS était partagée par le substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles ainsi que par le tribunal lesquels soulignaient que le CPAS avait soutenu la jeune pendant plus de 5 ans (même durant son Erasmus) et que celle-ci était en possession d'un Master en communication appliquée lui permettant de trouver un emploi compatible avec ses études. Toutefois, le tribunal a tenu compte de sa réussite avec distinction de ses 5 années d'études supérieures et de la session d'examens de janvier, des avantages à poursuivre une année complémentaire dispensée en cours du jour (programme concentré sur une année avec un stage en entreprise), de l'achèvement du 1<sup>er</sup> quadrimestre de l'année académique au moment de la décision de retrait et de l'insuffisance du disponible pour faire vivre sa famille pour décider de permettre à la jeune de terminer son année de Master en

<sup>236</sup> Cass., 26 février 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be), RG n°S990112F.

<sup>237</sup> Bouquelle, F., Lambillon, P. (2011), « La disposition au travail » dans Mormont, H. & Stangherlin, K. (eds.), *Aide sociale – Intégration sociale*, Brussel, La Charte, pp. 333 à 336.

<sup>238</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

gestion tout en insistant sur l'importance de terminer ses études au plus vite. Il s'agit d'une décision qui s'écarte quelque peu de la jurisprudence constante. Toutefois, comme dans d'autres situations, la décision litigieuse a été prise en octobre 2016 et le jugement a été rendu en mai 2017, soit presque au terme de l'année académique. En cas de seconde session, la jeune a fortement été encouragée à trouver un job-étudiant durant les vacances scolaires.

Dans le cas d'espèce, le tribunal s'est approprié la jurisprudence montoise suivant laquelle « *le tremplin vers l'intégration sociale ne peut avoir pour objectif l'ouverture d'un droit au chômage mais doit déboucher sur une insertion réelle et effective qui aura d'autant plus de chances de réussir qu'elle reposera sur les motivations de la personne aidée* »<sup>239</sup>.

f) Disposition au travail par rapport à la poursuite d'études

Dans la situation reprise au point 1D<sup>240</sup>, le Comité a supprimé le RIS de la jeune, âgée de 23 ans, poursuivant des études supérieures (bachelier en chimie) en cours du soir et des cours du jour en néerlandais, vu qu'elle refusait de s'inscrire, comme demandeuse d'emploi, à Actiris. Bien que le contrat PIIS prévoyait qu'elle devait rester prioritairement disponible sur le marché de l'emploi, le motif d'équité (poursuite d'études) était démontré par la jeune qui :

- Établissait être apte à poursuivre des études de chimie qui, à l'instar de la formation en langue entamée, sont de nature à augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle.
- Pouvait être suivi, en l'absence d'élément contraire avéré, lorsqu'elle invoquait avoir été accaparée par le cumul de ses études et de la formation en langue et empêchée temporairement à rechercher un travail compatible.
- S'était inscrite auprès d'Actiris et avait travaillé durant en mai et juin 2017 et pendant les vacances scolaires, dans une mesure compatible avec la poursuite de ses études.

Dans le cas d'espèce, la décision litigieuse a été prise en février 2017 et le jugement a été rendu en septembre 2017, période durant laquelle la jeune a démontré être disponible sur le marché de l'emploi, en parallèle de la poursuite de ses études lesquelles lui permettront de s'insérer professionnellement.

---

<sup>239</sup> Trib. trav. Mons (2<sup>e</sup> ch.), 22 mars 2006, RG n° 14.066/05/M.

<sup>240</sup> Annexe 1, Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles – 11/2016-12/2023).

## **Conclusions**

Depuis 1993, les CPAS ont pour mission, entre autres de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, âgés de 18-25 ans, et ce par le biais d'un contrat contenant un Projet Individualisé d'Intégration Sociale études ou général (formation, emploi, social).

En 2007, le CPAS de la Ville de Bruxelles a fait le choix d'accompagner ces jeunes aidés en créant une structure, à savoir la Cellule Etudiants dont les principaux acteurs sont de formation assistant social. Ainsi dès que l'étudiant·e jeune se voit allouer un droit au RIS ou à l'ERIS et signe un contrat PIIS études, il/elle est alors suivi·e par un·e référent·e études.

D'après les lignes de conduites du Comité Spécial de l'Action Sociale du CPAS, à partir du moment où le jeune n'est pas en retard de 3 ans dans un même cycle scolaire ou de 4 ans au total, son projet d'études est susceptible d'être accepté. Hormis ces critères, j'ignore le contexte dans lequel le jeune pourrait se voir refuser d'entamer ou de poursuivre des études.

À l'examen des contrats PIIS études conclus avec les jeunes ayant introduit un recours, comme nous l'avons constaté la conclusion d'un tel contrat s'effectue entre l'assistant·e social·e de secteur et le jeune, et ce avant que le Comité Spécial de l'Action Sociale ait décidé de lui allouer ou non un RIS ou ERIS, soit lors de la demande d'aide du jeune ou quelques jours après. Sur ce point, il importe de rappeler ma suggestion de conclure ce contrat PIIS études d'une part, entre le jeune et le/la référent·e études. Et, d'autre part, dans le délai des 3 mois, soit un délai permettant d'instaurer une relation de confiance, de construire le projet d'études avec le jeune (éventuellement un tiers), de comprendre les besoins de celui-ci et de s'assurer de la bonne compréhension de tous des engagements fixés par chacune des parties.

Par ailleurs, il s'avère que les agencements effectués selon les besoins du jeune (inscription à des cours de remédiation, à une école de devoir, à des cours de langue, ...) sont renseignés dans des journaliers de suivis ou des rapports sociaux alors qu'ils devraient être prescrits au moyen de la conclusion d'un avenant PIIS.

À l'analyse du dispositif, à savoir la Cellule Etudiants, les jeunes peuvent être conseillés sur l'orientation de leurs études, participer à des ateliers (connaissance de soi et ses aspirations

professionnelles, aide au passage de l'enseignement secondaire vers le supérieur, outils méthodologiques, aide à la recherche d'un job-étudiant, ...), ou à des cours de soutien, faire appel à une psychologue, bénéficier d'aides multiples (numérique, mobilité, sportive, pédagogique, blocus résidentiel, ...). C'est, entre autres, en répondant à des appels d'offre du SPPIS que le CPAS de la Ville de Bruxelles renforce davantage son soutien envers les jeunes étudiants. Ainsi, en mai 2024, la Cellule Etudiants, « Deal 18-25 ans » et « Hit 18-25ans » ainsi que le Service Social de Santé Mentale Intégré (composé d'une psychologue clinicienne et culturelle) se sont installés dans un lieu affecté exclusivement aux jeunes, âgés de 18-25 ans et aidés par le CPAS, et ce dans le but d'adopter une approche holistique du jeune.

A certains égards, une telle centralisation et spécialisation des acteurs·trices est source de questionnement. Qu'en est-il de l'accompagnement de jeunes aidés par d'autres CPAS, notamment de petites structures ? Dans quelle mesure cette panoplie d'aides mise à la disposition des jeunes serait-elle susceptible de se retourner *in fine* contre eux ou le CPAS lors d'éventuel désaccord ou de l'introduction d'un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles ? Permet-elle ou non l'autonomie des jeunes ? Lors de situations d'échecs, impacterait-elle le sentiment de responsabilité du jeune ou du CPAS ? Combien de PIIS études sont conclus avec des tiers ? Une collaboration plus étendue avec des partenaires locaux favoriserait-elle ou non l'autonomie et/ou la responsabilité de certains jeunes à s'insérer dans la vie sociale active ?

Vous l'aurez compris, l'effectivité et l'efficience de la Cellule Etudiants quant à l'objectif du législateur d'insérer professionnellement des jeunes, âgés de 18-25 ans, aidés par le CPAS et poursuivant des études, engendrent de multiples questionnements intéressants. Pour pouvoir analyser l'impact d'un tel dispositif d'action, il serait opportun de demander, une fois l'aide allouée et le PIIS études conclu, l'accord des jeunes afin de pouvoir les interpellier au terme du suivi effectué par la Cellule Etudiants. Ceci me semble être une étape indispensable afin de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données.

Le faible taux de recours introduits par les jeunes par rapport à l'ensemble du contentieux social ou encore au nombre de jeunes suivis par ce dispositif ne signifie pas *de facto* que certaines situations n'ont pas fait l'objet d'une révision. Sur ce point, j'ignore le nombre de révisions effectuées en faveur ou non du jeune, et ce lorsque celui-ci a fait usage de son droit d'être entendu devant le Comité Spécial de l'Action Sociale.

La présente jurisprudence analysée ne manque pas de souligner que, même si le devoir de collaboration n'est pas une condition pour pouvoir prétendre au RIS ou à l'ERIS, la législation stipule que le demandeur est tenu d'informer le CPAS de tout renseignement utile sur sa situation, et ce tout au long de l'examen de la demande, de la période d'aide et de l'éventuelle procédure judiciaire. De son côté, le CPAS doit démontrer agir en respectant les principes généraux de bonne administration, c'est-à-dire, entre autres avoir informé et rappelé les conditions de l'octroi et du maintien de l'aide au jeune, et ce notamment par la notification de la décision d'octroi et l'envoi, par recommandé, de courriers de rappel à l'ordre et/ou d'une lettre de mise en demeure.

À l'examen des situations, la tendance du CPAS est de procéder à la suppression de l'aide lorsque le jeune manque à ses obligations, à savoir ne se présente à un rendez-vous avec la Cellule Etudiants, ne transmet pas ses résultats scolaires, ne prouve pas avoir recherché un job-étudiant, change d'orientation sans en avoir informé qui de droit, ... Dans la plupart d'entre elles, il s'avère que le CPAS omet de vérifier avoir officiellement notifié la décision d'octroi, rappelé à l'ordre ou mis en demeure le jeune par la voie recommandée. Dès lors, à défaut de preuves, le tribunal se substitue au CPAS pour évaluer l'aptitude du jeune aux études ainsi que ses efforts à tout mettre en œuvre pour les réussir, et ce durant une période suffisamment représentative. Pour ce faire, il tient compte :

- Des engagements fixés dans le contrat PIIS études : présence aux rendez-vous, transmission des résultats scolaires et des preuves de recherche de job-étudiant, demande de bourse d'études, suivi de cours de remédiation ou d'aide à la réussite, ...
- De l'ensemble du parcours scolaire : nombre d'année de retard ou d'échec d'une même année, diplôme déjà obtenu, nombre d'absence injustifiée ou de retard, présence aux examens, évaluation au terme de l'année académique sur base des résultats scolaires, validité du PIIS conclu, aspirations du jeune quant aux capacités requises, inscription à des cours de langue en parallèle des études, ...
- Tout comme d'éventuelles difficultés familiales (débouchant quelques fois sur la mise en autonomie du jeune, santé des parents et de la fratrie, ...), psychosociales, physiques, financières, scolaires (démotivation, capacité de concentration, relations avec le corps enseignant, impact d'un job-étudiant, ...) ou encore sociétales (crise sanitaire) susceptibles d'impacter la poursuite des études : arrivée en Belgique, changement d'orientation, programme d'études différents, densité dans les options des études, ...

et ce en ayant toujours à l'esprit l'objectif du législateur lequel est d'augmenter les possibilités pour le jeune d'intégrer le marché de l'emploi.

Cependant, lorsque le CPAS démontre avoir notifié la décision d'octroi, rappelé à l'ordre le jeune ou l'avoir mis en demeure, par recommandé, le tribunal ne manque pas de le souligner et a tendance à être plus sévère envers le jeune en l'interpellant sur ses responsabilités et ses choix personnels.

Enfin, bien que le CPAS est indulgent à l'égard du public-cible, il s'avère que le tribunal l'est davantage dans des situations où le jeune n'est pas en possession du CESS, est diplômé (enseignement professionnel) tout en poursuivant des études (infirmière, chimie) venant à accroître significativement ses chances de travailler, démontre être de bonne foi ou savoir argumenter. Certains éléments entrent en ligne de compte tels que le défaut de preuve pour le CPAS d'avoir agi en respectant les principes généraux de bonne administration ou encore le laps de temps s'écoulant entre la date de l'introduction du recours et celle au moment de la délibération de l'affaire, période durant laquelle le Comité décide de revoir sa décision ou que l'année académique s'avère être bien entamée.

À nouveau, eu égard au Règlement Général sur la Protection des Données, je n'ai pu m'enquérir de ce qu'étaient advenus les jeunes ayant introduit un recours à l'encontre du CPAS de la Ville de Bruxelles et pour lesquels le tribunal leur avait donné une « ultime chance ». Or, je pense qu'il est vraiment important tant pour les travailleurs·euses sociaux·ales que pour les différents CPAS de s'interroger sur l'impact éventuel des décisions prises par les pouvoirs judiciaires. De même, faire connaître la jurisprudence propre aux CPAS des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, via l'asbl Brulocalis<sup>241</sup>, permettrait, à mon sens, à chacun d'eux, d'une part, d'avoir une vue d'ensemble sur l'examen mené tant par le tribunal que de la cour du travail francophone de Bruxelles et, d'autre part, de venir enrichir diverses réflexions par rapport à l'accompagnement des jeunes, âgés de 18-25 ans, aidés et poursuivant des études.

Au surplus, j'espère que cette recherche sociologique descriptive et analytique s'inscrira dans les questionnements de travailleurs·euses sociaux·ales et chercheurs·euses.

---

<sup>241</sup> [Anciennement l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, est une asbl au service des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale, créée et gérée par eux](#), consulté le 28.08.2024.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages**

Bouquelle, F., Lambillon, P. (2011), « La disposition au travail » dans Mormont, H. & Stangherlin, K. (eds.), *Aide sociale – Intégration sociale*, Brussel, La Charte.

Nizet, J., & PICHAULT, F. (1995). *Comprendre les organisations. Mintzberg à l'épreuve des faits*. Gaëtan Morin Europe.

### **Textes**

Dumont, D., & Van de Kerchove, M. (2012). La responsabilisation des personnes sans emploi en question : une étude critique de la contractualisation des prestations sociales en droit belge de l'assurance chômage et de l'aide sociale. Brussel : La Charte, (p. 227) cit. Par Zamora D. Revue politique 18.10.2021. N°74 De la charité chrétienne (jusqu'au XVIIIe siècle) à l'action sociale (début XXIe), en passant par l'assistance (début XXe), la protection sociale semble aujourd'hui revenir à ses origines : la rééducation des pauvres à pas forcés. Dumont, D. (2012). *La responsabilisation des personnes sans emploi en question : Une étude critique de la contractualisation des prestations sociales en droit belge de l'assurance chômage et de l'aide sociale*. Bruxelles : La Charte.

### **Cours mobilisés**

Franssen Abraham (2023-2024). *Sociologie de l'intervention sociale*, notes de cours (première partie) Volume 1 (modules 1 à 4). Université Catholique de Louvain (LSOC2275).

Fusulier, Bernard (2020-2021). *Sociologie des organisations*. Université Catholique de Louvain (OPES2139).

### **Autres documents**

Bilans 2016-2017, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2022-2023 issus de la Cellule Etudiants du CPAS de la Ville de Bruxelles.

## **Règlementations**

[Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entré en vigueur le 01.10.2002.](#)

[Arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, MB 11.10.2016, entré en vigueur le 01.11.2016.](#)

[Arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018 de la Cour constitutionnelle, MB 01.08.2018.](#)

[Code judiciaire du 10 octobre 1967 - Troisième partie : DE LA COMPETENCE.](#)

[Code judiciaire du 10 octobre 1967 - Quatrième partie : DE LA PROCEDURE CIVILE.](#)

[Code judiciaire du 10 octobre 1967 - Cinquième partie : SAISIES CONSERVATOIRES, VOIES D'EXECUTION ET REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES.](#)

[La Constitution belge coordonnée du 17 février 1994.](#)

[Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, MB 06.05.1965, entrée en vigueur le 16.05.1965.](#)

Loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, MB 07.08.1974, article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.

[Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, MB 05.08.1976, entrée en vigueur le 01.01.1997.](#)

[Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB 31.12.1980, entrée en vigueur le 01.07.1981.](#)

[Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, MB 12.09.1991, entrée en vigueur le 01.01.1992.](#)

[Loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, MB 04.02.1993.](#)

[Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, MB 06.09.1995, entrée en vigueur le 01.01.1997.](#)

[Loi du 7 janvier 2002 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale, MB 23.02.2002, entrée en vigueur le 01.02.2004.](#)

[Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 31.07.2002, entrée en vigueur le 01.10.2002.](#)

[Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses \(IV\), MB 08.05.2007, entrée en vigueur le 30.06.2005.](#)

[Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat en matière de mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale, MB 31.01.2014, entrée en vigueur le 01.07.2014](#)

[Loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB 02.08.2016, entrée en vigueur le 01.12.2016.](#)

## **Textes parlementaires**

[Doc. Parl., Chambre \(1991-1992\), DOC 630/5.](#)

[Doc. Parl., Chambre \(1991-1992\), DOC 353/1.](#)

[Doc. Parl., Chambre \(2001-2002\), DOC 50-1603/001.](#)

[Doc. Parl., Chambre \(2007\), DOC 51-2873/001.](#)

[Doc. Parl., Chambre \(2015-2016\), DOC 54-1864/001.](#)

[Doc. Parl., Chambre \(2015-2016\), DOC 54-1864/003.](#)

## **Circulaires émanant du SPPIS**

[SPPIS, Circulaire du 3 août 2004 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – étudiants et droit au revenu d'intégration.](#)

[SPPIS, Circulaire du 10 juillet 2023 remplaçant la circulaire relative à la loi du 18 mai 2002 visant à favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire.](#)

[SPPIS, Circulaire générale du 18 mars 2024 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

## **Sites internet consultés**

CPAS de la Ville de Bruxelles.

[SPF Justice, loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.](#)

[SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Protocole d'accord du 2 décembre 2020 conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la constitution concernant l'approche coordonnée visant à renforcer l'offre de soins psychiques dans le cadre de la pandémie COVID-19 et SPP Intégration Sociale, PV réunion 07.03.2023, Subvention visant à promouvoir le bien-être psychologique des jeunes pour les CPAS des 5 grandes villes.](#)

[SPPIS, Baromètre, Evolution mensuelle du nombre de RIS selon la tranche d'âge.](#)

[SPPIS, Baromètre, Evolution, Nombre mensuel de bénéficiaires d'une ASE selon la tranche d'âge.](#)

[SPPIS, Baromètre, Evolution mensuelle du nombre de bénéficiaires d'un PIIS selon le type.](#)

[Statbel. Structure de la population, chiffres, téléchargements, population par commune au 1er janvier \(1992-2023\).](#)

## **Annexes**

1. Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023).
2. Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023).
3. Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023).
4. Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023).
5. Désistement du recours introduit devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023).
6. Affaires renvoyées au rôle par le tribunal du travail de Bruxelles (CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016 - 12/2023).
7. Profil des bénéficiaires ayant introduit un recours à l'encontre du CPAS de la Ville de Bruxelles (11/2016-12/2023).
8. Module 4 Les dispositifs en action : Cadre d'analyse des dispositifs « insertion des jeunes chômeurs/inactifs peu qualifiés » - cours de Abraham Franssen.

Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 1

| Situation | Âge | Résidence | Ménage       | Parents aidés | Aide                                     | PIIS | Retard | Diplôme             | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                           | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Avis Auditeur du travail                                                                                                                                              | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Motifs                                    |
|-----------|-----|-----------|--------------|---------------|------------------------------------------|------|--------|---------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1A        | 24  | 1200      | Monoparental | Oui           | Ri coh. complet depuis 01/2011           | Oui  | Non    | CESS - Bac - Master | Oui      | 2011-2016 : Etudés en communication appliquées.<br>09/2016 : Réussite du master en communication appliquée, publicité et commerciale.<br>10/2016 : Souhaite poursuivre une année complémentaire en gestion. | 10/10/2016 : Refus de la dispenser de son obligation d'être disposée à travailler vu qu'elle a déjà un diplôme lui permettant de s'insérer sur le marché de l'emploi.<br>Cours de gestion peuvent être suivis en cours du soir.<br>31/10/2016 : Pas présentée à l'audition.<br>16/11/2016 : Entendue.<br>21/11/2016 : Maintien décision 10/10/16.<br>19/12/2016 : Retrait RI au 11/10/16 (non disposée à travailler).                                                                     | Recours non-fondé.<br>CPAS a déjà soutenu Mme pendant + de 5 ans.<br>Master complémentaire est un choix personnel.<br>Doit trouver un emploi en parallèle des études. | Mme a - de 25 ans, réussi avec distinction ses 5 ans. Année d'étude complémentaire concentrée sur 1 an au lieu de 2.<br>Formation dispensée très valorisée sur le marché de l'emploi.<br>Disponible pour faire vivre la famille est insuffisant.<br>1er trimestre achevé lors de la décision de retrait. | Aptitude aux études                       |
| 1B        | 21  | 1020      | Monoparental | Non           | Ri coh. compl. ress. mère depuis 04/2014 | Oui  | 1      | CESS                | Non      | 2015-2016 : 1ère bac. travail social.<br>2016-2017 : 2ème bac. travail social.                                                                                                                              | 31/10/2016 : Retrait RI au 01/10/2016 (manque de collaboration à l'enquête et l'évaluation du projet études, pas fourni résultats scolaires malgré mise en demeure).<br>11/2016 : CPAS a appris que Mme avait réussi son année à l'issue de la 2ème session et se trouve en 2ème bac.<br>Mme introduit une nouvelle demande avec effet rétroactif.<br>28/11/2016 : Octroi au 12/11/16.<br>02/01/2017 : Refus RI au 01/10/16 vu ressources suffisantes et pas réagit à la mise en demeure. | Bonne étudiante.<br>Job étudiant.<br>Avant sanction (suspension 1 mois du RI et non retrait), vu PIIS, CPAS doit prouver avoir envoyé mise en demeure.                | Mme est de bonne foi.<br>Maladie motif légitime absence RDV.<br>CPAS démontre pas avoir envoyé mise en demeure par recommandé.<br>Retrait RI décidé en violation article 30 § 2 loi 26/05/2002.<br>Aptitude aux études justifiée + job étudiant.<br>Aucun motif de sanctionner Mme.                      | Article 30 § 2 loi 26 mai 2002 (sanction) |
| 1C        | 21  | 1000      | Famille      | Carte santé   | Ri coh. compl. ress. DA depuis 11/13     | Oui  | 5      | Non                 | Non      | 2016-2017 : Triple sa 5ème prof.<br>2017-2018 : 6ème prof.                                                                                                                                                  | 19/12/2016 : Retrait RI au 01/12/16 vu pas preuve inscription école de devoirs, vu pas informé activités professionnelles, vu pas fourni fiches de salaires.<br>13/02/2017 : Maintien décision du 19/12/2016 vu manque collaboration.                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                       | Mr démontre être inscrit à une école de devoirs dès 12/2016.<br>Résultats de 12/2016 améliorés pas le cas d'04/2017.<br>Vu pas de CESS préférable d'encourager Mr à mener à bien ses études.<br>Ultime chance.                                                                                           | Aptitude aux études                       |

Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 1

| Situation | Âge | Résidence | Ménage       | Parents aidés     | Aide                                                            | PIIS | Retard | Diplôme | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Avis Auditeur du travail                                                                                                                                                                   | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                                                        | Motifs                                    |
|-----------|-----|-----------|--------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------|------|--------|---------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1D        | 23  | 1120      | Famille      | Aides ponctuelles | RI coh. compl. res. DA depuis 12/12                             | Oui  | 4      | CESS    | Non      | 2016-2017 : 1ère bac. chimie (cours du soir) + suivi au Département Formation. Cours de néerlandais 01 à 03/17.                                                                                                                                                                                     | 01/02/2017 : Accord suivi de cours de néerlandais + orientée au Département Emploi vu cours en soirée.<br>15/02/2017 : RDV Pôle orientation prof.<br>Bilan non réalisé vu refus de s'inscrire à Actiris.<br>27/02/2017 : Retrait RI au 01/02/2017.                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                            | Mme est inscrite et suit régulièrement les cours (bac. Promo. sociale + Néerlandais). Inscrite comme demandeur d'emploi. Activité salariale. Mme pas en défaut de collaborer.                                                                                                              | Aptitude aux études<br>Collaboration      |
| 1E        | 20  | 1120      | Monoparental | Oui               | RI coh. complet depuis 03/2015                                  | Oui  | 1      | CESS    | Non      | 2015-2016 : CESS<br><br>2016-2017 : 1ère supérieure en gestion de l'entreprise Haute Ecole.<br>2017-2018 : 1ère bac. informatique.                                                                                                                                                                  | 25/07/2016 : Accord études supérieures (3 ans).<br>22/05/2017 : Prolongation RI.<br>12/06/2017 : Retrait RI au 01/06/2017 - Mr ne collabore pas à l'évaluation du PIIS (absence de preuves de recherche de job étudiant).<br>13/07/2017 : Réoctroi du RI vu collaboration.<br>12/2017 : CPAS constate que Mr n'a pas présenté ses examens de 06/2017 (démotivé par son option).<br>30/08/2017 : Renonce à faire des études. | Mr démontre avoir recherché un job étudiant et en avoir trouvé un de juin à août 2017, CPAS ne démontre pas avoir mis en demeure Mr avant retrait.<br>Normalement sanction et non retrait. | CPAS démontre pas avoir envoyé mise en demeure par recommandé. Retrait RI décidé en violation article 30 § 2 loi 26/05/2002.<br>Aptitude aux études justifiée par réorientation en bac. informatique + job étudiant. Aucun motif de sanctionner Mr qui a tenu informé son référent études. | Article 30 § 2 loi 26 mai 2002 (sanction) |
| 1F        | 22  | 1000      | Isolé        | Non               | RI coh. compl. res. DA de 03/14 à 06/14 - RI isolé depuis 11/16 | Oui  | 3      | CESS    | Oui      | CESS après avoir triplé sa 6ème.<br>2016-2017 : 1ère bac. en sciences industrielles. 01/2017 : 18 examens présentés aucun crédit validé (entrée en 11/2016, mauvaise méthodo. et gestion du temps de travail).<br>06/2017 : 1 examen/26 de réussi.<br>09/2017 : Echec dans l'ensemble des matières. | 10/2017 : Mr demande à être entendu suite décision du 13/03/2017 l'orientant vers un bac. de type court.<br>09/10/2017 : Retrait du RI au 01/10/2017 vu que Mr a refusé de s'orienter vers des études de type court à la suite de sa 1ère bac.                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                            | Après avoir entendu ses arguments, Mr est apte à poursuivre ses études malgré résultats peu brillants. Prise en compte difficultés du jeune + études ingénieur industriel pas faciles. Temps d'adaptation. Seconde chance.                                                                 | Aptitude aux études                       |

Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 1

| Situation | Âge | Résidence | Ménage | Parents aidés | Aide                                 | PIIS     | Retard | Diplôme           | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                           | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Avis Auditeur du travail                                 | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Motifs                 |
|-----------|-----|-----------|--------|---------------|--------------------------------------|----------|--------|-------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1G        | 21  | 1000      | Isolé  | Non           |                                      | Pas aidé | 2      | Humanités à Dubaï | Non      | <p>2014-2016 : Au Canada, Mr s'est préparé aux études d'architecture.</p> <p>2016-2017 : Au Maroc, Mr a appris et perfectionné son français.</p> <p>09/2017 : Réussite test d'entrée ULB.</p> <p>2017-2018 : 1ère bac. en architecture.</p> | <p>02/01/2018 : Refus RI au 14/09/2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Vu que vous ne prouvez pas disposer de ressources insuffisantes ni être dans l'impossibilité de vous en procurer. En effet, vous avez étudié au Canada et au Maroc avant de vous inscrire à l'université pour l'année académique 2017-2018.</li> <li>- Vous déclarez que votre mère prenait en charge les frais de vos études grâce à son salaire dont nous ne connaissons pas le montant.</li> <li>- Vu vos propos contradictoires au niveau de votre situation familiale. En effet, vous avez informé que votre mère résidait à Dubaï et avez maintenu vos déclarations le 21/12/2017 lors de la remise de l'enquête débiteur d'aliments. Cependant, nous constatons que l'enquête a été signée par votre mère le 23/12/2017 ».</li> </ul> | A recueilli avertiss. extraits de rôle de la mère (RAS). | <p>Manque de collaboration ne permettant pas au CPAS de vérifier existence ress. suff. + propos contradictoires non retenus.</p> <p>Interrogations non stipulées dans le rapport social (qui proposait un octroi).</p> <p>Mr a fourni durant le recours extraits de compte.</p> <p>Pas de ress. occultes.</p> <p>Etudes favorisent insert. socioprofessionnelle.</p> <p>- de 25 ans, PIIS à conclure.</p> | Ressources suffisantes |
| 1H        | 23  | 1000      | Isolé  | Non           | RI isolé compl. ress. depuis 07/2018 | Oui      | 4      | Non               | Oui      | <p>2017-2018 : 7ème sec. prof.</p>                                                                                                                                                                                                          | <p>23/07/2018 : Refus RI à Mme au 03/07/2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Vu qu'en quittant vos parents, débiteurs alimentaires à votre égard, vous vous mettez en situation précaire en vous privant de leur intervention même en nature ;</li> <li>- Vu qu'il n'appartient pas au CPAS de supporter les conséquences de vos choix personnels ».</li> </ul> <p>17/09/2018 : suite audition, Comité décide de revoir sa décision (octroi RI isolé au 03.07.2018 tenant compte des allocations familiales et des autres ressources).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                          | <p>Au moment de sa demande, Mme était inscrite sur Bxl.</p> <p>Pas interdit pour le jeune de prendre son autonomie.</p> <p>Pas exiger de prouver des mésententes ou configuration logement familial.</p>                                                                                                                                                                                                  | Débiteurs d'aliments   |

Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 1

| Situation | Âge | Résidence | Ménage       | Parents aidés     | Aide                                     | PLIS | Retard | Diplôme                      | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                                             | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Avis Auditeur du travail | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Motifs              |
|-----------|-----|-----------|--------------|-------------------|------------------------------------------|------|--------|------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 11        | 21  | 1000      | Monoparental | Aides ponctuelles | RI coh. compl. ress. mère depuis 06/2016 | Oui  | 2 ans  | CESS                         | Non      | 2016-2017: Double 4ème sec. technique de qualification option gestion.                                                                                                                                                                                        | <p>02/07/2018 : Retrait RI au 01/06/2018 vu absence à la visite domiciliaire et absence de réaction suite à celle-ci.</p> <p>03/07/2018 : Mr s'est présenté déclarant pas avoir reçu avis de passage.</p> <p>27/07/2018 : Mr déclare toujours résider à (...).</p> <p>01/08/2018 : Nouvelle visite domiciliaire infructueuse.</p> <p>AS a constaté à nouveau que le nom de la famille ne figurait ni sur la sonnette ni sur les boîtes aux lettres individuelles alors qu'il y a des noms sur toutes les autres sonnettes et boîtes aux lettres. Nouvel avis de passage laissé.</p> <p>10/09/2018 : Mr s'est présenté déclarant pas s'être manifesté car malade.</p> <p>18/09/2018 : Nouvelle visite domiciliaire effectuée. Résidence constatée. Nom de famille sur sonnette et boîte aux lettres.</p> <p>24/09/2018 : Mr a fourni les documents nécessaires.</p> <p>22/10/2018 : Maintien refus RI du 1er juin au 31 août 2018. + octroi RI au 01/09/2018 au taux cohabitant.</p> |                          | Résidence effective de Mr constatée le jour où il a remis tous les docs. Situation durant courte période litigieuse identique à celle d'avant et celle qui l'a suivi.                                                                                                                                                                       | Résidence           |
| 11        | 22  | 1000      | Famille      | Non               | RI coh. compl. ress. père depuis 08/2016 | Oui  | 3      | CESS (prof. en puériculture) | Oui      | <p>2017-2018 : 1ère bac sciences infirmières échec (22/60 crédits).</p> <p>2018-2019 : 1ère bac sciences infirmières échec sessions janvier.</p> <p>05/03/2018 : accord poursuite (dernière chance).</p> <p>23/07/2018 : idem pour session 09/2018 échec.</p> | <p>08/10/2018 : Maintien RIS malgré échec. Entendue le 18/10/2018</p> <p>22/10/2018 : Refus de continuer de dispenser Mme de l'obligation de prouver sa disponibilité au travail afin de poursuivre des études de plein exercice.</p> <p>24/12/2018 : Retrait RIS au 01/11/2018 vu que Mme poursuit ses études.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Recours fondé.           | Parcours scolaire sans échec excepté 1ère année sec. Difficulté à faire état de la progression ou non de Mme (programme différent d'une année à l'autre). Engagement programme remédiation. Diplôme infirmière augmente possibilités d'insertion professionnelle par rapport au CESS professionnel. Exigence de réussite pour chaque année. | Aptitude aux études |

Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 1

| Situation | Âge | Résidence | Ménage                                    | Parents aidés     | Aide                                                                                      | PIIS | Retard | Diplôme | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Avis Auditeur du travail | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                              | Motifs                                                     |
|-----------|-----|-----------|-------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------|---------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 1K        | 19  | 1060      | Monoparental<br>Maison accueil (enceinte) | Pas d'information | RI coh. compl. ress. mère du 12/18 au 05/19<br>RI isolé du 08/19 au 11/19 RI fam. 02/2020 | Oui  | Non    | CESS    | Non      | 2018-2019 : 6ème prof. en puériculture.<br>Arrêt des cours en mai et absente aux examens.<br>2019-2020 : 1ère bac assistante sociale.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 09/12/2019 : Retrait vu reprise des études de plein exercice et domiciliée sur Ixelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | CPAS Bxl compétent.      | Au moment de sa demande, Mme était inscrite sur Bxl.<br>CPAS Bxl admet implicitement être compétent vu prise en charge soins médicaux.<br>Le fait que Mme redevienne étudiante ne peut justifier modification compétence.                                        | Compétence                                                 |
| 1L        | 21  | 1000      | Recomposé                                 | Oui               | ERI coh. depuis 06/2018                                                                   | Oui  | 2      | CESS    | Non      | 29/10/18 : Autorisée à recommencer le bloc 1 du bac. conditionné à une inscription à un programme d'aide à la réussite.<br>02/2019 : échec à 2 examens<br>06/19 : 5/40 crédits. Envisage de se rendre à des guidances pour préparer 2ème session.<br>17/09/19 : convoquée - absente<br>09/19 : échec<br>13/09/19 : santé de sa mère s'est aggravé (hospitalisée).<br>20/09/19 : Université refuse réinscription de Mme. | 30/09/2019 : Retrait ERI au 01/09/2019 vu manque de collaboration (ne se présente pas à la CE sans le justifier par des raisons de santé et/ou d'équité, ne donne pas suite à la mise en demeure envoyée par recommandé).<br>11/10/2019 : 2 courriers rec. (demandes d'être entendue) envoyés par Mme au vice président et AS.<br>Pas de réaction du CPAS.<br>22/11/2019 : orientée vers CE lorsqu'elle se présente au CPAS. CE favorable au changement d'orientation vers bac infirmerie.<br>03/02/2020 : Octroi ERI au 18/12/2019 + autorise Mme à poursuivre études. |                          | CPAS démontre pas avoir envoyé mise en demeure par recommandé. Aucune réponse du CPAS aux courriers envoyés par recommandé par Mme (faire valoir son droit d'être entendue).<br>Aptitude aux études justifiée + job étudiant.<br>Aucun motif de sanctionner Mme. | Article 30 § 2 loi 26 mai 2002 (sanction)<br>Collaboration |

Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 1

| Situation | Âge | Résidence | Ménage     | Parents aidés | Aide                                  | PLIS     | Retard | Diplôme | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                             | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Avis Auditeur du travail | Tribunal du travail                                                                                                                                           | Motifs                          |
|-----------|-----|-----------|------------|---------------|---------------------------------------|----------|--------|---------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 1M        | 22  | 1070      | Isolé      | Non           | RI isolé depuis 08/2018               | Oui      | 3      | CESS    | Oui      | 2018-2019 : Informatique et programmation (haute école).<br>2019-2020 : Idem.<br>2020-2021 : bac. Informatique de gestion (Institut Supérieur)                                | 13/07/2020 : Retrait RI au 01/07/2020 vu manque de collaboration.<br>03/08/2020 : Récupération différence entre taux isolé et cohabitant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Recours fondé.           | Absence de cohabitation non démontrée pour une partie de la période litigieuse.<br>Mr démontre résider sur Bxl.                                               | Résidence Cohabitation          |
| 1N        | 24  | 1000      | Colocation | Non           |                                       | Pas aidé | 4      | CESS    |          | 2014-2015 : CESS<br>2015-2018 : Logopédie.<br>2019-2020 : 1ère bac. traduction interprétariat - réussite.<br>2020-2021 : 2ème bac. Même option.                               | 15/07/2020 : CPAS décline sa compétence territoriale au CPAS lieu de résidence (délai légal des 5 jours dépassé).<br>01/09/2019 : date de sa 1ère demande comme étudiante, Mme était toujours domiciliée à (...) et étudiante de pleine-exercice n'ayant pas interrompu sa scolarité.<br>03/08/2020 : Refus RIS (décision prise le 22/07/2020) en renvoyant Mme vers ses débiteurs alimentaires et en argumentant l'incompétence territoriale vu son statut d'étudiante de plein-exercice. |                          | CPAS Bxl compétent pour une partie vu pas décliné dans les temps. Autre CPAS compétent vu mise à jour inscription résidence (code 251).                       | Compétence Débiteurs d'aliments |
| 1O        | 22  | 1020      | Famille    | Non           | RI coh. compl. res. père depuis 12/17 | Non      | 2      | CESS    | Non      | 2019-2020 : 1ère bac. assistante sociale - échec.<br>2020-2021 : 1ère bac. sciences biologique physique.<br>Echec (4/60 crédits)<br>2021-2022 : 1ère bac. assistante sociale. | 02/08/2021 : Retrait RI au 01/07/21 vu maintien études avec changement d'orientation au 01/09/2021 malgré décision de mise à l'emploi immédiate au 01/07/2021.<br>22/07/21 : Mme a déclaré renoncer au RI sur base de son projet d'études dès 09/2021.<br>13/09/2021 : refus que Mme poursuive un bac. auprès (...) vu qu'elle s'y est réinscrite sans accord préalable du CPAS et malgré décision de mise à l'emploi immédiate qu'elle a refusé.                                          |                          | Bac. Assistante sociale augmente insertion socio professionnelle.<br>Problèmes de santé, relationnels avec certains prof. Crise Covid-19.<br>Dernière chance. | Aptitude aux études             |

Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 1

| Situation | Âge | Résidence | Ménage            | Parents aidés | Aide                                                        | PIIS     | Retard | Diplôme                           | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Avis Auditeur du travail                                           | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                                            | Motifs                 |
|-----------|-----|-----------|-------------------|---------------|-------------------------------------------------------------|----------|--------|-----------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1P        | 22  | 1500      | Isolé             | Non           | RI coh. de 08/19 à 07/20 isolé en compl. ress. depuis 08/20 | Oui      | 3      | CESS (tech. qual. aspirant nurs.) | Oui      | 2017-2018 : 1ère bac. pharmacie à l'ULB (échec).<br>2018-2019 : 1ère bac. de type long (5 ans) en Gestion de l'Entreprise (échec - 10/60 crédits).<br>2019-2020 : 1ère bac. de type court (3 ans) en Gestion des Ressources Humaines même école (échec - 25/60 crédits).<br>2020-2021 : Emploi d'animatrice + réinscrite en 1ère bac. même option et école (échec - 15/35 crédits).<br>2021-2022 : Poursuite études de bac. même option et école. | 29/06/2020 : Malgré échecs, accord poursuite études à titre de dernière chance.<br>19/10/2020 : Accord poursuite 1ère bac. ress. humaines.<br>25/10/2021 : Refus de continuer à dispenser Mme de son obligation de prouver sa disposition au travail afin de poursuivre des études de plein exercice vu 4 fois raté 1ère bac.<br>15/11/2021 : Refus RI à Mme au 22/11/2021 pour les motifs :<br>- « Vu la décision du Comité du 25/10/2021 ;<br>- Vu que vous n'êtes plus dispensée de prouver votre disposition au travail ;<br>- Vu que vous résidez à (...), c'est ce Centre qui est compétent pour examiner votre demande ». |                                                                    | Aucun retard enseig. sec. Arrivée en Belgique à 15 ans. Mme remplit engagements du PIIS encore valable. Job étudiant. Echec 1ère bac. pas suffisant pour arrêter ses études. Crise Covid-19. Haute Ecole a accepté réinscription de Mme. Allocation d'études. Dernière chance. | Aptitude aux études    |
| 1Q        | 19  | 1000      | Monoparental      | Oui           | RI coh. depuis 10/2020                                      | Oui      | 3      | Non                               | Oui      | 2016 – 2017 : 1ère sec. Option différencié<br>2017- 2018 : 2ème sec. Option différencié<br>2018-2019 : 3ème sec. Option vente<br>2019-2020 : 3ème sec. Option boulangerie pâtisserie<br>2020-2021 : 4ème sec. Option Travaux de bureau<br>2021-2022 : 4ème sec. Option Travaux de bureau                                                                                                                                                          | 20/09/2021 : Retrait RI. Non collaboration à l'évaluation projet études, malgré mise en demeure.<br>21/10/2021 : Suite 2ème mise en demeure, CPAS peut évaluer projet études. Mme a échoué et conseil de classe a motivé cet échec par manque d'étude et de motivation.<br>02/11/2021 : Mme n'est plus dispensée de l'obligation de prouver sa disposition au travail pour des études de plein exercice. Mme est orientée au Département Formation/Emploi.<br>07/02/2022 : Suite audition, Comité maintien sa décision du 02/11/2021.                                                                                            | Aptitude aux études démontrée vu résultats 06/2022. Recours fondé. | Vu réussite année 2022, octroi RI pendant la suppression sous les conditions mentionnées dans le rapport social et sous déduction des revenus jobs étudiant.                                                                                                                   | Aptitude aux études    |
| 1R        | 21  | 1000      | Isolé             | Pas d'infos   | RI isolé depuis 11/22                                       | Pas aidé | 1      | CESS                              | Non      | 2022-2023 : 2ème bac. architecture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Octroi RI au 18/11/2022<br>+ déclinatoire de compétence vers (...) le 19/12/2022 (expédié les 23 et 27/12/2022)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                    | CPAS Bxl compétent pour une partie vu pas décliné dans les temps. Autre CPAS compétent vu mise à jour inscription résidence (code 251).                                                                                                                                        | Compétence             |
| 1S        | 22  | 1050      | Isolé (Kot univ.) | Non           | ERI                                                         | Pas aidé | 3      | CESS                              | Non      | Etudes primaires et secondaires au Maroc ainsi que 2 ans d'études de médecine.<br>2023-2024 : 1ère bac. Sciences psychologiques (université).                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 27/03/2023 : Refus ERI à Mme au 23/02/2023 vu que son père s'est porté garant envers elle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                    | Ress. du garant ont diminuées depuis signature prise en charge (salarié vers pensionné). Besoins de Mme supérieurs à l'engagement des parents.                                                                                                                                 | Ressources suffisantes |

Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 2

| Situation | Âge | Résidence | Ménage       | Parents aidés     | Aide                                     | PIIS | Retards | Diplôme | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                  | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Avis Auditeur du travail                                                                                                                                                                                                                                                          | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Motifs                                                    |
|-----------|-----|-----------|--------------|-------------------|------------------------------------------|------|---------|---------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 2A        | 24  | 1020      | Famille      | Aides ponctuelles | RI coh. compl. Ress. DA depuis 09/2013   | oui  | 5 ans   | Non     | Oui      | 2016-2017 : Double sa 6ème sec. prof. Travaux de bureau.                                                                                                                           | 24/10/2016 : Accord de recommencer 6ème sec. prof., travaux de bureau, à titre de dernière chance.<br>31/10/16 : Refus RI au 01/09/16 vu 5 ans de retard dans les études, non collaboration avec les services, vu que vous ne mettez pas toutes les chances de votre côté pour agumenter vos chances de réussite (pas suivi des cours de remédiation).<br>30/01/2017 : Suite audition, maintien décision du 31/10/16.                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Mr n'a pas comparu.<br><br>Mr n'a pas fourni éléments indispensables à l'examen de son aptitude aux études (résultats session 06/17).<br>Mr a la charge de la preuve.                                                                                                                                                                                                 | Aptitude aux études<br>Collaboration                      |
| 2B        | 22  | 1020      | Monoparental | Pas d'information | RI coh. depuis 05/2015                   | oui  | 3 ans   | CESS    | Oui      | 2ème PIIS signé le 15/12/2017<br>gestionnaire de très petites entreprises<br>(mai à septembre 2018)<br><br>3ème PIIS signé le 07/12/2018<br>Bac. marketing (09/2018 au 30/09/2021) | MED 20/02/19 invitant Mme à se présenter le 27/02/19. (remédiation scolaire ou réorientation projet études).<br>MED 18/06/19 invitant Mme à se présenter le 10/07/19.<br>Pas transmis résultats scolaire ni présente au RDV 10/07/19 malgré courrier expédié - Retrait du RI.<br>09/09/2019 : Après audition, maintien décision du 29/07/2019 (retrait RI au 01/07/2019) :<br>- réoctroi du RI dès collaboration avec le Département Emploi ;<br>- maintien décision du 12/08/2019<br>(pas autoriser à poursuivre études de 1ère année de bac. en marketing ;<br>- plus dispenser de prouver disponibilité au travail pour suivre des études de plein exercice (orienté vers le Département Emploi)) | Mme pas informé référent études<br>absence de bourse<br>études l'empêchant de s'inscrire à la session de 06/19.<br>Projet études de Mme flou et échecs dus à un manque de travail et d'implication.<br>Réorientation pas réfléchie.<br>Mme ignore quels examens réussis ou ratés. | Mme démontre pas avoir la capacité à faire face aux études choisies.<br>Absence d'organisation, de détermination, d'implication.<br>Décès familial est un évènement de la vie d'une jeune adulte, qui doit pouvoir être intégré.<br>Vu silence de Mme confiance rompue pour le futur.<br>Refus de jobs étudiants en parallèle des études alors que prévu par le PIIS. | Aptitude aux études                                       |
| 2C        | 21  | 1000      | Monoparental | Aides ponctuelles | RI coh. compl. ress. mère depuis 06/2016 | oui  | 2 ans   | CESS    | Non      | 2016-2017: Double 4ème sec. technique de qualification option gestion.<br>2018-2019: CESS<br>2019-2020 : 1ère bac. éducation physique en Haute Ecole.                              | 16/12/2019 : Récupération RI durant les périodes où Mr est parti à l'étranger.<br>Supension totale du RI pour 1 mois à partir du 01/01/20.<br>31/12/2019 : Mr a signé une reconnaissance de dette par laquelle il autorise le CPAS à prélever la somme due sur son RI à raison de (...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Recours de Mr non fondé.<br>Demande de récupération du RI du CPAS fondée.                                                                                                                                                                                                         | Mr n'a pas comparu.<br><br>Mr a été appelé à l'ordre à plusieurs reprises + MED.<br>Suspension du RI justifiée.<br>Récupération du RI fondée vu que Mr n'explique pas ses voyages répétitifs et vu qu'il a reconnu devoir cette somme.                                                                                                                                | Article 30 § 2 loi 26/05/2002 (sanction)<br>Collaboration |

Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 2

| Situation | Âge | Résidence | Ménage                       | Parents aidés | Aide                                        | PIIS | Retards | Diplôme | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Avis Auditeur du travail | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Motifs              |
|-----------|-----|-----------|------------------------------|---------------|---------------------------------------------|------|---------|---------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2D        | 22  | 1000      | Monoparental                 | Oui           | RI cohabitant depuis 07/2016                | oui  | 3 ans   | CESS    | Oui      | <p>5ème sec. tech. de qualification, option chimie.</p> <p>2018-2019 : accord études en sciences biomédicales à (...), à titre de chance unique au regard de son parcours scolaire.</p> <p>Session 01/19 : 3 examens présentés (2/20, 4/20 et 5/20), dépression (rupture amoureuse) et manque de travail.</p> <p>Accord poursuite cursus conditionné à son inscription à un programme d'aide à la réussite. En cas d'échec, à orienter vers des études de type court. Session 09/19 : échec.</p> <p>21/10/19 : après avoir entendu Mme, Comité l'autorise à recommencer sa 1ère bac. en sciences biomédicales.</p> <p>Session 01/20 : échec (0/20, 2/20 et 4/20) pas inscrite aux cours de remédiation.</p> <p>10/02/20 : Comité l'autorise à poursuivre son cursus, à titre de dernière chance.</p> <p>Session 06/20 : échec (3 à 0/20, 3/20, 6/20 et 9/20).</p> <p>13/07/20 : Comité prend acte du bilan études et conditionne maintien RI collaboration DE.</p> <p>24/09/20 : Mme déclare vouloir poursuivre études de traduction-interprétation.</p> <p>2020-2021 : 1ère bac. en traduction-interprétation anglais-chinois (8 échecs/9 examens).</p> | <p>05/10/20 : Comité maintien décisions antérieures (pas dispenser Mme de l'obligation de prouver sa disposition au travail afin de poursuivre des études de plein exercice) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vu décision du 21/10/19 et du 30/03/20 autorisant à recommencer le bloc 1 du bac. en sciences biomédicales à titre de dernière chance.</li> </ul> <p>En cas d'échec au terme de l'année 2019-2020, une orientation vers le DE devait être effectuée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vu parcours scolaire et âge;</li> <li>- Vu résultats obtenus au terme de 2019-2020 ;</li> <li>- Vu que vous souhaitez vous orienter vers un bac. de type long en traduction et interprétation;</li> <li>- Vu que nous ne pouvons constater votre motivation à entamer ces études;</li> <li>- Vu que vous ne disposez pas de prérequis nécessaires pour entamer ce bac.</li> </ul> <p>RI conditionné à la collaboration de Mme avec le Département Emploi.</p> |                          | <p>Parcours scolaire (études secondaires faites en 8 ans) et académique (échec de 2 années avec notes très insuffisantes, 2 examens de réussis/9 dans une autre orientation) de Mr atteste qu'il ne démontre pas être apte à poursuivre des études. CPAS pouvait donc décider de ne plus le dispenser de l'obligation d'être disposée à travailler.</p>                                                                                                                                                                                                                             | Aptitude aux études |
| 2E        | 21  | 1000      | Famille ensuite monoparental | Oui           | RI coh. compl. ress. père depuis le 05/2018 | oui  | 4 ans   | Non     | Oui      | <p>13/06/18 suivi études sec. tech. de qualification option sciences jusqu'au 30/08/2020.</p> <p>10/18 : avenant vu accord pour 5ème option technicien en comptabilité.</p> <p>2018-2019 échec (difficultés familiales).</p> <p>10/19 : avenant vu accord pour 5ème option technicien en environnement. 2019-2020 : échec malgré cours de remédiation à la demande du CPAS.</p> <p>09/20 : avenant vu accord 5ème option agent éducation. 2020-2021 : échec.</p> <p>25/10/21 : Comité décide de ne plus dispenser Mr de l'obligation de prouver sa disposition au travail afin de poursuivre des études de plein exercice et de conditionner le maintien de son RI à sa collaboration avec le DE/DF.</p> <p>2021-2022 : 5ème option infographie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>06/12/21 : Refus de poursuivre 5ème.</p> <p>2020-2021 : Lors de son audition, Mr a refusé de suivre des cours de remédiation.</p> <p>27/12/21, après avoir entendu Mr, Comité maintient sa décision (retrait RI au 01/10/2021, pas l'autoriser à poursuivre ses études en 5ème technique option infographie; plus le dispenser de l'obligation de prouver sa disposition au travail afin de poursuivre ses études de plein exercice.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                          | <p>Refus de suivre des cours de remédiation pour 2020-2021, 8 retards et 7 absences injustifiées en 1ère période et 7 absences injustifiées en 2ème période.</p> <p>Doute sur les efforts de Mr à réussir ses études.</p> <p>Disposition à travailler établie vu recherches infructueuses. 6 changements d'orientation pour une même année.</p> <p>Résultats insuffisants pour option infographie.</p> <p>Plusieurs décisions ont été notifiées à Mr attirant son attention qu'en cas d'inaptitude aux études il serait dans l'obligation de prouver sa disposition au travail.</p> | Aptitude aux études |

Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 2

| Situation | Age | Résidence | Ménage  | Parents aidés | Aide                    | PIIS | Retards | Diplôme | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                | Avis Auditeur du travail                                                                                                                                                                                                                                      | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Motifs              |
|-----------|-----|-----------|---------|---------------|-------------------------|------|---------|---------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2F        | 21  | 1000      | Famille | Oui           | ERI coh. depuis 06/2018 | oui  | 2 ans   | CESS    | Oui      | <p>2018-2019 : Terminé ses secondaires</p> <p>28/10/19 : Accord bac. en droit à (...) à titre de chance unique et moyennant inscription service d'aide à la réussite + cours de langue en soirée. 2019-2020 : 18 crédits/60.</p> <p>23/03/20 : Accord à titre de dernière chance.</p> <p>2020-2021 : 29/47.</p> <p>26/10/20 : Tenant compte des crédits obtenus et impact de la crise sanitaire, accord 1er bac. en droit.</p> <p>12/07/21 : MED Quid résultats ?</p> <p>23/08/21 : Prolongation ERI jusqu'au 30.06.2022 conditionné à la collaboration CE.</p> <p>06/09/21 : MED - résultats reçus mais entretien nécessaire.</p> | <p>02/11/2021, après avoir entendu Mme, maintien RI au 02/11/2021 à condition que Mme apporte la preuve de sa désinscription à l'institut (...) et qu'elle s'inscrive dans un bachelier de type court.</p> <p>En cas de refus, retrait du RIS.</p> | <p>Aptitude de Mme à suivre des études difficile à évaluer vu année Covid-19.</p> <p>Mme se déclare motivée.</p> <p>Mme a refusé une mise en autonomie et de passer en haute école.</p> <p>Evaluation aptitude aux études peut se faire jusqu'en 09/2022.</p> | <p>Situation familiale complexe.</p> <p>Pas à la collectivité de prendre la famille en charge dans une gestion que Mme décide de manière unilatérale. Pas la seule à pouvoir s'occuper de sa fratrie.</p> <p>Mme doit assumer les conséquences de ses choix (refus mise en autonomie et d'aller en haute école). Examens réussis en 01/22 sont de 5 crédits.</p> <p>Mme a décidé d'elle même de recommencer une 3ème fois sa 1ère bac. en droit.</p> <p>Résultats de 01/22 suffisent pour examiner aptitude de Mme à poursuivre ses études.</p> <p>Ces résultats sont insuffisants.</p> <p>Preuves de recherches de job étudiant postérieures au recours.</p> <p>Appartient à Mme de faire les choix qui s'imposent pour se donner des chances raisonnables de réussir ses études.</p> | Aptitude aux études |

Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 2

| Situation | Âge | Résidence | Ménage       | Parents aidés | Aide                       | PLIS | Retards | Diplôme                                  | Audition  | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                              | Avis Auditeur du travail | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Motifs              |
|-----------|-----|-----------|--------------|---------------|----------------------------|------|---------|------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2G        | 21  | 3300      | Monoparental | Oui           | RI cohabitant depuis 01/19 | oui  | 2 ans   | CESS (techn. qualification comptabilité) | Oui       | <p>2019-2020 : Accord études 6ème sec. technique de qualification en comptabilité. Echec.</p> <p>15/07/2019 : Accord pour recommencer son année.</p> <p>2019-2020 : CESS</p> <p>22/07/20 : Accord bac. professionnalisant en marketing (projet s'inscrit dans la continuité des études sec. et obtention d'un bac. augmentera chances d'insertion socio-prof.)</p> <p>01/03/21 : Retrait RI au 01/02/21 vu que Mr ne collabore pas à l'enquête sociale et à l'évaluation de son projet d'études (pas fourni ses résultats scolaires malgré rappel et MED).</p> <p>Suivi pendant 1 mois 1ère bac. électronique méd. ensuite compta.</p> <p>15/03/21: Accord bac. compta. malgré résultats globalement négatifs et changement d'orientation 2 fois sans informer CE.</p> <p>2020-2021 : echec (invoque crise sanitaire et cours à distance).</p> <p>23/08/21 : Accord pour recommencer bloc 1 en comptabilité (dernière chance).</p> <p>24/01/22 : MED Mr invité à se présenter le 08/02/22.</p> <p>Session 01/22 : Présenté 1 examen/7.</p> <p>Aucune preuve inscription cours de remédiation.</p> <p>14/02/22 : Prolongation RI conditionné à la collaboration avec la CE.</p> | <p>23/02/22 : Mr est entendu.</p> <p>28/02/2022 : Refus de poursuivre études en 1ère bac en comptabilité à partir du 23/02/2022.</p> <p>07/03/2022 : Retrait RI au 01/03/2022</p>                                                                |                          | <p>Mr a doublé sa 6ème secondaire ainsi que sa 1ère bac. en haute école dans la même matière. Démonstre pas fournir les efforts nécessaires pour réussir ces études : en 2020-2021, après avoir échoué aux examens de 06, pas présenté ceux de 09 et en 2021-2022, Mr a avoué avoir réussi 1 cours (faible note) sur 2 préparés en 01 et n'avoir pas présenté la session de 06 ni de 09.</p> | Aptitude aux études |
| 2H        | 23  | 1120      | Monoparental | Oui           | RI coh. depuis 12/2017     | oui  | 4 ans   | CESS (générales)                         | Pas voulu | <p>2020-2021 : 1ère bac. biomedische laboratoriumtechnologie. Réorientation en cours d'année (bedrijfsmanagement) - échec.</p> <p>2021-2022 : 1ère bac. bedrijfsmanagement - échec.</p> <p>07/2022 : job étudiant</p> <p>2022-2023 : 1ère bac. Biomedische.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>AS proposait accord poursuite vu motivation de Mr mais AS chef pas d'accord.</p> <p>03/10/2022 : Comité décide de ne plus dispenser Mr de l'obligation de prouver sa disposition au travail.</p> <p>Pas voulu être entendu par le Comité.</p> | Recours non fondé.       | <p>Aptitude de Mr à poursuivre des études en la matière non établie (reconnu avoir des lacunes en sciences, plusieurs changements d'orientation, faibles résultats en 01/2023).</p>                                                                                                                                                                                                          | Aptitude aux études |

Jurisprudence en faveur des jeunes rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 3

| Situation | Âge | Résidence | Ménage | Parents aidés | Aide                                      | PIIS | Retard | Diplôme                              | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Cour du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Motifs                                                    |
|-----------|-----|-----------|--------|---------------|-------------------------------------------|------|--------|--------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 3A        | 24  | 1000      | Isolé  | Non           | RI isolé compl. res. depuis le 19/02/2020 | Oui  | 3 ans  | CESS (tech. de qual. en infographie) | Oui      | <p>2018-2019 : 1er bac. infographie.</p> <p>2019-2020 : constatant que ce bac. ne lui permet pas de réaliser son ambition, il s'inscrit en 2ème dans une Ecole européenne (cycle de 5 ans, école non-reconnue par la CF).</p> <p>16/03/2020 : Accord pour la poursuite des études.</p> <p>20/04/2020 : CF refuse d'octroyer une allocation d'études pour l'année 2019-2020 vu qu'il fréquente un établissement non reconnu.</p> <p>06/2020 : moyenne de 10,71/20 et réussi son année.</p> <p>2020-2021 : 3ème année à la (...) - réussi.</p> <p>2021-2022 : 4ème année à la (...).</p> | <p>03/05/2021 : Maintien décision de prendre en charge le minerval à raison de (...) euros et , pour le solde, Mr est tenu de négocier un plan de remboursement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Vu le choix de suivre des études non reconnues ;</li> <li>- Vu qu'il n'appartient au CPAS de financer un minerval dont le montant est beaucoup plus élevé que celui des établissements reconnus ;</li> <li>- Vu qu'il n'est pas certain en raison des problèmes de santé que vous évoquez, que les études que vous suivez vous permettront une insertion professionnelle durable ».</li> </ul> | <p>CPAS s'est engagé à soutenir le projet d'études jusqu'au 30/09/21.</p> <p>Projet études a fait l'objet d'une enquête sociale approfondie.</p> <p>Mr a rempli ses engagements PIIS (suivi des cours, participation examens, réussite de l'année).</p> <p>Non reconnaissance établissement par la CF irrecevable vu élément connu du CPAS.</p> <p>Problèmes de santé empêche Mr de travailler en parallèle du suivi d'études.</p> | <p>CPAS a fait appel.</p> <p>Objectifs et obligations des parties stipulés dans le PIIS encore valable.</p> <p>Aucun avenant.</p> <p>Aptitude aux études démontrées par Mr.</p> <p>Disposition au travail de Mr non remise en cause par le CPAS.</p> <p>CPAS tenu de respecter engagements PIIS.</p> | Engagement fixés dans le PIIS - Aucun avenant PIIS conclu |

Jurisprudence en faveur du CPAS rendue par le tribunal et la cour du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 4

| Situation | Âge | Résidence | Ménage       | Parents aidés | Aide                                                        | PIIS | Retard | Diplôme                                           | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Tribunal du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Cour du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Motifs                                   |
|-----------|-----|-----------|--------------|---------------|-------------------------------------------------------------|------|--------|---------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 4A        | 24  | 1000      | Monoparental | Non           | RI coh. Depuis 11/01/13                                     | Oui  | 4 ans  | Non                                               | Oui      | <p>2014-2015 : Double sa 5ème secondaire professionnelle.</p> <p>2015-2016 : Triple sa 5ème secondaire professionnelle.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>2015-2016 : Double sa 5ème secondaire.</p> <p>07/04/2015 : Accord études. Si échec majeur en 06/2015, orienté vers formation qualifiante.</p> <p>Echec en 1ère et 2ème session.</p> <p>16/11/15 : Accord poursuite études conditionné suivi intensif et réussite examens de 12/2015.</p> <p>07/03/16 : Maintien décision du 16/11/15 vu échec - refus de poursuivre les études.</p>                                                                                             | <p>CPAS a autorisé à plusieurs reprises Mr à poursuivre ses études.</p> <p>CPAS a examiné l'aptitude aux études sur une période suffisamment représentative et a ainsi légitimement pu considérer que, malgré qu'il triple sa 5ème prof., aucune évolution constatée dans les résultats de Mr.</p> <p>Remise en doute de sa capacité à se reprendre en main et à réussir ses études.</p> <p><u>Recours de Mr non fondé</u> quant à son aptitude à poursuivre des études.</p> <p><u>Recours de Mr fondé</u> quant au retrait du paiement du RI.</p> <p>Vu PIIS sanction = suspension d'1 mois et non retrait du RI.</p>                               | <p>CPAS a fait appel. Mr n'a pas comparu.</p> <p>Art. 11 loi 26/05/02 octroi/maintien RI peuvent être assortis d'un PIIS.</p> <p>Tribunal s'est prononcé négativement sur aptitude de Mr à suivre des études. Raison d'équité plus remplie.</p> <p>Retrait du RI par le CPAS est donc justifié.</p> <p>Droit au RI peut être rétabli qu'après nouvelle demande de Mr.</p> | Plus dans les conditions article 3 du RI |
| 4B        | 22  | 1080      | Isolé        | Non           | RI coh. du 10/15 au 16/04/18<br>RI isolé depuis le 17/04/18 | Oui  | 3 ans  | CESS en RDC - Pas obtenu équivalence en Belgique. | Oui      | <p>2015-2016 : Test d'admission à l'université.</p> <p>23/11/15 : Accord durée des études supérieures promotion sociale informatique.</p> <p>09 à 12/2015 : Etudes en promotion sociale.</p> <p>02 à 06/2016 : 1ère bac. Informatique.</p> <p>01/08/16 : Accord orientation comptabilité.</p> <p>2016-2017 : 1ère bac. option gestion de l'entreprise. Echec 5 crédits/60.</p> <p>2017-2018 : 1ère bac. option gestion ressources humaines. 01/2018 : Echec total.</p> <p>09/2018 : Présenté 4 examens/19.</p> <p>2018-2019 : Maintenu son inscription en gestion de l'entreprise.</p> | <p>01/10/18 : Mr plus dispensé de l'obligation de prouver sa disposition au travail afin de poursuivre des études de plein exercice.</p> <p>Mr orienté vers le CPAS du lieu de sa résidence.</p> <p>13/12/2018 : audition.</p> <p>17/12/18 : Maintien décision du 01/10/18.</p> <p><u>Condamnation tribunal.</u></p> <p>01/10/19 : Retrait du RI vu que Mr a choisi de poursuivre des études en horaire décalé.</p> <p>CPAS a décliné vers le CPAS du lieu de résidence de Mr.</p> | <p><u>Avis Auditeur</u> : Aptitude aux études doit être évaluée à la fin de la session de 06/19.</p> <p>Aptitude devrait être démontrée si réussite d'au moins 4 examens.</p> <p>Disposition à travailler établie vu job étudiant de 07 à 09/18.</p> <p><u>Tribunal du travail</u> :</p> <p>Absence preuve envoi mise en demeure.</p> <p>Vu PIIS sanction = suspension d'1 mois et non retrait du RI.</p> <p>CPAS a accompagné Mr dans ses difficultés à réussir ses études via Cellule Etudiants.</p> <p>Manque collaboration de Mr avec cette cellule pas démontrée.</p> <p>Mr rétabli dans son droit au RI sous déduction ress. job étudiant.</p> | <p>CPAS a fait appel. Mr n'a pas comparu.</p> <p>Droit au RI pas pour vocation de permettre accomplissement d'études. Même en cas de dispense de la condition d'être disposée à travailler, accompagnée d'un PIIS, CPAS peut réviser sa décision en cas de modification de la situation, notamment quant aux conditions du parcours scolaire.</p>                         | Plus dans les conditions article 3 du RI |

Désistement du recours introduit devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016-12/2023)

Annexe 5

| Situation | Âge | Résidence | Ménage  | Parents aidés | Aide                                         | PIIS | Retards | Diplôme                        | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Décision litigieuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Décision révisée |
|-----------|-----|-----------|---------|---------------|----------------------------------------------|------|---------|--------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 5A        | 24  | 1000      | Famille | Non           | RI coh. compl. Ress. DA de 04/2013 à 04/2016 | Oui  | 4 ans   | CESS (générales math-sciences) | Non      | <p>2009-2010 : 1ère bac. médecine - échec.<br/> 2010-2011 : 1ère bac. psychologie - réussite.<br/> 2011-2012 : 2ème bac. psychologie - réussite.<br/> 2012-2013 : 3ème enseign. sup. paramédical de type long en logopédie - réussite.<br/> 2013-2014 : 1ère master enseign. sup. paramédical en sciences psycho. de type long en logopédie - échec.<br/> 2014-2015 : avec un crédit résiduel, Mme passe en 2ème.<br/> 2015-2016 : Inscrite en 2ème année.</p> | <p>03/10/16 : Retrait RI au 25/04/16 + refus RI au 25/08/16<br/> (sans nouvelles depuis + de 4 mois, manque de collaboration à l'enquête sociale en ne fournissant pas tous les documents liés aux ressources des parents.<br/> À partir du 25/08/16, ressources globales du ménage sont supérieures au RI de votre catégorie).</p> | Non              |

Affaires renvoyées au rôle par le tribunal du travail de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016 - 12/2023)

Annexe 6

| Situation | Âge | Résidence | Ménage       | Parents aidés     | Aide                                                        | PIIS        | Retards | Diplôme | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                      | Décision litigieuse                                                                                                                                                                               | Décision révisée                           | Motifs                                                                             |
|-----------|-----|-----------|--------------|-------------------|-------------------------------------------------------------|-------------|---------|---------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 6A        | 23  | 1000      | Monoparental | Oui               | ERI coh. du 26/11/12 au 28/04/13 RI coh. depuis le 29/04/13 | Oui         | 4 ans   | CESS    | Non      | 2014-2015 : 1ère bac. transition en ingénieur de gestion à l'Université - échec (25 crédits/60).<br>2015-2016 : Cours 1ère bac. + inscrite en 2ème.<br>2016-2017 : 2ème bac.                           | 31/10/16 : Retrait RI vu manque de collaboration (pas fourni résultats scolaires malgré courrier de rappel, pas donné suite lettre de mise en demeure).                                           | 12/12/16 : Réoctroi RI à dater du retrait. | Mme ne s'est pas présentée à l'audience mais a prévenu du réexamen de son dossier. |
| 6B        | 21  | 1000      | Famille      | Oui               | RI coh. du 22/01/14 au 31/05/17                             | Oui         | 4 ans   | Non     | Non      | 2015-2016 : Echec 5ème sec. prof.<br>2016-2017 : Triple sa 5ème sec.                                                                                                                                   | 19/06/17 : Retrait RI vu pas transmis preuves de recherche de job étudiant malgré courriers de rappel.                                                                                            | Non                                        |                                                                                    |
| 6C        | 24  | 1000      | Monoparental | Non               | RI coh. depuis 06/12/2017                                   | Oui         | 3 ans   | CESS    | Non      | 2014-2015 : CESS tech. qual. Aide soignante.<br>2015-2016 et 2016/2017 : 1ère bac. sage femme - échec.<br>2017-2018 : Formation en anglais.<br>2018-2019 : 1ère bac. infirmière sans accord du Comité. | 16/07/18 : Comité décide de ne plus dispenser Mme de l'obligation de prouver sa disposition aux études.<br>Maintien du RI conditionné à sa collaboration avec le DE.<br>08/10/18 : Retrait du RI. | Non                                        | Absence de Mr à l'audience.                                                        |
| 6D        | 23  | 1000      | Monoparental | Aides ponctuelles | RI. Coh. depuis 02/2017                                     | Oui général | 4 ans   | CESS    | Non      | 2018-2019 : 1ère bac. sciences pharma. sans accord du Comité.<br>Session 01/19 : échec.                                                                                                                | 24/04/18 : PIIS général et non études.<br>25/02/19 : Retrait RI vu pas de recherche d'emploi, vu mis devant le fait accompli en s'inscrivant à l'université.                                      | Non                                        | Absence de Mr à l'audience.                                                        |

Affaires renvoyées au rôle par le tribunal du travail de Bruxelles  
(CPAS de la Ville de Bruxelles - 11/2016 - 12/2023)

Annexe 6

| Situation | Âge | Résidence | Ménage       | Parents aidés | Aide                                                                      | PIIS | Retards | Diplôme | Audition | Parcours scolaire                                                                                                                                                                                                                                                               | Décision litigieuse                                                                                                       | Décision révisée                                                   | Motifs                                                        |
|-----------|-----|-----------|--------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------|------|---------|---------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 6E        | 24  | 3500      | Isolé (Kot)  | Non           |                                                                           | Oui  | 4 ans   | CESS    | Non      | 2019-2020 : 2ème bac. en business administration.                                                                                                                                                                                                                               | 17/02/20 : Accord projet études + octroi RI isolé sous déduction alloc. fam., pension alimentaire et ress. salariales.    | (décision prise hors délai légal)                                  | Octroi de l'aide.                                             |
| 6F        | 23  | 1020      | Monoparental | Non           | RI Coh. Compl. Ress. père du 25/02/16 au 31/07/18 du 18/02/21 au 30/09/21 | Oui  | 4 ans   | CESS    | Non      | 2018-2019 : 1ère bac. professionnalisant Ingénieur Industriel Haute Ecole - échec.<br>2019-2020 : 1ère bac. sciences informatiques - échec.<br>2020-2021 : 1ère bac. Informatique de gestion - échec.<br>2021-2022 : souhaite poursuivre même option mais dans une autre école. | 19/07/21 : Réoctroi au 18/02/21 au lieu de juillet 2020.                                                                  | Décision de juillet 2020 devenue définitive.                       | Absence de Mr à l'audience.                                   |
| 6G        | 19  | 1160      | Isolé        | Oui           | RI isolé depuis le 01/02/23                                               | Oui  | 1 an    | Non     | Non      | 6ème tech. Qual. Comptabilité                                                                                                                                                                                                                                                   | 30/10/23 : Refus RI au 07/11/22 (pas transmis attest. scolaire, ne s'est pas présenté aux rdvs).                          | 20/02/23 : Octroi RI au 01/02/23.                                  | Période litigieuse comprise entre le 07/11/22 et le 31/01/23. |
| 6H        | 20  | 1000      | Monoparental | Oui           | RI coh. compl. ress. DA. depuis le 29/03/23                               | Oui  | 2 ans   | Non     | Non      | 2023-2024 : 6ème techn. art appliquée.                                                                                                                                                                                                                                          | 16/10/23 : Retrait RI au 01/10/23 (manque de collaboration, pas transmis résultats scolaires malgré courriers de rappel). | 30/10/23 : Octroi RI au 01/10/23 (résultats transmis le 27/10/23). | Absence de Mr à l'audience.                                   |

Profil des bénéficiaires ayant introduit un recours à l'encontre du CPAS de la Ville de Bruxelles  
(11/2016-12/2023)

Annexe 7

|                      | Situations | Genre | Âge | Nationalité | Résidence | Ménage       | Parents aidés | Type d'aide | Déduction des ress. | Diplôme  | Années de retard | Année, option et type d'études       | Audition | Dates      |                                        |                              |                              |                              |
|----------------------|------------|-------|-----|-------------|-----------|--------------|---------------|-------------|---------------------|----------|------------------|--------------------------------------|----------|------------|----------------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|                      |            |       |     |             |           |              |               |             |                     |          |                  |                                      |          | PIIS       | Décision litigieuse CPAS/ Tribunal (*) | Recours/ Requête d'appel (*) | Audience Tribunal/ Cour (*)  | Jugement/ Arrêt (*)          |
| En faveur des jeunes | 1A         | F     | 24  | Belgique    | 1200      | Monoparental | x             | RI coh.     |                     | Master   |                  | Master complé. Gestion - ICHEC       | x        | 2011       | 21/11/2016                             | 30/12/2016                   | 28/02/2017                   | 23/05/2017                   |
|                      | 1B         | F     | 21  | Belgique    | 1020      | Monoparental |               | RI coh.     | Débiteurs           | CESS     | 1                | 2ème bac. Assistant social - HE      |          | 11/03/2016 | 02/01/2017                             | 29/03/2017                   | 29/05/2017                   | 26/06/2017                   |
|                      | 1C         | M     | 21  | Belgique    | 1000      | Famille      | CS            | RI coh.     | Débiteurs           |          | 5                | 6ème prof. Trav. Bureaux             |          | 31/12/2013 | 19/12/2016                             |                              |                              | 01/09/2017                   |
|                      | 1D         | F     | 23  | Belgique    | 1120      | Famille      | Ponct.        | RI coh.     | Débiteurs           | CESS     | 4                | 1ère bac. Chimie (prom. sociale)     |          | 02/03/2015 | 27/02/2017                             | 22/05/2017                   | 01/08/2017                   | 29/09/2017                   |
|                      | 1E         | M     | 20  | Belgique    | 1120      | Monoparental | x             | RI coh.     |                     | CESS     | 1                | 1ère bac. Informatique - HE          |          | 22/07/2015 | 12/06/2017                             | 11/08/2017                   | 26/10/2017                   | 21/12/2017                   |
|                      | 1F         | M     | 22  | Cameroun    | 1000      | Isolé        |               | RI isolé    |                     | CESS     | 3                | 1ère bac. Sc. Indus. - HE            | x        | 16/11/2016 | 09/10/2017                             | 26/12/2017                   | 26/02/2018                   | 30/03/2018                   |
|                      | 1H         | F     | 23  | Belgique    | 1000      | Isolé        |               | RI isolé    |                     |          | 4                | 7ème prof. - CEFA                    | x        | 01/09/2018 | 23/07/2018                             | 07/09/2018                   | 12/12/2018                   | 09/01/2019                   |
|                      | 1I         | M     | 21  | Belgique    | 1000      | Monoparental | Ponct.        | RI coh.     | Débiteurs           |          | 2                | 6ème Tech. Gestion                   |          | 01/09/2018 | 22/10/2018                             | 31/10/2018                   | 30/04/2019                   | 14/05/2019                   |
|                      | 1J         | F     | 22  | Belgique    | 1000      | Famille      |               | RI coh.     | Débiteurs           | CESS     | 3                | 1ère bac. Infirmière - HE            | x        | 30/09/2018 | 22/10/2018                             | 12/12/2018                   | 21/03/2019                   | 16/05/2019                   |
|                      | 1K         | F     | 19  | Belgique    | 1060      | Monoparental |               | RI fam.     | Débiteurs           | CESS     |                  | 1ère bac. Assistant social - HE      |          | 01/09/2019 | 15/11/2019                             | 19/12/2019                   | 13/02/2020                   | 12/03/2020                   |
|                      | 1L         | F     | 21  | Congo       | 1000      | Recomposé    | x             | ERI coh.    |                     | CESS     | 2                | 1ère bac. Infirmière - HE            |          | 11/07/2018 | 30/09/2019                             | 20/12/2019                   | 14/02/2020                   | 13/03/2020                   |
|                      | 1M         | M     | 22  | Belgique    | 1070      | Isolé        |               | RI isolé    |                     | CESS     | 3                | 2ème bac. Inform. - I. Sup.          | x        | 03/09/2018 | 09/11/2020                             | 03/08/2020                   | 11/03/2021                   | 08/04/2021                   |
|                      | 1O         | F     | 22  | Belgique    | 1020      | Famille      |               | RI coh.     | Débiteurs           | CESS     | 2                | 1ère bac. Assistant social - I. Sup. |          | 16/09/2019 | 02/08/2021                             | 08/10/2021                   | 22/03/2022                   | 19/04/2022                   |
|                      | 1P         | F     | 22  | Belgique    | 1500      | Isolé        |               | RI isolé    | Jeune               | CESS     | 3                | 1ère bac. Ress. Hum. - HE            | x        | 01/09/2020 | 02/11/2021                             | 17/11/2021                   | 16/03/2022                   | 27/04/2022                   |
| En faveur du CPAS    | 1Q         | F     | 19  | Belgique    | 1000      | Monoparental | x             | RI coh.     |                     |          | 3                | 4ème prof. Trav. Bureaux             | x        | 08/10/2020 | 28/04/2022                             | 07/02/2022                   | 12/12/2022                   | 16/01/2023                   |
|                      | 1R         | F     | 21  | Belgique    | 1000      | Isolé        |               | RI isolé    |                     | CESS     | 1                | 2ème bac. Architect. - Univ.         |          | 09/12/2022 | 19/12/2022                             | 16/03/2023                   | 13/06/2023                   | 27/06/2023                   |
|                      | 2A         | M     | 24  | Belgique    | 1020      | Famille      | Ponct.        | RI coh.     | Débiteurs           |          | 5                | 6ème prof. Trav. Bureaux             | x        | 01/09/2018 | 30/01/2017                             | 02/05/2017                   | 28/06/2017                   | 07/07/2017                   |
|                      | 2B         | F     | 22  | Belgique    | 1020      | Monoparental |               | RI coh.     |                     | CESS     | 3                | 1ère bac. Marketing - HE             | x        | 18/06/2015 | 09/09/2019                             | 28/10/2019                   | 10/02/2020                   | 09/03/2020                   |
|                      | 2C         | M     | 21  | Belgique    | 1000      | Monoparental | Ponct.        | RI coh.     | Débiteurs           | CESS     | 2                | 1ère bac. Educ. Phys. - HE           |          | 10/05/2017 | 16/12/2019                             | 20/01/2020                   | 28/05/2020                   | 10/09/2020                   |
|                      | 2D         | F     | 22  | Belgique    | 1000      | Monoparental | x             | RI coh.     |                     | CESS     | 3                | 1ère bac. Trad. Interp. - I. Sup.    | x        | 15/06/2018 | 05/10/2020                             | 23/11/2020                   | 26/03/2021                   | 23/04/2021                   |
|                      | 2E         | M     | 21  | Belgique    | 1000      | Monoparental | x             | RI coh.     | Débiteurs           |          | 4                | 5ème prof. Infographie               | x        | 13/06/2018 | 27/12/2021                             | 08/02/2022                   | 24/03/2022                   | 21/04/2022                   |
|                      | 2F         | F     | 21  | Congo       | 1000      | Famille      | x             | ERI coh.    |                     | CESS     | 2                | 1ère bac. Droit - Univ.              | x        | 01/09/2019 | 02/11/2021                             | 01/02/2022                   | 02/05/2022                   | 30/05/2022                   |
| En faveur des jeunes | 2G         | M     | 21  | Belgique    | 3300      | Monoparental | x             | RI coh.     |                     | CESS     | 2                | 1ère bac. Compta. - HE               | x        | 03/02/2019 | 28/02/2022                             | 14/05/2022                   | 01/09/2022                   | 08/09/2022                   |
|                      | 2H         | M     | 23  | Belgique    | 1120      | Monoparental | x             | RI coh.     |                     | CESS     | 4                | 1ère bac. Biochimie - KUL            | -        | 14/09/2020 | 03/10/2022                             | 05/01/2023                   | 28/03/2023                   | 25/04/2023                   |
| En faveur des jeunes | 3A         | M     | 24  | Belgique    | 1000      | Isolé        |               | RI isolé    |                     | CESS     | 3                | 4ème bac. Infographie - Académie     | x        | 04/03/2020 | 03/05/2021                             | 23/07/2021                   | 18/11/2021                   | 16/12/2021<br>26/10/2023 (*) |
| En faveur du CPAS    | 4A         | M     | 24  | Belgique    | 1000      | Monoparental |               | RI coh.     |                     |          | 4                | 5ème prof. Trav. Bureaux             | x        | 01/08/2014 | 14/10/16 (*)                           | 24/11/2016                   | 14/03/2018                   | 18/04/2018 (*)               |
|                      | 4B         | M     | 22  | Belgique    | 1080      | Isolé        |               | RI isolé    |                     | CESS RDC | 3                | 1ère bac. Ress. Hum. - HE            | x        | 18/12/2017 | 01/10/2018                             | 24/12/2018<br>28/06/2019 (*) | 22/03/2019<br>28/01/2021 (*) | 22/05/2019<br>25/03/2021 (*) |

Profil des bénéficiaires ayant introduit un recours à l'encontre du CPAS de la Ville de Bruxelles  
(11/2016-12/2023)

Annexe 7

|         | Situations | Genre | Âge | Nationalité | Résidence | Ménage         | Parents aidés | Type d'aide | Déduction ressources | Diplôme | Années de retard | Année et type d'études      | Audition | Dates |                                       |                              |                             |                     |
|---------|------------|-------|-----|-------------|-----------|----------------|---------------|-------------|----------------------|---------|------------------|-----------------------------|----------|-------|---------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|---------------------|
|         |            |       |     |             |           |                |               |             |                      |         |                  |                             |          | PIIS  | Décision litigieuse CPAS/Tribunal (*) | Recours/ Requête d'appel (*) | Audience Tribunal/ Cour (*) | Jugement/ Arrêt (*) |
| Désist. | 5A         | F     | 24  | Belgique    | 1000      | Famille        | x             | RI coh.     | Débiteurs            | CESS    | 4                | 2ème master Logopédie       |          | x     | 03/10/2016                            | 24/11/2016                   | 28/02/2017                  | 23/05/2017          |
| Rôle    | 6A         | F     | 23  | Belgique    | 1000      | Monoparental   | x             | RI coh.     |                      | CESS    | 4                | 2ème bac. Ingénieur gestion |          | x     |                                       |                              |                             |                     |
|         | 6B         | M     | 21  | Belgique    | 1000      | Famille        | x             | RI coh.     |                      |         | 4                | 5ème prof.                  |          | x     |                                       |                              |                             |                     |
|         | 6C         | F     | 24  | Congo       | 1000      | Monoparental   |               | RI coh.     |                      | CESS    | 3                | 1ère bac. Infirmière        |          | x     |                                       |                              |                             |                     |
|         | 6D         | M     | 23  | Belgique    | 1000      | Monoparental   | Ponc.         | RI coh.     |                      | CESS    | 4                | 1ère bac. Sciences Pharma.  |          | G     |                                       |                              |                             |                     |
|         | 6E         | M     | 24  | Belgique    | 3500      | Kot université |               |             |                      | CESS    | 4                | 2ème bac. business adm.     |          | x     |                                       |                              |                             |                     |
|         | 6F         | M     | 23  | Belgique    | 1020      | Monoparental   |               | RI coh.     | Débiteurs            | CESS    | 4                | 1ère bac. Informatique      |          | x     |                                       |                              |                             |                     |
|         | 6G         | M     | 19  | Belgique    | 1160      | Isolé          | x             | RI isolé    |                      |         | 1                | 6ème tech. Compta.          |          | x     |                                       |                              |                             |                     |
|         | 6H         | M     | 20  | Belgique    | 1000      | Monoparental   | x             | RI coh.     | Débiteurs            |         | 2                | 6ème tech. Arts             |          | x     |                                       |                              |                             |                     |

Tableau: Cadre d'analyse des dispositifs « insertion des jeunes chômeurs/inactifs peu qualifiés »

|                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POURQUOI ?</b><br><br>- Quel est l'algorithme au principe du dispositif ?<br>(Hypothèse causale et hypothèse d'intervention) | <b>POUR QUI ?</b><br><br>- Quels sont les jeunes touchés par le dispositif ?<br>- Quels sont les jeunes exclus/qui décrochent ?<br>- Quels sont les jeunes non touchés ?<br>=> degré de spécialisation du groupe cible/effets de sélection                                                                                                                                           | <b>AND SO WHAT ?</b><br><br>Quels sont les impacts (changement de comportements, de représentations, de situation des différents acteurs) et quels sont les effets (voulus/imprévus ; bénéfiques/pervers ; quantitatifs/ qualitatifs ; objectifs/subjectifs) ? |
|                                                                                                                                 | <b>SUR QUOI ?</b><br><br>- Quelles sont les dimensions de l'expérience du jeune sur lequel agit le dispositif ?<br>Formation/information/ Confiance en soi/<br>Socialisation/Comportements et stratégies/Ressources<br>- Quelles sont les dimensions des autres acteurs sur lequel agit le dispositif ? Information des employeurs/représentation/ Accueil du jeune en entreprise... |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                 | <b>COMMENT ?</b><br><br>Il s'agit de la <b>question centrale</b> . Il s'agit ici de caractériser et de décrire finement le <b>modus operandi</b> : procédures et processus ; outils concrets et les pratiques (relationnelles, d'animation ...)                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                 | <b>PAR QUI ?</b><br><br>- Qui sont les intervenants ? (Profil, formation, compétences, équipe ...)                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                 | <b>QUAND ?</b><br><br>- A quels moments de la trajectoire du jeune ? Avec quelle fréquence ? Durée ? Séquences ?                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                 | <b>OÙ ?</b><br><br>-Localisations des actions : Intra-muros/ extra muros/ Milieu de vie/ Entreprise                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                 | <b>AVEC QUI ?</b><br><br>- Partenariats, mode d'échanges entre acteurs, structuration du réseau                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>CARACTERISTIQUES INSTITUTIONNELLES ET ORGANISATIONNELLES PERTINENTES</b>                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>POINTS FORTS/POINTS FAIBLES</b>                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>LEARNING EFFECTS</b> ( <i>interesting practices</i> ) (outils, pratiques, stratégies à diffuser)                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                |

